ANNEXE I

Liste des additifs alimentaires autorisés dans les produits alimentaires et conditions d'utilisation

PARTIE A

1. Introduction

La présente liste comprend :

- le nom de l'additif alimentaire et son numéro E;
- les produits alimentaires auxquels il peut être ajouté;
- les conditions dans lesquelles il peut être utilisé;
- les restrictions applicables à sa vente directe au consommateur final.

2. Dispositions générales relatives aux additifs alimentaires figurant sur la liste et à leurs conditions d'utilisation

- 1. Seules les substances figurant sur la liste de la partie B de la présente annexe peuvent être utilisées comme additifs dans des produits alimentaires, sauf disposition particulière de la partie E de la présente annexe.
- 2. Les additifs peuvent être utilisés uniquement dans les produits alimentaires et selon les conditions définies dans la partie E de la présente annexe.
- 3. Dans la partie E de la présente annexe, les produits alimentaires sont énumérés sur la base des catégories de produits alimentaires établis dans la partie D de la présente annexe et les additifs sont regroupés sur la base des groupes définis dans la partie C de la présente annexe.
- 4. Seules les laques aluminiques préparées à partir des colorants figurant dans la présente partie A, tableau 3, sont autorisées et uniquement pour les catégories de produits alimentaires pour lesquelles des dispositions relatives aux quantités maximales d'aluminium provenant de laques sont expressément énoncées dans la partie E.
- 5. Les colorants E 123, E 127, E 160b(i), E 160b(ii), E161g, E 173 et E 180 et leurs mélanges ne peuvent pas être vendus directement aux consommateurs.
- Les substances figurant sous les numéros E 407, E 407a et E 440 peuvent être normalisées avec des sucres, à condition que cette précision apparaisse en complément de leur numéro et de leur désignation.
- 7. Lorsqu'il est étiqueté "pour usage alimentaire", le nitrite peut uniquement être vendu en mélange avec du sel ou un substitut du sel.
- 8. Le principe de transfert (La présence d'un additif alimentaire est autorisée dans un produit alimentaire composé lorsque l'additif est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent ce produit alimentaire composé) ne s'applique pas aux produits alimentaires énumérés dans le tableau 1, pour ce qui est des additifs alimentaires en général, et dans le tableau 2, pour ce qui est des colorants alimentaires.

Tableau 1

Produits alimentaires dans lesquelles la présence d'un additif ne peut pas être permise en vertu du principe de transfert

1	Produitss alimentaires non transformés, à l'exception des préparations de viandes
2	Miel
3	Huiles et matières grasses d'origine animale ou végétale non émulsionnées
4	Beurre
5	Lait pasteurisé et lait stérilisé (y compris par procédé UHT) non aromatisés et crème pasteurisée nature ou non aromatisée (à l'exclusion de la crème à teneur réduite en matières grasses)
6	Produits laitiers fermentés non aromatisés, non traités thermiquement après fermentation
7	Babeurre non aromatisé (à l'exclusion du babeurre stérilisé)
8	Eau minérale naturelle, eau de source et toutes les autres eaux en bouteille ou conditionnées
9	Café (à l'exclusion du café instantané aromatisé) et extraits de café
10	Thé en feuilles non aromatisé
11	Sucres
12	Pâtes alimentaires sèches, à l'exclusion des pâtes sans gluten et/ou destinées à un régime hypoprotidique,
13	Produits alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, y compris les produits alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge

Tableau 2 Produits alimentaires dans lesquelles la présence d'un colorant alimentaire ne peut pas être permise en vertu du principe de transfert

1	Produits alimentaires non transformées
2	Toutes les eaux en bouteille ou conditionnées
3	Lait, entier, demi-écrémé ou écrémé, pasteurisé ou stérilisé (y compris par procédé UHT) (non aromatisé)
4	Lait chocolaté
5	Laits fermentés (non aromatisés)
6	Laits de conserve (non aromatisés)
7	Babeurre (non aromatisé)
8	Crème et crème en poudre (non aromatisées)
9	Huiles et matières grasses d'origine animale ou végétale
10	Fromages affinés et non affinés (non aromatisés)
11	Beurre à base de lait de brebis et de chèvre
12	Œufs et ovoproduits
13	Farine et autres produits de minoterie ; amidons et fécules
14	Pain et produits apparentés
15	Pâtes alimentaires et gnocchis
16	Sucres, y compris tous les mono- et disaccharides
17	Purée et conserves de tomate
18	Sauces à base de tomates
19	Jus et nectars de fruits et jus et nectars de légumes
20	Fruits, légumes (y compris pommes de terre) et champignons, en conserve ou déshydratés ; fruits, légumes (y compris pommes de terre) et champignons, trans- formés
21	Confitures extra, gelées extra et crème de marrons, crème de pruneaux
22	Poisson, mollusques et crustacés, viande, volaille et gibier, ainsi que leurs préparations, mais à l'exclusion des repas préparés contenant ces ingrédients
23	Produits de cacao et composants en chocolat dans les produits à base de chocolat
24	Café torréfié, thé, infusions de plantes et de fruits, chicorée ; extraits de thé, d'infusions de plantes et de fruits et de chicorée ; préparations de thé, de plantes, de fruits et de céréales pour infusions, ainsi que mélanges et préparations instan tanées de ces produits
25	Sel, produits de substitution du sel, épices et mélanges d'épices
26	Vins
27	Boissons spiritueuses, eaux-de-vie et London gin Sambuca, maraschino, marrasquino ou maraskino et mistrà
28	Sangria, Clarea et Zurra
29	Vinaigre de vin
30	Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, y compris les aliments destinés à des fins médicales spéciales pour nourris sons et enfants en bas âge
31	Miel
32	Malt et produit maltés

Tableau 3 Colorants pouvant être utilisés sous forme de laques

Numéro E	Dénomination
E 100	Curcumine
E 101	Riboflavines
E 102	Tartrazine
E 104	Jaune de quinoléine
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins
E 122	Azorubine, carmoisine
E 123	Amarante
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A
E 127	Érythrosine
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 141	Complexes cuivriques de chlorophylles et de chlorophyllines
E 142	Vert S
E 151	Noir brillant PN
E 155	Brun HT
E 163	Anthocyanes
E 180	Lithol-rubine BK

PARTIE B

LISTE EXHAUSTIVE DES ADDITIFS

1. Colorants

Numéro E	Dénomination
E 100	Curcumine
E 101	Riboflavines
E 102	Tartrazine
E 104	Jaune de quinoléine
E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins
E 122	Azorubine, carmoisine
E 123	Amarante
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A
E 127	Erythrosine
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 140	Chlorophylles et chlorophyllines
E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines
E 142	Vert S
E 150a	Caramel ordinaire (1)
E 150b	Caramel de sulfite caustique
E 150c	Caramel ammoniacal
E 150d	Caramel au sulfite d'ammonium
E 151	Noir brillant PN
E 153	Charbon végétal médicinal
E 155	Brun HT
E 160a	Caroténoïdes
E 160b(i)	Bixine de rocou
E 160b(ii)	Norbixine de rocou
E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine
E 160d	Lycopène
E 160e	β-apocaroténal-8' (C 30)
E 161b	Lutéine
E 161g	Canthaxanthine (*)
E 162	Rouge de betterave, bétanine
E 163	Anthocyanes
E 170	Carbonate de calcium
E 172	Oxyde et hydroxyde de fer
E 173	Aluminium
E 174	Argent
E 175	Or
E 180	Lithol-rubine BK

⁽¹⁾ Le terme "caramel" se réfère à des produits de couleur brune plus ou moins intense, destinés à la coloration. Il ne s'agit pas du produit aromatique sucré obtenu en chauffant des sucres et destiné à aromatiser des aliments (confiserie, pâtisserie, boissons alcoolisées).

^(*) La canthaxanthine n'est pas autorisée dans les catégories de produits alimentaires énumérées dans les parties D et E.

$\textbf{2.} \acute{\textbf{E}} \textbf{dulcorants}$

Numéro E	Dénomination
E 420	Sorbitols
E 421	Mannitol
E 950	Acésulfame-K
E 951	Aspartame
E 952	Cyclamates
E 953	Isomalt
E 954	Saccharines
E 955	Sucralose
E 957	Thaumatine
E 959	Néohespéridine DC
E 960a	Glycosides de stéviol issus de Stevia
E 960c	Glycosides de stéviol produits par voie enzymatique
E 961	Néotame
E 962	Sel d'aspartame-acésulfame
E 964	Sirop de polyglycitol
E 965	Maltitols
E 966	Lactitol
E 967	Xylitol
E 968	Érythritol
E 969	Advantame

3. Additifs autres que les colorants et les édulcorants

Numéro E	Dénomination
E 170	Carbonate de calcium
E 172	Oxydes et hydroxydes de fer
E 200	Acide sorbique
E 202	Sorbate de potassium
E 210	Acide benzoïque (1)
E 211	Benzoate de sodium (1)
E 212	Benzoate de potassium (1)
E 213	Benzoate de calcium (1)
E 214	P-hydroxybenzoate d'éthyle
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 218	P-hydroxybenzoate de méthyle
E 219	Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium
E 223	Disulfite de sodium
E 224	Disulfite de potassium
E 226	Sulfite de calcium
E 227	Sulfite acide de calcium
E 228	Sulfite acide de potassium

Numéro E	Dénomination
E 234	Nisine
E 235	Natamycine
E 239	Hexaméthylènetétramine
E 242	Dicarbonate de diméthyle
E 243	Éthyl Lauroyl Arginate
E 249	Nitrite de potassium
E 250	Nitrite de sodium
E 251	Nitrate de sodium
E 252	Nitrate de potassium
E 260	Acide acétique
E 261	Acétates de potassium
E 262	Acétates de sodium
E 263	Acétate de calcium
E 270	Acide lactique
E 280	Acide propionique
E 281	Propionate de sodium
E 282	Propionate de calcium
E 283	Propionate de potassium
E 284	Acide borique
E 285	Tétraborate de sodium (borax)
E 290	Dioxyde de carbone
E 296	Acide malique
E 297	Acide fumarique
E 300	Acide ascorbique
E 301	Ascorbate de sodium
E 302	Ascorbate de calcium
E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique
E 306	Extrait riche en tocophérols
E 307	Alpha-tocophérol
E 308	Gamma-tocophérol
E 309	Delta-tocophérol
E 310	Gallate de propyle
E 315	Acide érythorbique
E 316	Érythorbate de sodium
E 319	Butylhydro-quinone tertiaire (BHQT)
E 320	Butylhydroxy-anisol (BHA)
E 321	Butylhydroxy-toluène (BHT)
E 322	Lécithines
E 325	Lactate de sodium
E 326	Lactate de potassium
E 327	Lactate de calcium
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium
E 332	Citrates de potassium
E 333	Citrates de calcium
E 334	Acide tartrique [L (+)]
E 335	Tartrates de sodium
E 336	Tartrates de potassium
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium

Numéro E	Dénomination
E 338	Acide phosphorique
E 339	Phosphates de sodium
E 340	Phosphates de potassium
E 341	Phosphates de calcium
E 343	Phosphates de magnésium
E 350	Malates de sodium
E 351	Malate de potassium
E 352	Malates de calcium
E 353	Acide métatartrique
E 354	Tartrate de calcium
E 355	Acide adipique
E 356	Adipate de sodium
E 357	Adipate de potassium
E 363	Acide succinique
E 380	Citrate de triammonium
E 385	Éthylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium (calcium disodium EDTA)
E 392	Extraits de romarin
E 400	Acide alginique
E 401	Alginate de sodium
E 402	Alginate de potassium
E 403	Alginate d'ammonium
E 404	Alginate de calcium
E 405	Alginate de propane-1,2-diol
E 406	Agar-agar
E 407a	Algues Euchema transformées
E 407	Carraghénanes
E 410	Farine de graines de caroube
E 412	Gomme guar
E 413	Gomme adragante
E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia
E 415	Gomme xanthane
E 416	Gomme Karaya
E 417	Gomme Tara
E 418	Gomme Gellane
E 422	Glycérol
E 423	Gomme arabique modifiée à l'acide octénylsuccinique (OSA)
E 425	Konjac
E 426	Hémicellulose de soja
E 427	Gomme cassia
E 431	Stéarate de polyoxyéthylène (40)
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 20)
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 80)
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 40)
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 60)
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 65)
E 440	Pectines
E 442	Phosphatides d'ammonium
E 444	Acétate isobutyrate de saccharose
	Esters glycériques de résine de bois

Numéro E	Dénomination
E 450	Diphosphates
E 451	Triphosphates
E 452	Polyphosphates
E 456	Polyaspartate de potassium
E 459	Bêta-cyclodextrine
E 460	Cellulose
E 461	Méthylcellulose
E 462	Éthylcellulose
E 463	Hydroxypropylcellulose
E 463a	Hydroxypropylcellulose faiblement substituée (L-HPC)
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose
E 465	Méthyléthylcellulose
E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique
E 468	Carboxyméthylcellulose de sodium réticulée, gomme de cellulose réticulée
E 460	Carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique, gomme de cellulose hydrolysée de
E 469	manière enzymatique
E 470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras
E 470b	Sels de magnésium d'acides gras
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras
E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472e	Esters monoacétyltartriques et diacétyltartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 472f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
E 473	Sucroesters d'acides gras
E 474	Sucroglycérides
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras
E 476	Polyricinoléate de polyglycérol
E 477	Esters de propane- 1, 2-diol d'acides gras
E 479b	Huile de soja oxydée par chauffage ayant réagi avec des mono- et diglycérides d'acides gras
E 481	Stéaroyl-2-lactylate de sodium
E 482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium
E 483	Tartrate de stéaryle
E 491	Monostéarate de sorbitane
E 492	Tristéarate de sorbitane
E 493	Monolaurate de sorbitane
E 494	Monooléate de sorbitane
E 495	Monopalmitate de sorbitane
E 499	Phytostérols riches en stigmastérol
E 500	Carbonates de sodium
E 501	Carbonates de potassium
E 503	Carbonates d'ammonium
E 504	Carbonates de magnésium
E 507	Acide chlorhydrique
E 508	Chlorure de potassium
E 509	Chlorure de calcium
E 511	Chlorure de magnésium
E 512	Chlorure d'étain
	Acide sulfurique

Numéro E	Dénomination
E 514	Sulfates de sodium
E 515	Sulfates de potassium
E 516	Sulfate de calcium
E 517	Sulfate d'ammonium
E 520	Sulfate d'aluminium
E 521	Sulfate d'aluminium sodique
E 522	Sulfate d'aluminium potassique
E 523	Sulfate d'aluminium ammonique
E 524	Hydroxyde de sodium
E 525	Hydroxyde de potassium
E 526	Hydroxyde de calcium
E 527	Hydroxyde d'ammonium
E 528	Hydroxyde de magnésium
E 529	Oxyde de calcium
E 530	Oxyde de magnésium
E 534	Tartrate de fer
E 535	Ferrocyanure de sodium
E 536	Ferrocyanure de potassium
E 538	Ferrocyanure de calcium
E 541	Phosphate d'aluminium sodique acide
E 551	Dioxyde de silicium
E 552	Silicate de calcium
E 553a	Silicate de magnésium
E 553b	Talc
E 554	Silicate alumino-sodique
E 555	Silicate alumino-potassique
E 556	Silicate alumino-calcique
E 558	Bentonite
E 559	Silicate d'aluminium (kaolin)
E 570	Acides gras
E 574	Acide gluconique
E 575	Glucono-delta-lactone
E 576	Gluconate de sodium
E 577	Gluconate de potassium
E 578	Gluconate de calcium
E 579	Gluconate ferreux
E 585	Lactate ferreux
E 586	4-Hexylrésorcinol
E 620	Acide glutamique
E 621	Glutamate monosodique
E 622	Glutamate monopotassique
E 623	Diglutamate de calcium
E 624	Glutamate d'ammonium
E 625	Diglutamate de magnésium
E 626	Acide guanylique
E 627	Guanylate disodique
E 628	Guanylate dipotassique
E 629	Guanylate de calcium
	Acide inosinique

Numéro E	Dénomination
E 631	Inosinate disodique
E 632	Inosinate dipotassique
E 633	Inosinate de calcium
E 634	5'-ribonucléotide calcique
E 635	5'-ribonucléotide disodique
E 640	Glycine et son sel de sodium
E 641	L-leucine
E 650	Acétate de zinc
E 900	Diméthylpolysiloxane
E 901	Cire d'abeille blanche et jaune
E 902	Cire de candelilla
E 903	Cire de carnauba
E 904	Shellac
E 905	Cire microcristalline
E 907	Poly-1-décène hydrogéné
E 914	Cire de polyéthylène oxydée
E 920	L-cystéine
E 927b	Carbamide
E 938	Argon
E 939	Hélium
E 941	Azote
E 942	Protoxyde d'azote
E 942	Butane
E 943b	Isobutane
E 944	Propane
E 948	Oxygène
E 949	Hydrogène
E 999	Extraits de quillaia
E 1103	Invertase
E 1105	Lysozyme
E 1200	Polydextrose
E 1201	Polyvinylpyrrolidone
E 1202	Polyvinylpolypyrrolidone
E 1202	Alcool polyvinylique (APV)
E 1204	Pullulan
E 1204	Copolymère méthacrylate basique
E 1206	Copolymère de méthacrylate neutre
E 1200	Copolymère de methacrylate anionique
E 1207	Copolymère de methactyrate amonique Copolymère d'acétate de vinyle et de polyvinylpyrrolidone
E 1208	Copolymère d'acetate de vinyte et de polyvinytpytrondoile Copolymère greffé d'alcool polyvinylique et de polyéthylèneglycol
E 1404	Amidon oxydé
E 1404	
E 1410	Phosphate de monoamidon Phosphate de diamidon
E 1412	Phosphate de diamidon phosphaté
E 1413	Phosphate de diamidon phosphate Phosphate de diamidon acétylé
E 1414	
E 1420	Adipate de dismidon acétylé
	Adipate de diamidon acétylé Amidon hydroxynropylé
E 1440	Amidon hydroxypropylé Phosphoto do diamidon hydroxypropylé
E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique

Numéro E	Dénomination
E 1451	Amidon oxydé acétylé
E 1452	Octényl succinate d'amidon d'aluminium
E 1505	Citrate de triéthyle
E 1517	Diacétate de glycéryle (diacétine)
E 1518	Triacétate de glycéryle (triacétine)
E 1519	Alcool benzylique
E 1520	Propanediol-1,2 (propylène glycol)
E 1521	Polyéthylène glycol

⁽¹⁾ La présence d'acide benzoïque est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.

PARTIE C

DÉFINITION DE GROUPES D'ADDITIFS

1) Groupe I:

Numéro E	Dénomination	Quantité maximale spécifique
E 170	Carbonate de calcium	quantum satis
E 260	Acide acétique	quantum satis
E 261	Acétate de potassium	quantum satis
E 262	Acétates de sodium	quantum satis
E 263	Acétate de calcium	quantum satis
E 270	Acide lactique	quantum satis
E 290	Dioxyde de carbone	quantum satis
E 296	Acide malique	quantum satis
E 300	Acide ascorbique	quantum satis
E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis
E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis
E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	quantum satis
E 306	Extrait riche en tocophérols	quantum satis
E 307	Alpha-tocophérol	quantum satis
E 308	Gamma-tocophérol	quantum satis
E 309	Delta-tocophérol	quantum satis
E 322	Lécithines	quantum satis
E 325	Lactate de sodium	quantum satis
E 326	Lactate de potassium	quantum satis
E 327	Lactate de calcium	quantum satis
E 330	Acide citrique	quantum satis
E 331	Citrates de sodium	quantum satis
E 332	Citrates de potassium	quantum satis
E 333	Citrates de calcium	quantum satis
E 334	Acide tartrique [L (+)]	quantum satis
E 335	Tartrates de sodium	quantum satis
E 336	Tartrates de potassium	quantum satis
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	quantum satis
E 350	Malates de sodium	quantum satis
E 351	Malate de potassium	quantum satis
E 352	Malates de calcium	quantum satis
E 354	Tartrate de calcium	quantum satis
E 380	Citrate de triammonium	quantum satis
E 400	Acide alginique	quantum satis (1)
E 401	Alginate de sodium	quantum satis (1)
E 402	Alginate de potassium	quantum satis (1)
E 403	Alginate d'ammonium	quantum satis (1)
E 404	Alginate de calcium	quantum satis (1)
E 406	Agar-agar	quantum satis (1)
E 407	Carraghénanes	quantum satis (1)
E 407a	Algues Euchema transformées	quantum satis (1)
E 410	Farine de graines de caroube	quantum satis $(1)(2)$
E 412	Gomme guar	quantum satis (1)(2)
E 413	Gomme adragante	quantum satis (1)

Numéro E	Dénomination	Quantité maximale spécifique
E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	quantum satis (1)
E 415	Gomme xanthane	quantum satis $(1)(2)$
E 417	Gomme Tara	quantum satis $(1)(2)$
E 418	Gomme Gellane	quantum satis (1)
E 422	Glycérol	quantum satis
E 425	Konjac i) Gomme de konjac ii) Glucomannane de konjac	10 g/kg, seuls ou en mélange (1) (2)(3)
E 426	Hémicellulose de soja	quantum satis
E 440	Pectines	quantum satis (1)
E 460	Cellulose	quantum satis
E 461	Méthylcellulose	quantum satis
E 462	Éthylcellulose	quantum satis
E 463	Hydroxypropylcellulose	quantum satis
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	quantum satis
E 465	Méthyléthylcellulose	quantum satis
E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis
E 469	Carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique	quantum satis
E 470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras	quantum satis
E 470b	Sels de magnésium d'acides gras	quantum satis
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 472e	Esters monoacétyltartriques et diacétyltartriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 472f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis
E 500	Carbonates de sodium	quantum satis
E 501	Carbonates de potassium	quantum satis
E 503	Carbonates d'ammonium	quantum satis
E 504	Carbonates de magnésium	quantum satis
E 507	Acide chlorhydrique	quantum satis
E 508	Chlorure de potassium	quantum satis
E 509	Chlorure de calcium	quantum satis
E 511	Chlorure de magnésium	quantum satis
E 513	Acide sulfurique	quantum satis
E 514	Sulfates de sodium	quantum satis
E 515	Sulfates de potassium	quantum satis
E 516	Sulfate de calcium	quantum satis
E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis
E 525	Hydroxyde de potassium	quantum satis
E 526	Hydroxyde de calcium	quantum satis

Numéro E	Dénomination	Quantité maximale spécifique
E 527	Hydroxyde d'ammonium	quantum satis
E 528	Hydroxyde de magnésium	quantum satis
E 529	Oxyde de calcium	quantum satis
E 530	Oxyde de magnésium	quantum satis
E 570	Acides gras	quantum satis
E 574	Acide gluconique	quantum satis
E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis
E 576	Gluconate de sodium	quantum satis
E 577	Gluconate de potassium	quantum satis
E 578	Gluconate de calcium	quantum satis
E 640	Glycine et son sel de sodium	quantum satis
E 920	L-cystéine	quantum satis
E 938	Argon	quantum satis
E 939	Hélium	quantum satis
E 941	Azote	quantum satis
E 942	Protoxyde d'azote	quantum satis
E 948	Oxygène	quantum satis
E 949	Hydrogène	quantum satis
E 1103	Invertase	quantum satis
E 1200	Polydextrose	quantum satis
E 1404	Amidon oxydé	quantum satis
E 1410	Phosphate de monoamidon	quantum satis
E 1412	Phosphate de diamidon	quantum satis
E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté	quantum satis
E 1414	Phosphate de diamidon acétylé	quantum satis
E 1420	Amidon acétylé	quantum satis
E 1422	Adipate de diamidon acétylé	quantum satis
E 1440	Amidon hydroxypropylé	quantum satis
E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé	quantum satis
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	quantum satis
E 1451	Amidon oxydé acétylé	quantum satis
		I.

Numéro E	Dénomination	Quantité maximale spécifique
E 620	Acide glutamique	10 g/kg, seuls ou en mélange, exprimés en acide
E 621	Glutamate monosodique	glutamique
E 622	Glutamate monopotassique	
E 623	Diglutamate de calcium	
E 624	Glutamate d'ammonium	
E 625	Diglutamate de magnésium	
E 626	Acide guanylique	500 mg/kg, seuls ou en mélange, exprimés en acide guanylique
E 627	Guanylate disodique	acide guanynque
E 628	Guanylate dipotassique	
E 629	Guanylate de calcium	
E 630	Acide inosinique	
E 631	Inosinate disodique	
E 632	Inosinate dipotassique	
E 633	Inosinate de calcium	
E 634	5'-ribonucléotide calcique	
E 635	5'-ribonucléotide disodique	
E 420	Sorbitols	quantum satis (à des fins autres que
E 421	Mannitol	l'édulcoration)
E 953	Isomalt	
E 965	Maltitols	
E 966	Lactitol	
E 967	Xylitol	
E 968	Érythritol	

2) Groupe II : Colorants alimentaires autorisés sur la base du principe $\mathit{quantum\ satis}$

Numéro E	Dénomination
E 101	Riboflavines
E 140	Chlorophylles, chlorophyllines
E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines
E 150a	Caramel ordinaire
E 150b	Caramel de sulfite caustique
E 150c	Caramel ammoniacal
E 150d	Caramel au sulfite d'ammonium
E 153	Charbon végétal médicinal
E 160a	Caroténoïdes
E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine
E 162	Rouge de betterave, bétanine
E 163	Anthocyanes
E 170	Carbonate de calcium
E 172	Oxyde et hydroxyde de fer

 ⁽¹⁾ Ne peut pas être utilisé dans les produits de gelée en minibarquettes.
 (2) Ne peut pas être employée pour la production de produits alimentaires déshydratées dont la réhydratation s'effectue au moment de l'ingestion.
 (3) Ne peut pas être utilisé dans les confiseries gélifiées.

3) Groupe III : Colorants alimentaires avec limite maximale combinée

Numéro E	Dénomination
E 100	Curcumine
E 102	Tartrazine
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins
E 122	Azorubine, carmoisine
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 142	Vert S
E 151	Noir brillant PN
E 155	Brun HT
E 160e	β-apocaroténal-8' (C 30)
E 161b	Lutéine

4) Groupe IV : Polyols

Numéro E	Dénomination
E 420	Sorbitols
E 421	Mannitol
E 953	Isomalt
E 965	Maltitols
E 966	Lactitol
E 967	Xylitol
E 968	Érythritol

5) Autres additifs pouvant être réglementés ensemble

a) E 200 - 202 : Acide sorbique - sorbate de potassium (SA)

Numéro E	Dénomination
E 200	Acide sorbique
E 202	Sorbate de potassium

b) E 210 – 213 : Acide benzoïque – benzoates (BA)

Numéro E	Dénomination
E 210	Acide benzoïque
E 211	Benzoate de sodium
E 212	Benzoate de potassium
E 213	Benzoate de calcium

c) E 200-213 : Acide sorbique – sorbates ; acide benzoïque – benzoates (SA + BA)

Numéro E	Dénomination
E 200	Acide sorbique
E 202	Sorbate de potassium
E 210	Acide benzoïque
E 211	Benzoate de sodium
E 212	Benzoate de potassium
E 213	Benzoate de calcium

$d) \ E\ 200-219: A cide\ sorbique-sorbates\ ;\ a cide\ benzo \"ique-benzo ates\ ;\ p-hydroxybenzo ates\ (SA+BA+PHB)$

Numéro E	Dénomination
E 200	Acide sorbique
E 202	Sorbate de potassium
E 210	Acide benzoïque
E 211	Benzoate de sodium
E 212	Benzoate de potassium
E 213	Benzoate de calcium
E 214	P-hydroxybenzoate d'éthyle
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 218	P-hydroxybenzoate de méthyle
E 219	Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque

e) E 200 – 202: 214 – 219: Acide sorbique – sorbate de potassium ; p-hydroxybenzoates (SA + PHB)

Numéro E	Dénomination
E 200	Acide sorbique
E 202	Sorbate de potassium
E 214	P-hydroxybenzoate d'éthyle
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 218	P-hydroxybenzoate de méthyle
E 219	Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque

f) E 214 – 219 : P-hydroxybenzoates (PHB)

Numéro E	Dénomination
E 214	P-hydroxybenzoate d'éthyle
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque
E 218	P-hydroxybenzoate de méthyle
E 219	Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque

g) E 220 – 228 : Anhydride sulfureux – sulfites

Numéro E	Dénomination
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium
E 223	Disulfite de sodium
E 224	Disulfite de potassium
E 226	Sulfite de calcium
E 227	Sulfite acide de calcium
E 228	Sulfite acide de potassium

h) E 249 - 250: Nitrites

Numéro E	Dénomination
E 249	Nitrite de potassium
E 250	Nitrite de sodium

i) E 251 - 252: Nitrates

Numéro E	Dénomination
E 251	Nitrate de sodium
E 252	Nitrate de potassium

j) E 280-283: Acide propionique – propionates

Numéro E	Dénomination
E 280	Acide propionique
E 281	Propionate de sodium
E 282	Propionate de calcium
E 283	Propionate de potassium

k) E 310 - 320 : Gallate de propyle, BHQT et BHA

Numéro E	Dénomination
E 310	Gallate de propyle
E 319	Butylhydro-quinone tertiaire (BHQT)
E 320	Butylhydroxy-anisol (BHA)

$1) \ E \ 338-341, \ E \ 343 \ et \ E \ 450-452: A cide \ phosphorique-phosphates-diphosphates, triphosphates \ et \ polyphosphates$

Numéro E	Dénomination
E 338	Acide phosphorique
E 339	Phosphates de sodium
E 340	Phosphates de potassium
E 341	Phosphates de calcium
E 343	Phosphates de magnésium
E 450	Diphosphates (1)
E 451	Triphosphates
E 452	Polyphosphates
E 450 (iv) n'est m	11

⁽¹⁾ E 450 (ix) n'est pas inclus.

m) E 355 - 357: Acide adipique – adipates

Numéro E	Dénomination
E 355	Acide adipique
E 356	Adipate de sodium
E 357	Adipate de potassium

n) E 432 – 436 : Polysorbates

Numéro E	Dénomination
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 20)
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 80)
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 40)
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 60)
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 65)

o) E 473 – 474 : Sucroesters d'acides gras, sucroglycérides

Numéro E	Dénomination
E 473	Sucroesters d'acides gras
E 474	Sucroglycérides

p) E 481 - 482 : Stéaroyl-2-lactylates

Numéro E	Dénomination
E 481	Stéaroyl-2-lactylate de sodium
E 482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium

q) E 491 - 495: Esters de sorbitane

Numéro E	Dénomination
E 491	Monostéarate de sorbitane
E 492	Tristéarate de sorbitane
E 493	Monolaurate de sorbitane
E 494	Monooléate de sorbitane
E 495	Monopalmitate de sorbitane

r) E 520 – 523 : Sulfates d'aluminium

Numéro E	Dénomination			
E 520	Sulfate d'aluminium			
E 521	Sulfate d'aluminium sodique			
E 522	Sulfate d'aluminium potassique			
E 523	Sulfate d'aluminium ammonique			

s) E 551 - 553: Dioxyde de silicium – silicates

Numéro E	Dénomination			
E 551	Dioxyde de silicium			
E 552	Silicate de calcium			
E 553a	Silicate de magnésium			
E 553b	Talc			

t) E 620-625: Acide glutamique – glutamates

Numéro E	Dénomination			
E 620	Acide glutamique			
E 621	Glutamate monosodique			
E 622	Glutamate monopotassique			
E 623	Diglutamate de calcium			
E 624	Glutamate d'ammonium			
E 625	Diglutamate de magnésium			

u) E 626 – 635: Ribonucléotides

Numéro E	Dénomination			
E 626	Acide guanylique			
E 627	Guanylate disodique			
E 628	Guanylate dipotassique			
E 629	Guanylate de calcium			
E 630	Acide inosinique			
E 631	Inosinate disodique			
E 632	Inosinate dipotassique			
E 633	Inosinate de calcium			
E 634	5,-ribonucléotide calcique			
E 635	5,-ribonucléotide disodique			

v) E 960a – 960c: Glycosides de stéviol

Numéro E	E Dénomination			
E 960a	Glycosides de stéviol issus de Stevia			
E 960c	Glycosides de stéviol produits par voie enzymatique			

PARTIE D

CATÉGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Numéro	Dénomination						
0.	Toutes les catégories de produits alimentaires						
01.	Produits laitiers et succédanés						
01.1	Lait pasteurisé et lait stérilisé (y compris par procédé UHT) non aromatisés						
01.2	Produits laitiers fermentés non aromatisés, y compris le babeurre naturel non aromatisé (à l'exclusion du babeurre stérilisé), non traités thermiquement après fermentation						
01.3	Produits laitiers fermentés non aromatisés traités thermiquement après fermentation						
01.4	Produits laitiers fermentés aromatisés, y compris traités thermiquement						
01.5	Lait déshydraté						
01.6	Crème et crème en poudre						
01.6.1	Crème pasteurisée non aromatisée (à l'exclusion des crèmes à teneur réduite en matières grasses)						
01.6.2	Produits à base de crème fermentée au moyen de ferments vivants non aromatisés et produits de substitution ayant une teneur en matières grasses inférieure à 20 %						
01.6.3	Autres crèmes						
01.7	Fromages et produits fromagers						
01.7.1	Fromages non affinés, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16						
01.7.2	Fromages affinés						
01.7.3	Croûtes de fromage comestibles						
01.7.4	Fromages de lactosérum						
01.7.5	Fromages fondus						
01.7.6	Produits fromagers (à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16)						
01.8	Succédanés de produits laitiers, y compris blanchisseurs de boissons						
01.9	Caséinates alimentaires						
02.	Matières grasses et huiles, et émulsions de matières grasses et d'huiles						
02.1	Matières grasses et huiles pratiquement anhydres (à l'exclusion des matières grasses laitières anhydres)						
02.2	Émulsions d'huiles et de matières grasses essentiellement du type eau dans huile						
02.2.1	Beurre, beurre concentré, huile de beurre et matières grasses laitières anhydres						
02.2.2	Autres émulsions d'huiles et de matières grasses, y compris les matières grasses tartinables et émulsions liquides						
02.3	Huiles végétales à vaporiser						
03.	Glaces de consommation						
04.	Fruits et légumes						
04.1	Fruits et légumes non transformés						
04.1.1	Fruits et légumes frais entiers						
04.1.2	Fruits et légumes épluchés, coupés et râpés						
04.1.3	Fruits et légumes congelés						
04.2	Fruits et légumes transformés						
04.2.1	Fruits et légumes séchés						
04.2.2	Fruits et légumes conservés dans le vinaigre, l'huile ou la saumure						
04.2.3	Fruits et légumes en conserve						
04.2.4	Préparations de fruits et de légumes, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 5.4						
04.2.4.1	Préparations de fruits et de légumes, à l'exclusion des compotes						
04.2.4.2	Compotes, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16						
04.2.5	Confitures, gelées, marmelades et produits similaires						
04.2.5.1	Confitures extra et gelées extra						
04.2.5.2	Confitures, gelées, marmelades et crème de marrons						
04.2.5.3	Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes						
04.2.5.4	Beurres de fruits à coque et pâtes à tartiner à base de fruits à coque						
04.2.6	Produits de pommes de terre transformés						

Numéro	Dénomination						
05.	Confiseries						
05.1	Produits de cacao et de chocolat						
05.2	Autres confiseries, y compris les microconfiseries destinées à rafraîchir l'haleine						
05.3	Chewing-gum						
05.4	Décorations, enrobages et fourrages, à l'exclusion des fourrages à base de fruits relevant de la catégorie 4.2.4						
06.	Céréales et produits céréaliers						
06.1	Graines céréalières entières, brisées ou en flocons						
06.2	Farines et autres produits de minoterie, amidons et fécules						
06.2.1	Farines						
06.2.2	Amidons et fécules						
06.3	Céréales pour petit-déjeuner						
06.4	Pâtes alimentaires						
06.4.1	Pâtes fraîches						
06.4.2	Pâtes sèches						
06.4.3	Pâtes fraîches précuites						
06.4.4	Gnocchi de pomme de terre						
06.4.5	Fourrages pour pâtes farcies (raviolis et produits similaires)						
06.5	Nouilles						
06.6	Pâte à frire						
06.7	Céréales précuites ou transformées						
07.	Produits de boulangerie						
07.1	Pain et petits pains						
07.1.1	Pain préparé exclusivement à partir des ingrédients suivants : farine de blé, eau, levure ou levain, sel						
07.1.2	Pain courant français ; Friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek						
07.1.2	Produits de boulangerie fine						
07.2	Viandes						
08.1	Viandes fraîches autres que les préparations de viandes						
08.2	Préparations de viandes						
08.3	Produits à base de viande						
08.3.1	Produits à base de viande non traités thermiquement						
08.3.2	Produits à base de viande traités thermiquement						
08.3.3	Boyaux, enrobages et décorations pour viande						
08.3.4	Produits à base de viande saumurés de manière traditionnelle, faisant l'objet de dispositions spécifiques concernant						
	les nitrites et les nitrates						
08.3.4.1	Produits traditionnels saumurés par immersion (produits à base de viande qui ont été immergés dans une saumure contenant des nitrites et/ou des nitrates, du sel et d'autres composants)						
08.3.4.2	Produits traditionnels traités en salaison sèche. (Le processus de salaison à sec consiste en l'application à sec d'un mélange de saumure contenant des nitrites et/ou des nitrates, du sel et d'autres composants à la surface de la viande, puis en une période de stabilisation/maturation.)						
08.3.4.3	Autres produits saumurés de manière traditionnelle. (Processus de salaison par immersion ou à sec utilisés e combinaison ou lorsque les nitrites et/ou les nitrates sont contenus dans un produit composé ou lorsque la sa est injectée dans le produit avant la cuisson.)						

Numéro	Dénomination					
09.	Poisson et produits de la pêche					
09.1	Poisson et produits de la pêche non transformés					
09.1.1	Poisson non transformé					
09.1.2	Mollusques et crustacés non transformés					
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés					
09.3	Œufs de poisson					
10.	Œufs et ovoproduits					
10.1	Œufs non transformés					
10.2	Œufs transformés et ovoproduits					
11.	Sucres, sirops, miel et édulcorants de table					
11.1	Sucres et sirops					
11.2	Autres sucres et sirops					
11.3	Miel					
11.4	Édulcorants de table					
11.4.1	Édulcorants de table sous forme liquide					
11.4.2	Édulcorants de table sous forme de poudre					
11.4.3	Édulcorants de table sous forme de comprimés					
12.	Sels, épices, soupes, potages, sauces, salades et produits protéiques					
12.1	Sel et produits de substitution du sel					
12.1.1	Sel					
12.1.2	Produits de substitution du sel					
12.2	Fines herbes, épices et assaisonnements					
12.2.1	Fines herbes et épices					
12.2.2	Assaisonnements et condiments					
12.3	Vinaigres et acide acétique dilué (dans de l'eau à 4-30 % en volume)					
12.4	Moutarde					
12.5	Soupes, potages et bouillons					
12.6	Sauces					
12.7	Salades et pâtes à tartiner salées					
12.8	Levures et produits de levures					
12.9	Produits protéiques, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 1.8					
13.	Produits alimentaires destinées à une alimentation particulière					
13.1	Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge					
13.1.1	Préparations pour nourrissons (1)					
13.1.2	Préparations de suite					
13.1.3	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas					
	âge (2)					
13.1.4	Autres aliments pour enfants en bas âge					
13.1.5	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge (3)					
	et préparations spéciales pour nourrissons					
13.1.5.1	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et préparations spéciales					
10.1.5.0	pour nourrissons					
13.1.5.2	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour bébés et enfants en bas âge					
13.2	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales					
13.3	(à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 13.1.5)					
1.0.0	Aliments diététiques de régime pour contrôle du poids destinés à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée (en tout ou en partie)					
	announce a une journee (on our or purie)					

Numéro	Dénomination						
14.	Boissons						
14.1	Boissons non alcoolisées						
14.1.1	Eau, y compris l'eau minérale naturelle, l'eau de source et toutes les autres eaux en bouteille ou conditionnées						
14.1.2	Jus de fruits et jus de légumes						
14.1.3	Nectars de fruits, nectars de légumes et produits similaires						
14.1.4	Boissons aromatisées						
14.1.5	Café, thé, infusions de plantes et de fruits, chicorée ; extraits de thé, d'infusions de plantes et de fruits et de chicorée ; préparations de thé, de plantes, de fruits et de céréales pour infusion, ainsi que mélanges et préparations instantanées de ces produits						
14.1.5.1	Café et extraits de café						
14.1.5.2	Autres						
14.2	Boissons alcoolisées, y compris les équivalents sans alcool et à faible teneur en alcool						
14.2.1	Bière et boissons maltées						
14.2.2	Vins et autres produits, et équivalents sans alcool						
14.2.3	Cidre et poiré						
14.2.4	Vins de fruits et made wine						
14.2.5	Hydromel						
14.2.6	Boissons spiritueuses						
14.2.7	Produits aromatisés à base de vin						
14.2.7.1	Vins aromatisés						
14.2.7.2	Boissons aromatisées à base de vin						
14.2.7.3	Cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles						
14.2.8	Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol						
15.	Amuse-gueules salés prêts à consommer						
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine, d'amidon ou de fécule						
15.2	Fruits à coque transformés						
16.	Desserts, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 1, 3 et 4						
17.	Compléments alimentaires						
17.1	Compléments alimentaires sous forme solide, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge						
17.2	Compléments alimentaires sous la forme liquide, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge						
18.	Produits alimentaires transformées ne relevant pas des catégories 1 à 17, à l'exclusion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge						

PARTIE E ADDITIFS ALIMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
catégorie	A 1 11/00 11 / 1		selon le cas)					
0.	Additifs alimentaires dont la présence est permise dans toutes les catégories de produits alimentaires à l'exclusion des produits alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, sauf dispositions spécifiques							
	E 290	Dioxyde de carbone	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 938	Argon	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 939	Hélium	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 941	Azote	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 942	Protoxyde d'azote	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 948	Oxygène	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 949	Hydrogène	quantum satis		Peut être utilisé dans les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	10 000	(1) (4) (57)	Uniquement produits alimentaires séchées en poudre (autrement dit les produits alimentaires séchés au cours de la fabrication et les mélanges de ces produits), à l'exclusion des produits alimentaires énumérés au tableau 1 de la partie A de la présente annexe			
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1) (57)	Uniquement produits alimentaires séchées en poudre (autrement dit les produits alimentaires séchés au cours de la fabrication et les mélanges de ces produits), à l'exclusion des produits alimentaires énumérés au tableau 1 de la partie A de la présente annexe			
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1) (57)	Uniquement produits alimentaires séchées en poudre (autrement dit les produits alimentaires séchés au cours de la fabrication et les mélanges de ces produits), à l'exclusion des produits alimentaires énumérés dans la partie A, tableau 1, de la présente annexe			
	E 459	Bêta-cyclodextrine	quantum satis		Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées, à l'exclusion des produits alimentaires énumérés au tableau 1 de la partie A de la présente annexe			
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis	(1)	Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées, à l'exclusion des produits alimentaires énumérés au tableau 1 de la partie A de la présente annexe			
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis	(1)	Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées, à l'exclusion des produits alimentaires énumérés au tableau 1 de la partie A de la présente annexe			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls d	ou en mélange.					
		(4): La quantité maximale est exprimée en	(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .					
		(57): La quantité maximale s'applique sauf alimentaires.	florsqu'une quantité max	imale différente es	t précisée aux points 01 à 18 de la présente annexe pour certains produits alimentaires ou catégories de produits			

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
01	Produits laitiers et succédanés								
01.1	Lait pasteurisé et stérilisé (y compris par procédé UHT) non aromatisé								
	E331	Citrates de sodium	4 000		Uniquement lait de chèvre UHT				
	E 338 - 452	Acide phosphorique — phosphates — diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	Uniquement lait stérilisé et UHT				
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.						
		(4) : La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .						
01.2	Produits laitiers fe	rmentés non aromatisés, y compris le bab	eurre naturel non arc	omatisé (à l'exclus	sion du babeurre stérilisé), non traités thermiquement après fermentation				
01.3	Produits laitiers fe	rmentés non aromatisés traités thermique	ement après fermenta	tion					
	Groupe I	Additifs							
	E 200 –202	Acide sorbique —sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement lait caillé				
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés s	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique a	à la somme et les qua	ntités sont exprir	nées en acide libre.				
01.4	Produits laitiers fe	rmentés aromatisés, y compris traités the	rmiquement						
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(74)					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150	(74)					
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)					
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	5	(61)					
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	5	(61)					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	15	(94)					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	4	(94)					
	E 160d	Lycopène	30						
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	300	(1) (2)	Uniquement desserts à base de produits laitiers non traités thermiquement				
	E 297	Acide fumarique	4 000		Uniquement desserts aromatisés aux fruits				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	3 000	(1) (4)					
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	1 000		Uniquement desserts aromatisés aux fruits				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
01.4	E 363	Acide succinique	6 000					
	E 416	Gomme Karaya	6 000					
	E 427	Gomme cassia	2 500					
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000					
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	2 000					
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000					
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000					
	E 483	Tartrate de stéaryle	5 000					
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000					
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 955	Sucralose	400		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 957	Thaumatine	5		Uniquement comme exhausteur de goût			
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	100	(1) (60)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 961	Néotame	32		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 969	Advantame	10		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se						
		(2) : La quantité maximale s'applique à		ntités sont exprii	nées en acide libre.			
		(4) : La quantité maximale est exprimée						
		(11): Les limites sont exprimées en a) e	équivalent acésulfan	ne-K ou b) équiv	alent aspartame.			
		et l'acésulfame-K (E 950).			males d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951)			
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.						
		(51) : Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.						
		(52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.						
		(60) : exprimés en équivalents stéviols (61) : La quantité totale de E 104, E 110 et E 124 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.						
		(74): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques : 15 mg/kg. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la						
		plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
01.5	Lait déshydraté							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Sauf produits non aromatisés			
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis					
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis					
	E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	quantum satis					
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1)	Uniquement lait en poudre pour distributeurs automatiques			
	E 322	Lécithines	quantum satis					
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis					
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	Uniquement lait partiellement déshydraté contenant moins de 28 % de matière sèche			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 500	(1) (4)	Uniquement lait partiellement déshydraté contenant plus de 28 % de matière sèche			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 500	(1) (4)	Uniquement lait en poudre et lait écrémé en poudre			
	E 392	Extraits de romarin	200	(41) (46)	Uniquement lait en poudre pour distributeurs automatiques			
	E 392	Extraits de romarin	30	(46)	Uniquement lait en poudre pour la fabrication de crèmes glacées			
	E 407	Carraghénanes	quantum satis					
	E 500(ii)	Carbonate acide de sodium	quantum satis					
	E 501(ii)	Carbonate acide de potassium	quantum satis					
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	seuls ou en mélange.					
		(4) : La quantité maximale est exprime	4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .					
		(41) : Exprimée par rapport à la matièn	re grasse.					
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide	e carnosique.					

			Quantité maximale						
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)		•				
01.6	Crème et crème en poudre								
01.6.1	Crème pasteurisée non aromatisée (à l'exclusion des crèmes à faible teneur en matières grasses)								
	E 401	Alginate de sodium	quantum satis						
	E 402	Alginate de potassium	quantum satis						
	E 407	Carraghénanes	quantum satis						
	E 466	Carboxyméthylcellulose cellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis						
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis						
01.6.2	Produits à base de	e crème fermentée au moyen de ferments vi	vants non aromatisé	s et produits de su	ubstitution ayant une teneur en matières grasses inférieure à 20 %				
	E 406	Agar-agar	quantum satis						
	E 407	Carraghénanes	quantum satis						
	E 410	Farine de graines de caroube	quantum satis						
	E 412	Gomme guar	quantum satis						
	E 415	Gomme xanthane	quantum satis						
	E 440	Pectines	quantum satis						
	E 460	Cellulose	quantum satis						
	E 466	Carboxyméthylcellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis						
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis						
	E 1404	Amidon oxydé	quantum satis						
	E 1410	Phosphate de monoamidon	quantum satis						
	E 1412	Phosphate de diamidon	quantum satis						
	E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté	quantum satis						
	E 1414	Phosphate de diamidon acétylé	quantum satis						
	E 1420	Amidon acétylé	quantum satis						
	E 1422	Adipate de diamidon acétylé	quantum satis						
	E 1440	Amidon hydroxypropylé	quantum satis						
	E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé	quantum satis						
	E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	quantum satis						
	E 1451	Amidon oxydé acétylé	quantum satis						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
01.6.3	Autres crèmes								
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement crèmes aromatisées				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150		Uniquement crèmes aromatisées				
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)	Uniquement crèmes aromatisées				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	5	(61)	Uniquement crèmes aromatisées				
	E124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	5	(61)	Uniquement crèmes aromatisées				
	E 234	Nisine	10		Uniquement clotted cream-(crème caillée)				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement crème stérilisée, pasteurisée et UHT et crème fouettée				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	Uniquement crème stérilisée et crème stérilisée à faible teneur en matières grasses				
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							
		(61): La quantité totale de E 104, E	110 et E 124 et des	colorants du gr	oupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
01.7	Fromages et produ	its fromagers							
01.7.1	Fromages non affinés, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16								
	Groupe I	Additifs			À l'exception de la mozzarella				
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement fromages non affinés aromatisés				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150		Uniquement fromages non affinés aromatisés				
	E 200 - 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	1 000	(1) (2)					
	E 234	Nisine	10		Uniquement mascarpone				
	E 260	Acide acétique	quantum satis		Uniquement mozzarella				
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement mozzarella				
	E 330	Acide citrique	quantum satis		Uniquement mozzarella				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 000	(1) (4)	À l'exception de la mozzarella				
	E 460(ii)	Cellulose en poudre	quantum satis		Uniquement mozzarella râpée et en tranches				
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis		Uniquement mozzarella				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se		<u> </u>					
(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.					mées en acide libre.				
		(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
01.7.2	Fromages affinés				
	E 1105	Lysozyme	quantum satis		
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	125	(83)	Uniquement fromage persillé à pâte rouge et fromage au pesto rouge
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement fromage sage derby
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement fromage <i>sage derby</i> , fromages au pesto rouge et vert, fromage au wasabi et fromage persillé à pâte verte aux herbes
	E 153	Charbon végétal médicinal	quantum satis		Uniquement fromage morbier
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement fromage affiné à pâte orange, jaune et blanc cassé
	E 160b(i)	Bixine de rocou	15	(94)	Uniquement fromage affiné à pâte orange, jaune et blanc cassé, et fromage au pesto rouge et vert
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	15	(94)	Uniquement fromage affiné à pâte orange, jaune et blanc cassé, et fromage au pesto rouge et vert
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	50		Uniquement fromage red Leicester
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	35		Uniquement fromage mimolette
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement fromage affiné à pâte orange, jaune et blanc cassé et fromage au pesto rouge
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement fromage persillé à pâte rouge
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		
	E 200 - 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement fromage en tranches et coupé, préemballé ; fromage en couches et fromage avec addition de produits alimentaires
	E 200 - 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	quantum satis		Uniquement traitement en surface de produits affinés
	E 234	Nisine	12,5	(29)	
	E 235	Natamycine	1 mg/dm ² de surface (absence à 5 mm de profondeur)		Uniquement traitement en surface des fromages à pâte dure, semi-dure et semi-molle non prédécoupés
	E 239	Hexaméthylènetétramine	quantité résiduelle de 25 mg/kg exprimée en formaldéhyde		Uniquement fromage provolone
	E 251 - 252	Nitrates	150	(30)	Uniquement fromage à pâte dure, semi-dure et semi-molle
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 460	Cellulose en poudre	quantum satis		Uniquement fromage affiné en tranches et râpé
	E 500(ii)	Carbonate acide de sodium	quantum satis		Uniquement fromage au lait aigre
	E 504	Carbonates de magnésium	quantum satis		
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
01.7.2	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1)	Uniquement fromage en tranches ou râpé à pâte dure et semi-dure				
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis						
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls	ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(29) : Cette substance peut être présente naturellement dans certains fromages obtenus par des processus de fermentation.							
		(30) : Dans le lait de fromagerie ou dose éq	,		,				
			le rocou) et E 160b(ii) (1	Norbixine de rocoi	henille, acide carminique, carmins): 3,2 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. a) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la ent pas être dépassées.				
01.7.3	Croûtes de froma	nge comestibles							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	quantum satis	(67)					
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(62)					
	E 160d	Lycopène	30						
	E 180	Lithol-rubine BK	quantum satis	(67)					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)					
		(62): La quantité totale de E 104 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.							
		(67): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins) et de E 180 (lithol-rubine BK): 10 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.							
01.7.4	Fromages de lactosérum								
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement fromage en tranches, préemballé ; fromage en couches et fromage avec addition de produits alimentaires				
	E 251 - 252	Nitrates	150	(30)	Uniquement lait de fromagerie pour fromage à pâte dure, semi-dure et semi-molle				
	E 260	Acide acétique	quantum satis						
	E 270	Acide lactique	quantum satis						
	E 330	Acide citrique	quantum satis						
	E 460(ii)	Cellulose en poudre	quantum satis		Uniquement fromage râpé et en tranches				
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis						
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2) : La quantité maximale s'applique à la so	mme et les quantités son	t exprimées en ac	ide libre.				
		(30) : Dans le lait de fromagerie ou dose équivalente si l'ajout est opéré après retrait du lactosérum et ajout d'eau.							

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions		
01.7.5	Fromages fond	us					
	Groupe I	Additifs					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 100	Curcumine	100	(33)	Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 102	Tartrazine	100	(33)	Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(33) (66)	Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 122	Azorubine, carmoisine	100	(33)	Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 160e	β-apocaroténal-8' (C 30)	100	(33)	Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 161b	Lutéine	100	(33)	Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 160d	Lycopène	5		Uniquement fromages fondus aromatisés		
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis				
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis				
	E 160b(i)	Bixine de rocou	15	(94)			
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	8	(94)			
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)			
	E 234	Nisine	12,5	(29)			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1) (4)			
	E 427	Gomme cassia	2 500				
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1)			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ıls ou en mélange.				
		(2) : La quantité maximale s'applique à l	a somme et les quant	tités sont exprimé	es en acide libre.		
 (4): La quantité maximale est exprimée en P₂O₅. (29): Cette substance peut être présente naturellement dans certains fromages obtenus par des processus de fermentation. 							
					obtenus par des processus de fermentation.		
		(33) : Maximum employés seuls ou pour le mélange de E 100, E 102, E 120, E 122, E 160e et E 161b.					
	(66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque alu être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle laplus élevée s'applique à la quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
01.7.6	Produits fromagers (à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16)								
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement produits non affinés aromatisés				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100		Uniquement produits non affinés aromatisés				
	E 1105	Lysozyme	quantum satis		Uniquement produits affinés				
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	125		Uniquement produits persillés à pâte rouge				
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement produits affinés à pâte orange, jaune et blanc cassé				
	E 160b (ii)	Norbixine de rocou	8		Uniquement produits affinés à pâte orange, jaune et blanc cassé				
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement produits affinés à pâte orange, jaune et blanc cassé				
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement produits persillés à pâte rouge				
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		Uniquement produits affinés				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement produits non affinés ; produits affinés en tranches, préemballés ; produits affinés en couches et produits affinés avec addition de produits alimentaires				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	quantum satis		Uniquement traitement en surface de produits affinés				
	E 234	Nisine	12,5	(29)	Uniquement produits affinés et fondus				
	E 235	Natamycine	1 mg/dm2 de surface (absence à 5 mm de profondeur)		Uniquement traitement externe des produits à pâte dure, semi-dure et semi-molle non prédécoupés				
	E 251 - 252	Nitrates	150	(30)	Uniquement produits affinés à pâte dure, semi-dure et semi-molle				
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	quantum satis		Uniquement traitement en surface de produits affinés				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 000	(1) (4)	Uniquement produits non affinés				
	E 460	Cellulose en poudre	quantum satis		Uniquement produits affinés et non affinés râpés et en tranches				
	E 504	Carbonates de magnésium	quantum satis		Uniquement produits affinés				
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis		Uniquement produits affinés				
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium – silicates, silicate de magnésium, talc	10 000	(1)	Uniquement produits à pâte dure et semi-dure en tranches ou râpés				
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis		Uniquement produits affinés				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se							
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		 (4): La quantité maximale est exprimée en P₂O₅. (29): Cette substance peut être présente naturellement dans certains produits obtenus par des processus de fermentation. 							
		(30): Dans le lait de fromagerie ou dose équivalente si l'ajout est opéré après retrait du lactosérum et ajout d'eau.							

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
01.8	Succédanés de pr	oduits laitiers, y compris blanchisseurs	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	quantum satis	(1) (2)	Uniquement succédanés de fromage (uniquement traitement en surface)				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement succédanés de fromage à base de protéines				
	E 251 - 252	Nitrates	150	(30)	Uniquement succédanés de fromage à base de produits laitiers				
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	quantum satis		Uniquement succédanés de fromage (uniquement traitement en surface)				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement succédanés de crème fouettée				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1) (4)	Uniquement succédanés de fromages fondus				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	30 000	(1) (4)	Uniquement blanchisseurs de boissons				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	50 000	(1) (4)	Uniquement blanchisseurs de boissons pour distributeurs automatiques				
	E 432 - 436	Polysorbates	5 000	(1)	Uniquement succédanés de lait et de crème				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	Uniquement succédanés de crème				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	20 000	(1)	Uniquement blanchisseurs de boissons				
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	5 000		Uniquement succédanés de lait et de crème				
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	500		Uniquement blanchisseurs de boissons				
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	1 000		Uniquement blanchisseurs de boissons				
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000		Uniquement succédanés de lait et de crème				
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	3 000	(1)	Uniquement blanchisseurs de boissons				
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)	Uniquement succédanés de lait et de crème ; blanchisseurs de boissons				
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1)	Uniquement succédanés de fromage en tranches ou râpés et succédanés de fromages fondus ; blanchisseurs de boissons				
(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.									
					mées en acide libre.				
		(4) : La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .						
		(30): Dans le lait de fromagerie ou dose équivalente si l'ajout est opéré après retrait du lactosérum et ajout d'eau.							

Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie	Tunkio L	Denomination	selon le cas)	Notes	Resultations/exceptions
01.9	Caséinates alimen	ntaires	,		
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis		
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		
	E 380	Citrate de triammonium	quantum satis		
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis		
	E 503	Carbonates d'ammonium	quantum satis		
	E 504	Carbonates de magnésium	quantum satis		
	E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis		
	E 525	Hydroxyde de potassium	quantum satis		
	E 526	Hydroxyde de calcium	quantum satis		
	E 527	Hydroxyde d'ammonium	quantum satis		
	E 528	Hydroxyde de magnésium	quantum satis		
02.	Matières grasses et	huiles, et émulsions de matières grasses e	t d'huiles		
02.1.		huiles pratiquement anhydres (à l'exclus	ion des matières gras	ses laitières anhy	dres)
	E 100	Curcumine	quantum satis		Uniquement matières grasses
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement matières grasses
	E 160b(i)	Bixine de rocou	10		Uniquement matières grasses
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement pour la cuisson et/ou la friture ou la préparation de sauces, à l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		Uniquement pour la cuisson et/ou la friture ou la préparation de sauces, à l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 306	Extrait riche en tocophérols	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 307	Alpha-tocophérol	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 307	Alpha-tocophérol	200		Uniquement huile d'olive raffinée, y compris huile de grignons d'olives
	E 308	Gamma-tocophérol	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 309	Delta-tocophérol	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive
	E 310 - 320	Gallates de propyle, BHQT et BHA,	200	(1) (41)	Uniquement matières grasses et huiles pour la fabrication professionnelle de produits alimentaires subissant un traitement thermique ; huiles et matières grasses destinées à la friture (excepté l'huile de grignons d'olives), saindoux, huile de poisson, graisses de bœuf, de volaille et de mouton

Numéro de	N / E	DV 1.1	Quantité maximale	NT /				
catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
02.1.	E 321	Butylhydroxy-toluène (BHT)	100	(41)	Uniquement matières grasses et huiles pour la fabrication professionnelle de produits alimentaires subissant un traitement thermique; huiles et matières grasses destinées à la friture (excepté l'huile de grignons d'olives), saindoux, huile de poisson, graisses de bœuf, de volaille et de mouton			
	E 322	Lécithines	30 000		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 330	Acide citrique	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 392	Extraits de romarin	30	(41) (46)	Uniquement huiles végétales (à l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive) et matières grasses dont la teneur en acides gras polyinsaturés est supérieure à 15 % m/m du total des acides gras, pour une utilisation dans les produits alimentaires non traités thermiquement			
	E 392	Extraits de romarin	50	(41) (46)	Uniquement huiles de poisson et huile d'algue ; saindoux, graisses de bœuf, de volaille, de mouton et de porc ; matières grasses et huiles pour la fabrication professionnelle de produits alimentaires subissant un traitement thermique ; huiles et matières grasses destinées à la friture, excepté l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olives			
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	10 000		À l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		Uniquement pour la cuisson et/ou la friture ou la préparation de sauces, à l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive			
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		Uniquement huiles et matières grasses destinées à la friture			
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(41) : Exprimée par rapport à la matière	e grasse.					
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide	carnosique.					
02.2	Émulsions de mat	ières grasses et d'huiles essentiellement du	type eau dans huile					
02.2.1	Beurre, beurre co	ncentré, huile de beurre et matières grasse	s laitières anhydres					
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		À l'exception du beurre à base de lait de brebis et de chèvre			
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		Uniquement beurre de crème acide			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 000	(1) (4)	Uniquement beurre de crème acide			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	uls ou en mélange.					
		(4) : La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O5.					

Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
02.2.2	Autres émulsions de matières grasses et d'huiles, y compris les matières grasses tartinables et émulsions liquides								
	Groupe I	Additifs							
	E 100	Curcumine	quantum satis		À l'exclusion du beurre à teneur lipidique réduite				
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis						
	E 160b (i)	Bixine de rocou	10		À l'exclusion du beurre à teneur lipidique réduite				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement émulsions de matières grasses (à l'exception du beurre) dont la teneur en matières grasses est d'au moins 60 %				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement émulsions de matières grasses dont la teneur en matières grasses est inférieure à 60 %				
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (2)	Uniquement matières grasses destinées à la friture				
	E 321	Butylhydroxy-toluène (BHT)	100		Uniquement matières grasses destinées à la friture				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement matières grasses tartinables				
	E 385	Éthylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium (calcium disodium EDTA)	100		Uniquement matières grasses tartinables, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 41 %				
	E 392	Extraits de romarin	100	(41) (46)	Uniquement matières grasses tartinables dont la teneur en matières grasses est inférieure à 80 %				
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	3 000						
	E 432 - 436	Polysorbates	10 000	(1)	Uniquement émulsions de matières grasses pour pâtisserie				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	10 000	(1)	Uniquement émulsions de matières grasses pour pâtisserie				
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	5 000						
	E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	4 000		Uniquement matières grasses tartinables, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 41 % et produits tartinables analogues d'une teneur en matières grasses inférieure à 10 %; émulsions liquides d'hulies végétales destinées à la vente au consommateur final, d'une teneur en matières grasses n'exédant pas 70%.				
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	10 000		Uniquement émulsions de matières grasses pour pâtisserie				
	E 479b	Huile de soja oxydée par chauffage ayant réagi avec des mono- et diglycérides d'acides gras	5 000		Uniquement émulsions de matières grasses pour friture				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
02.2.2	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	10 000	(1)				
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	10 000	(1)				
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	30 000	(1)	Uniquement matières grasses pour enduire les moules à pâtisserie			
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		Uniquement huiles et matières grasses destinées à la friture			
	E 959	Néohespéridine DC	5		Uniquement comme exhausteur de goût, uniquement dans les matières grasses autres que laitirères			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.					
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	ntités sont expri	imées en acide libre.			
		(4) : La quantité maximale est exprimée	e en P ₂ O ₅ .					
		(41) : Exprimée par rapport à la matière	e grasse.					
		(46): Somme du carnosol et de l'acide	carnosique					
02.3	Huiles végétales à vaporiser							
	Groupe I	Additifs						
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	30 000	(1)(4)	Uniquement émulsion aqueuse en aérosol pour le revêtement des moules à pâtisserie			
	E 392	Extraits de romarin	50	(41) (46)	Uniquement matières grasses et huiles pour la fabrication professionnelle de produits alimentaires subissant un traitement thermique			
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	30 000	(1)	Uniquement matières grasses pour enduire les moules à pâtisserie			
	E 943a	Butane	quantum satis		Uniquement huile végétale à vaporiser (pour usage professionnel uniquement) et émulsion aqueuse en aérosol			
	E 943b	Isobutane	quantum satis		Uniquement huile végétale à vaporiser (pour usage professionnel uniquement) et émulsion aqueuse en aérosol			
	E 944	Propane	quantum satis		Uniquement huile végétale à vaporiser (pour usage professionnel uniquement) et émulsion aqueuse en aérosol			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.					
		(4) : La quantité maximale est exprimée	e en P ₂ O ₅ .					
		(41) : Exprimée par rapport à la matière	grasse.					
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide	carnosique.					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
03	Glaces de con	sommation	,		
	Groupe I	Additifs			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(75)	
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150	(25)	
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20		
	E 160d	Lycopène	40		
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	3 000		Uniquement glaces de consommation à l'eau
	E 427	Gomme cassia	2 500		
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000	(1)	
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	3 000		
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	500	(1)	
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement gaufrettes préemballées contenant de la crème glacée
	E 950	Acésulfame-K	800		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	800		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	320		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (60)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	26		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	800	(11)b (49) (50)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
03	E 969	Advantame	10		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.								
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	antités sont expri	mées en acide libre.					
		(4) : La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .							
		(11) : Les limites sont exprimées en a)	-							
		<u> </u>			e peuvent être supérieures à 50 mg/kg ou 50 mg/l.					
		*			imales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).					
		(50): Les quantités applicables tant à l'ou en mélange avec E 950 ou E 951.	aspartame (E 951) q	u'à l'acésulfame	-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul					
		(51): Les quantités maximales d'utilisa	ation sont exprimées	en acide libre.						
		(52) : Les quantités maximales d'utilisa	ation sont exprimées	en imide libre.						
		(60) : exprimés en équivalents stéviols	(60) : exprimés en équivalents stéviols							
		(75) : Quantité maximale d'aluminium	provenant de toutes	laques aluminiqu	nes : 30 mg/kg.					
04	Fruits et légumes	es es								
04.1	Fruits et légumes i									
04.1.1	Fruits et légumes f	frais entiers	Т	1						
					Uniquement comme amplificateurs de contraste pour le marquage des agrumes, des melons et des grenades de manière à :					
	E 172	Oxydes et hydroxydes de fer	6		— reproduire la totalité ou une partie des mentions qui sont obligatoires en vertu de la réglementation en vigueur,					
					et/ou					
					— indiquer facultativement la marque, la méthode de production, le code PLU, le code QR et/ou le code à barres					
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	20		Uniquement traitement en surface d'agrumes frais non pelés					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	10	(3)	Uniquement raisins de table, litchis frais (mesurée sur les parties comestibles) et myrtilles (Vaccinium corymbosum)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement maïs doux emballé sous vide					
	E 445	Esters glycériques de résine de bois	50		Uniquement traitement en surface des agrumes					
	E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	10		Uniquement pour les agrumes, les melons et les grenades de manière à : — reproduire la totalité ou une partie des mentions qui sont obligatoires en vertu de la réglementation en vigueur, et/ou — indiquer facultativement la marque, la méthode de production, le code PLU, le code QR et/ou le code à barres					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
04.1.1	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		Uniquement traitement en surface des agrumes, melons, ananas, bananes, papayes, mangues, avocats et grenades					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	quantum satis	(1)	Uniquement fruits frais, traitement en surface					
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement traitement en surface des agrumes, melons, pommes, poires, pêches, Ananas, bananes, mangues, avocats et grenades et comme agent d'enrobage pour fruits à coque					
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement traitement en surface des agrumes, melons, pommes, poires, pêches et ananas et comme agent d'enrobage pour fruits à coque					
	E 903	Cire de carnauba	200		Uniquement traitement en surface des agrumes, melons, pommes, poires, pêches, Ananas, grenades, mangues, avocats et papayes et comme agent d'enrobage pour fruits à coque					
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement traitement en surface des agrumes, melons, pommes, poires, pêches, Ananas, grenades, mangues, avocats et papayes et comme agent d'enrobage pour fruits à coque					
	E 905	Cire microcristalline	quantum satis		Uniquement traitement en surface des melons, papayes, mangues, avocats et ananas					
	E 914	Cire de polyéthylène oxydée	quantum satis		Uniquement traitement en surface des agrumes, melons, papayes, mangues, avocats et ananas					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.								
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.								
04.1.2	Fruits et légumes é	pluchés, coupés et râpés								
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement pommes de terre pelées					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	300	(3)	Uniquement pulpe d'oignon, d'ail et d'échalote					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	800	(3)	Uniquement pulpe de raifort					
	E 296	Acide malique	quantum satis		Uniquement pommes de terre non transformées, pelées et préemballées					
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés, pommes de terre non transformées, épluchées et préemballées et légumes blancs préemballés destinés à une transformation ultérieure, notamment à un traitement thermique, avant consommation.					
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées					
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées					
	E 330	Acide citrique	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés, pommes de terre non transformées, épluchées et préemballées et légumes blancs préemballés destinés à une transformation ultérieure, notamment à un traitement thermique, avant consommation					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
04.1.2	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées				
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées				
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées				
	E 401	Alginate de sodium	2 400	(82)	Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés, destinés à la vente au consommateur final				
	E 501	Carbonate de potassium	quantum satis		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées				
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.							
		(82) : Ne peut être utilisé qu'en combin mg/kg.	naison avec le E 302	2, l'un et l'autre	en tant qu'agents de glaçage, la quantité de E 302 dans l'aliment final ne dépassant pas 800				
4.1.3	Fruits et légumes congelés								
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement légumes blancs, y compris champignons et légumineuses blanches				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement pommes de terre congelées et surgelées				
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis						
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis						
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis						
	E 330	Acide citrique	quantum satis						
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis						
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis						
		Citrates de calcium	quantum satis						
	E 333	(3): Les quantités maximales sont expr pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons			uantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant				

			Quantité maximale						
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
04.2	Fruits et légumes transformés								
04.2.1	Fruits et légumes séchés								
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 410, E 412, E 415 et E 417 ne peuvent pas être employés pour la production de produits alimentaires déshydratées dont la réhydratation s'effectue au moment de l'ingestion.				
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 122	Azorubine, carmoisine	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 129	Rouge allura AG	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 131	Bleu patenté V	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 133	Bleu brillant FCF	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement fruits séchés				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement noix de coco séchées				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement légumes blancs transformés, y compris les légumineuses				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement champignons séchés				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	150	(3)	Uniquement gingembre séché				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)	Uniquement tomates séchées				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	400	(3)	Uniquement légumes blancs séchés				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	500	(3)	Uniquement fruits et fruits à coque séchés, à l'exclusion des pommes, poires, bananes, abricots, pêches, raisins, prunes et figues séchés				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	600	(3)	Uniquement pommes et poires séchées				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	1 000	(3)	Uniquement bananes séchées				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.1	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	2 000	(3)	Uniquement abricots, pêches, raisins, prunes et figues séchés
	E 907	Poly-1-décène hydrogéné	2 000		Uniquement fruits séchés, comme agent d'enrobage
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.		
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	ntités sont expri	mées en acide libre.
		(3): Les quantités maximales sont expr pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons		• •	uantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant
		(34) : Maximum employés seuls ou pou	r le mélange de E 12	20, E 122, E 129	, E 131, E 133.
04.2.2	Fruits et légumes	conservés dans le vinaigre, l'huile ou la saum	ure		
	Groupe I	Additifs			
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 122	Azorubine, carmoisine	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 129	Rouge allura AG	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 131	Bleu patenté V	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 133	Bleu brillant FCF	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.2	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	2 000	(1) (2)	Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 200 - 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement olives et préparations à base d'olives
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement olives et préparations à base d'olives
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement olives et préparations à base d'olives
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	À l'exception des olives et des poivrons jaunes conservés dans la saumure
	E 220- 228	Anhydride sulfureux - sulfites	500	(3)	Uniquement poivrons jaunes conservés dans la saumure
	E 579	Gluconate ferreux	150	(56)	Uniquement olives noircies par oxydation
	E 585	Lactate ferreux	150	(56)	Uniquement champignon <i>Albatrellus ovinus</i> utilisé en tant qu'ingrédient alimentaire dans les pâtés de foie suédois et olives noircies par oxydation
	E 950	Acésulfame-K	200		Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 951	Aspartame	300		Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	160	(52)	Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 955	Sucralose	180		Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 959	Néohespéridine DC	100		Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	100	(1) (60)	Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 961	Néotame	10		Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	200	(11)a (49) (50)	Uniquement conserves aigres-douces de fruits et légumes
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se			
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	intités sont exprir	nées en acide libre.
		1			antité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO ₂ en quantité n'excédant
		pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons			
		(11): Les limites sont exprimées en a) e			*
		(34) : Maximum employés seuls ou pou			males d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).
				-	-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul
		ou en mélange avec E 950 ou E 951.	aspartame (E 331) q	u a i accsumante	(12 730) ne doivent pas ene depassees par 1 dinisation du sei d'aspartame-acesurame, seur
		(52): Les quantités maximales d'utilisa	tion sont exprimées	en imide libre	
		(56): Exprimée en Fe.	cont exprimees		
		(60) : exprimés en équivalents stéviols			

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.3	Fruits et légumes	s en conserve	<u>.</u>		
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 122	Azorubine, carmoisine	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 129	Rouge allura AG	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 131	Bleu patenté V	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 133	Bleu brillant FCF	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 102	Tartrazine	100		Uniquement-processed mushy and garden peas (pois immature en purée) (en conserve)
	E 133	Bleu brillant FCF	20		Uniquement-processed mushy and garden peas (pois immature en purée) (en conserve)
	E 142	Vert S	10		Uniquement-processed mushy and garden peas (pois immature en purée) (en conserve)
	E 127	Erythrosine	200		Uniquement cerises pour cocktails et cerises confites
	E 127	Erythrosine	150		Uniquement bigarreaux au sirop et pour cocktails
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement légumes blancs, y compris les légumineuses et les champignons transformés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	250	(3)	Uniquement tranches de citron en bocal
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement bigarreaux en bocal ; maïs doux emballé sous vide
	E 260	Acide acétique	quantum satis		
	E 261	Acétate de potassium	quantum satis		
	E 262	Acétates de sodium	quantum satis		
	E 263	Acétate de calcium	quantum satis		
	E 270	Acide lactique	quantum satis		
	E 296	Acide malique	quantum satis		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.3	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis		
	E 325	Lactate de sodium	quantum satis		
	E 326	Lactate de potassium	quantum satis		
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis		
	E 330	Acide citrique	quantum satis		
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis		
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis		
	E 335	Tartrates de sodium	quantum satis		
	E 336	Tartrates de potassium	quantum satis		
	E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	quantum satis		
	E 385	Éthylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium (calcium disodium EDTA)	250		Uniquement légumineuses, champignons et artichauts
	E 410	Farine de graines de caroube	quantum satis		Uniquement châtaignes conservées dans un liquide
	E 412	Gomme guar	quantum satis		Uniquement châtaignes conservées dans un liquide
	E 415	Gomme xanthane	quantum satis		Uniquement châtaignes conservées dans un liquide
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis		
	E 512	Chlorure d'étain	25	(55)	Uniquement asperges blanches
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis		
	E 579	Gluconate ferreux	150	(56)	Uniquement olives noircies par oxydation
	E 585	Lactate ferreux	150	(56)	Uniquement champignon <i>Albatrellus ovinus</i> utilisé en tant qu'ingrédient alimentaire dans les pâtés de foie suédois et olives noircies par oxydation
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	1 000	(51)	Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)	Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions						
04.2.3	E 955	Sucralose	400		Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés						
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés						
	E 961	Néotame	32		Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés						
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés						
	E 969	Advantame	10		Uniquement fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés						
		(3): Les quantités maximales sont expr n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'excédant pas 1		• • •	antité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité						
		(11) : Les limites sont exprimées en a) e	équivalent acésulfan	ne-K ou b) équiva	llent aspartame.						
		(34) : Maximum employés seuls ou pou	r le mélange de E 12	20, E 122, E 129,	E 131, E 133.						
		(49): Les quantités maximales d'utilisation se	ont dérivées des quantit	és maximales d'utili	isation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).						
		(50): Les quantités applicables tant à l'asparta ou E 951.	ame (E 951) qu'à l'acés	sulfame-K (E 950) n	ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950						
		 (51): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre. (52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre. 									
		(55): Exprimée en Sn.									
		(56): Exprimée en Fe.									
04.2.4	Préparations de fru	its et de légumes, à l'exclusion des produits r	elevant de la catégorie	2 5.4							
04.2.4.1	Préparations de fruits et de légumes, à l'exclusion des compotes										
	Groupe I	Additifs									
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement mostarda di frutta (moutarde de fruits)						
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		Uniquement mostarda di frutta (moutarde de fruits)						
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruits						
	E 100	Curcumine	50		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement						
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges						
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement						
	E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)	Uniquement mostarda di frutta						
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	35	(61)	Uniquement mostarda di frutta						
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges						
	E 122	Azorubine, carmoisine	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges						
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	20	(61)	Uniquement mostarda di frutta						

Numéro de	N. C.E.	D	Quantité maximale	N	
catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.4.1	E 129	Rouge allura AG	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 131	Bleu patenté V	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 133	Bleu brillant FCF	200	(34)	Uniquement conserves de fruits rouges
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 150a	Caramel ordinaire	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 153	Charbon végétal médicinal	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E160e	β-apo-8'-caroténal (C 30)	100		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement légumes (à l'exception des olives)
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement conserves de fruits rouges
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 172	Oxydes et hydroxydes de fer	quantum satis		Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement préparations de fruits et de légumes, y compris les préparations à base d'algues marines, les sauces à base de fruits, l'aspic, excepté les purées, les mousses, les compotes, les salades et produits similaires en conserve
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement préparations à base d'algues marines, olives et préparations à base d'olives
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	2 000	(1) (2)	Uniquement betteraves rouges cuites

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
04.2.4.1		Acide sorbique - sorbate de			
	E 200 - 213	potassium; acide benzoïque -	1 000	(1) (2)	Uniquement préparations à base d'olives
		benzoates			
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement légumes blancs et champignons transformés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement fruits secs réhydratés et litchis, mostarda di frutta
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	300	(3)	Uniquement pulpe d'oignon, d'ail et d'échalote
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	800	(3)	Uniquement pulpe de raifort
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	800	(3)	Uniquement extraits de fruit gélifiants, pectine liquide destinés à la vente au consommateur final
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	800	(1) (4)	Uniquement préparations de fruits
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1000	(1) (4)	Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	4 000	(1) (4)	Uniquement enrobages pour produits végétaux
	E 392	Extraits de romarin	200	(46)	Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	5 000		
	E 432 - 436	Polysorbates	500	(1)	Lait de coco uniquement
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	2000	(1)	Uniquement mostarda di frutta
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	50	(52)	Succédanés d'œufs de poisson à base d'algues uniquement
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)	Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 955	Sucralose	400		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (60)	Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 961	Néotame	32		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement préparations à valeur énergétique réduite

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
04.2.4.1	E 969	Advantame	10		Uniquement préparations à valeur énergétique réduite				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les quai	ntités sont exprin	nées en acide libre.				
		(3): Les quantités maximales sont expr n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'ex			nantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité				
		(4): La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .						
		(11): Les limites sont exprimées en a) e	équivalent acésulfam	e-K ou b) équiva	llent aspartame.				
		(34): Maximum employés seuls ou pou	r le mélange de E 12	20, E 122, E 129,	E 131, E 133.				
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide	carnosique.						
		1 1	males d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).						
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.							
		(51) : Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.							
		(52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.(60): exprimés en équivalents stéviols							
		(61): La quantité totale de E 104, E 110	0 et E 124 et des colo	orants du groupe	III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
04.2.4.2	Compotes, à l'exclu	usion des produits relevant de la catégorie	16						
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis						
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis						
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis						
	E 330	Acide citrique	quantum satis						
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis						
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis						
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis						
	E 440	Pectines	quantum satis		Uniquement compote de fruits autres que les pommes				
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis		Uniquement compote de fruits autres que les pommes				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
04.2.5	Confitures, gelées	Confitures, gelées, marmelades et produits similaires								
04.2.5.1	Confitures extra et gelées extra									
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement confitures, gelées, marmelades à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium ; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement produits à faible teneur en sucre et produits similaires à faible teneur en calories ou sans sucre, marmelades					
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement produits à faible teneur en sucre et produits similaires à faible teneur en calories ou sans sucre, marmelades					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement confitures, gelées et marmelades contenant des fruits sulfités					
	E 270	Acide lactique	quantum satis							
	E 296	Acide malique	quantum satis							
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis							
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis							
	E 330	Acide citrique	quantum satis							
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis							
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis							
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis							
	E 335	Tartrates de sodium	quantum satis							
	E 350	Malates de sodium	quantum satis							
	E 440	Pectines	quantum satis							
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis							
	E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	1 000		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(51)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 955	Sucralose	400	(52)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (60)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 961	Néotame	32		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 961	Néotame	2		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite, en tant qu'exhausteur de goût					
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)b (49) (50)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
	E 964	Sirop de polyglycitol	500 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie			selon le cas)							
04.2.5.1	E 969	Advantame	10		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.								
			(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
			(11) : Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.							
					utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).					
		950 ou E 951.			0) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E					
		(51) : Les quantités maximales d'utilisation s								
		(52) : Les quantités maximales d'utilisation s	sont exprimées en imid	le libre.						
		(60) : Exprimés en équivalents stéviols.								
04.2.5.2	Confitures, gelée	s, marmelades et crème de marrons								
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 100	Curcumine	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(31)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(31) (66)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 142	Vert S	100	(31)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 160d	Lycopène	10	(31)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 161b	Lutéine	100	(31)	À l'exception de la crème de marrons					
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		À l'exception de la crème de marrons					
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement produits à faible teneur en sucre et produits/pâtes à tartiner similaires à faible teneur en calories ou sans sucre, pâtes à tartiner, marmelades					
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement produits à faible teneur en sucre et produits similaires à faible teneur en calories ou sans sucre ; marmelades					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)						
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement confitures, gelées et marmelades contenant des fruits sulfités					
	E 270	Acide lactique	quantum satis							
	E 296	Acide malique	quantum satis							

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
04.2.5.2	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis		
	E 330	Acide citrique	quantum satis		
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis		
	E 335	Tartrates de sodium	quantum satis		
	E 350	Malates de sodium	quantum satis		
	E 400 - 404	Acide alginique - alginates	10 000	(32)	
	E 406	Agar-agar	10 000	(32)	
	E 407	Carraghénanes	10 000	(32)	
	E 410	Farine de graines de caroube	10 000	(32)	
	E 412	Gomme guar	10 000	(32)	
	E 415	Gomme xanthane	10 000	(32)	
	E 418	Gomme Gellane	10 000	(32)	
	E 440	Pectines	quantum satis		
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 493	Monolaurate de sorbitane	25		Uniquement marmelade en gelée
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis		
	E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis		
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		
	E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	1 000	(51)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 955	Sucralose	400		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 959	Néohespéridine DC	5		Uniquement gelées de fruits, comme exhausteur de goût
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (6	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 961	Néotame	32		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite
	E 961	Néotame	2		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite, en tant qu'exhausteur de goût

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
04.2.5.2	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)b (49) (50)	Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite				
	E 964	Sirop de polyglycitol	500 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				
	E 969	Advantame	10		Uniquement confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite				
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés seuls c	u en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à la so							
		et l'acésulfame-K (E 950).	sont dérivées des quan	tités maximales d'u	tilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951)				
		950 ou E 951.			ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E				
		(51): Les quantités maximales d'utilisation							
		(52) : Les quantités maximales d'utilisation (31) : Maximum employés seuls ou en mélar							
		(32) : Maximum employés seuls ou en mélar							
		(60) : exprimés en équivalents stéviols							
			(66) : Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins) : 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les						
04.2.5.3	Autres pâtes à ta	rtiner similaires à base de fruits ou de le							
	Groupe II	Colorants quantum satis	-8		À l'exception de la crème de pruneaux				
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				
	E 100	Curcumine	quantum satis		À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(31)	À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 142	Vert S	100	(31)	À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)	À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)	À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 160d	Lycopène	10	(31)	À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 161b	Lutéine	100	(31)	À l'exception de la crème de pruneaux				
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Autres pâtes à tartiner à base de fruits, marmelades				
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium ; acide benzoïque - benzoates	1 500	(1) (2)	Uniquement marmelades				
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Autres pâtes à tartiner à base de fruits, marmelades				
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	1000	(1) (2)	Uniquement dulce de membrillo				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)					
	E 270	Acide lactique	quantum satis						
	E 296	Acide malique	quantum satis						
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis						
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis						
	E 330	Acide citrique	quantum satis						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.5.3	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis		
	E 335	Tartrates de sodium	quantum satis		
	E 350	Malates de sodium	quantum satis		
	E 400 - 404	Acide alginique - alginates	10 000	(32)	
	E 406	Agar-agar	10 000	(32)	
	E 407	Carraghénanes	10 000	(32)	
	E 410	Farine de graines de caroube	10 000	(32)	
	E 412	Gomme guar	10 000	(32)	
	E 415	Gomme xanthane	10 000	(32)	
	E 418	Gomme Gellane	10 000	(32)	
	E 440	Pectines	quantum satis		
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 509	Chlorure de calcium	quantum satis		
	E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis		
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		
	E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	500	(51)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	400		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (60)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	32		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)b (49) (50)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	500 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions		
04.2.5.3	E 969	Advantame	10		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.				
		(2): La quantité maximale s'applique a	à la somme et les qua	ntités sont expri	mées en acide libre.		
		(3): Les quantités maximales sont exp pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons			uantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant		
		(11) : Les limites sont exprimées en a)	équivalent acésulfam	e-K ou b) équiv	alent aspartame.		
		(49) : Les quantités maximales d'utilisa	tion sont dérivées de	s quantités maxi	males d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).		
		(50) : Les quantités applicables tant à l'en mélange avec E 950 ou E 951.	aspartame (E 951) qu	ı'à l'acésulfame	-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou		
		(51) : Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.					
		(52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.					
		(31): Maximum employés seuls ou en mélange avec, E 120, E 142, E 160d et E 161b.					
		(32): Maximum employés seuls ou en mélange avec E 400 - 404, E 406, E 407, E 410, E 412, E 415 et E 418. (60): exprimés en équivalents stéviols (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.					
04.2.5.4	Beurres de fruits à	coque et pâtes à tartiner à base de fruits à					
	Groupe I	Additifs					
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (41)	Uniquement fruits à coque transformés		
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1), (4)	Uniquement matières grasses tartinables, à l'exclusion du beurre		
		Extraits de romarin	200	(41) (46)			
		(1) Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.					
	E 392	(4) : La quantité maximale est exprimée	e en P ₂ O ₅ .				
		(41) : Exprimée par rapport à la matière	grasse.				
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide	carnosique.				

			Quantité maximale		
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
04.2.6	D 11/1		selon le cas)		
04.2.0		mmes de terre transformés	1		
	Groupe I	Additifs			
	E 100	Curcumine	quantum satis		Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés
	E 160b(i)	Bixine de rocou	10	(94)	Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10	(94)	Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement pâte de pommes de terre et tranches de pommes de terre préfrites
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	400	(3)	Uniquement produits à base de pommes de terre déshydratées
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	25	(1)	Uniquement pommes de terre déshydratées
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Y compris les pommes de terre préfrites congelées et surgelées
	E 392	Extraits de romarin	200	(46)	Uniquement produits à base de pommes de terre déshydratées
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	uls ou en mélange.		
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les quant	ités sont exprim	ées en acide libre.
		(3): Les quantités maximales sont exp	orimées en SO 2 et se :	rapportent à la c	quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant
		pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons	sidéré comme présent	t.	
		(4) : La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .		
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide			
		(94): Lorsque les additifs E 160b(i) (B plus élevée s'applique à la somme, mai			tine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la les ne doivent pas être dépassées.

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		·
05	Confiseries				
05.1	Produits de caca	et de chocolat			
	Groupe I	Additifs			Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 170	Carbonate de calcium	70 000	(*)	
	E 322	Lécithines	quantum satis		
	E 330	Acide citrique	5 000		
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	5 000		
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 422	Glycérol	quantum satis		
	E 440	Pectines	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 442	Phosphatides d'ammonium	10 000		
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	5 000		
	E 492	Tristéarate de sorbitane	10 000		
	E 500 - 504	Carbonates	70 000	(*)	
	E 524 - 528	Hydroxydes	70 000	(*)	
	E 530	Oxyde de magnésium	70 000	(*)	
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 903	Cire de carnauba	500		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 950	Acésulfame-K	500		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	2 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	500	(52)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	800		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	100		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	270	(1) (60)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	65		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)a (49) (50)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.1	E 969	Advantame	20		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
		(*) E 170, E 500 - 504, E 524 - 528 et E 5	30 : 7 % rapportés à la	matière sèche dég	raissée, exprimés en carbonates de potassium.
		(11): Les limites sont exprimées en a) équiv	alent acésulfame-K ou	b) équivalent aspa	artame.
		(49): Les quantités maximales d'utilisation	sont dérivées des quant	tités maximales d'u	utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).
		(50) : Les quantités applicables tant à l'aspar 950 ou E 951.	tame (E 951) qu'à l'ac	ésulfame-K (E 950	D) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E
		(52): Les quantités maximales d'utilisation	sont exprimées en imid	le libre.	
		(60): exprimés en équivalents stéviols			
05.2	Autres confiseries, y	y compris les microconfiseries destinées à ra	afraîchir l'haleine		
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 400, E 401, E 402, E 403, E 404, E 406, E 407, E 407a, E 410, E 412, E 413, E 414, E 415, E 417, E 418, E 425 et E 440 ne peuvent pas être utilisés dans les produits de gelée en minibarquettes, définis, aux fins du présent arrêté, comme des confiseries gélifiées de consistance ferme, contenues dans des minibarquettes ou minicapsules semi-rigides, destinées à être ingérées en une seule bouchée en étant projetées dans la bouche par une pression sur la minibarquette ou la minicapsule. Les additifs E 410, E 412, E 415 et E 417 ne peuvent pas être employés pour la production de produits alimentaires déshydratées dont la réhydratation s'effectue au moment de l'ingestion. L'additif E 425 ne peut pas être utilisé dans les confiseries gélifiées.
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(72)	
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25)	À l'exception des fruits et légumes confits
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25) (72)	À l'exception des fruits et légumes confits
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		Uniquement fruits et légumes confits
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(72)	Uniquement fruits et légumes confits
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao ou de fruits secs, de lait ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement fruits cristallisés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement bonbons durs et sucettes, bonbons à mâcher, gommes aux fruits et produits à base de guimauve/marshmallows, réglisse, nougat, massepain, microconfiseries pour rafraîchir l'haleine et pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

			Quantité maximale		
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.2	E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)	A l'exception des fruits et légumes confits ; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations.
	E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)	Uniquement fruits et légumes confits
	E 104	Jaune de quinoléine	300	(61)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	35	(61)	À l'exception des fruits et légumes confits ; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations.
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)	Uniquement fruits et légumes confits
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	50	(61)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations
	E124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	20	(61)	A l'exception des fruits et légumes confits ; confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations.
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	Uniquement fruits et légumes confits
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50	(61)	Uniquement confiseries traditionnelles à base de fruits à coque ou de cacao enrobées de sucre en forme d'amande ou d'hostie, habituellement de plus de 2 cm de long et consommées en général à l'occasion de célébrations
	E 160b(i)	Bixine de rocou	30	(94)	
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	25	(94)	
	E 160d	Lycopène	30		
	E 173	Aluminium	quantum satis		Uniquement enrobage des confiseries au sucre destinées à la décoration des gâteaux et de la pâtisserie
	E 174	Argent	quantum satis		Uniquement enrobage de confiseries
	E 175	Or	quantum satis		Uniquement enrobage de confiseries
	E 200 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates; p-hydroxybenzoates	1 500	(1) (2)(5)	À l'exception des fruits et légumes confits, cristallisés ou glacés
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement fruits et légumes confits, cristallisés ou glacés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement fruits, légumes, angélique et écorces d'agrumes confits, cristallisés ou glacés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement confiseries à base de sirop de glucose (transfert à partir de sirop de glucose uniquement)
	E 297	Acide fumarique	1 000		Uniquement confiseries au sucre

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.2	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement confiseries au sucre, à l'exception des fruits confits
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	800	(1) (4)	Uniquement fruits confits
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	1 500		Uniquement confiseries au sucre
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000	(1)	Uniquement confiseries au sucre
	E 442	Phosphatides d'ammonium	10 000		Uniquement confiseries à base de cacao
	E 445	Esters glycériques de résine de bois	320		Uniquement pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur personnalisées ou promotionnelles
	E 459	Bêta-cyclodextrine	quantum satis		Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000		Uniquement confiseries au sucre
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	2 000		Uniquement confiseries au sucre
	E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	5 000		Uniquement confiseries à base de cacao
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000		Uniquement confiseries au sucre
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000	(1)	Uniquement confiseries au sucre
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)	Uniquement confiseries au sucre
	E 492	Tristéarate de sorbitane	10 000		Uniquement confiseries à base de cacao
	E 520 - 523	Sulfates d'aluminium	200	(1) (38)	Uniquement fruits et légumes confits, cristallisés ou glacés
	E 520 - 523	Sulfates d'aluminium	200	(1) (38)	Uniquement cerises confites
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis	(1)	Uniquement traitement en surface
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis	(1)	Uniquement traitement en surface
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 903	Cire de carnauba	500		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 905	Cire microcristalline	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 907	Poly-1-décène hydrogéné	2 000		Uniquement comme agent d'enrobage pour confiseries au sucre
	E 950	Acésulfame-K	500		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.2	E 951	Aspartame	2 000		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	500		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	800		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	100		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	270	(1) (60)	Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	65		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)a	Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	20		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à base de cacao à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	800 000		Uniquement pâtes à mâcher sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	990 000		Uniquement bonbons durs sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	500		Uniquement confiseries sous forme de comprimés à valeur énergétique réduite
	E 955	Sucralose	200		Uniquement confiseries sous forme de comprimés à valeur énergétique réduite
	E 961	Néotame	15		Uniquement confiseries sous forme de comprimés à valeur énergétique réduite
	E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	500	(51)	Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)	Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	400		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	330	(1) (60)	Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie	Numero	Denomination	selon le cas)	Notes	Resultations/caceptions
05.2	E 961	Néotame	32		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)b (49) (50)	Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	10		Uniquement pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	2 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	300	(52)	Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	1 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	150		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	65		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	20		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	2 3		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, en tant qu'exhausteur de goût
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)a (49) (50)	Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	600 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	500		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	500	(52)	Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	1 000		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	100		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.2	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	350	(1) (60)	Uniquement confiseries sans sucres ajoutés Uniquement confiseries dures à valeur énergétique réduite (bonbons et sucettes) Uniquement confiseries tendres à valeur énergétique réduite (bonbons à mâcher, gommes aux fruits et produits à base de guimauve/marshmallows) Uniquement réglisse à valeur énergétique réduite Uniquement nougat à valeur énergétique réduite Uniquement massepain à valeur énergétique réduite
	E 961	Néotame	32		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)a (49) (50)	Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	10		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	2 500		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	6 000		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	3 000	(52)	Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	2 400		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	400		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	2000	(1) (60)	Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	200		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	3		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine et pastilles pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés, comme exhausteur de goût
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	2 500	(11)a (49) (50)	Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	60		Uniquement microconfiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	2 000		Uniquement pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	1 000		Uniquement pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	670	(1) (60)	Uniquement pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	65		Uniquement pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	20		Uniquement pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
05.2	E 1204	Pullulan	quantum satis		Uniquement microconfiseries sous forme de films destinées à rafraîchir l'haleine				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(3): Les quantités maximales sont expr 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considére		rapportent à la qu	antité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant pas				
		(4) : La quantité maximale est exprimée							
		(5): E 214 – 219: p-hydroxybenzoates (F) mg/kg.					
		(11): Les limites sont exprimées en a) é			lent aspartame.				
			•		nales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).				
		(50) : Les quantités applicables tant à l'a mélange avec E 950 ou E 951.	aspartame (E 951) q	u'à l'acésulfame-	K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en				
		(51) : Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.							
		(52) : Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.							
		(25) : Les quantités des colorants, E 122, et E 155 ne peuvent être supérieures à 50 mg/kg ou 50 mg/l.							
		(38) : Exprimée en aluminium.							
		(60) : exprimés en équivalents stéviols							
		(61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 124 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.							
		(72): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques : 70 mg/kg. Par dérogation à cette règle, la quantité maximale autorisée uniquement pour les microconfiseries est de 40 mg/kg. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.							
05.3	Chewing-gum								
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25)					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25) (73)					
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits sans sucres ajoutés				

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
05.3	E 104	Jaune de quinoléine	30	(61)	
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)	
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	
	E 160d	Lycopène	300		
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 500	(1) (2)	
	E 297	Acide fumarique	2 000		
	E 310 - 321	Gallate de propyle, BHQT, BHA et BHT	400	(1)	
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	quantum satis	(1) (4)	
	E 392	Extraits de romarin	200	(46)	
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	5 000		
	E 416	Gomme Karaya	5 000		
	E 432 - 436	Polysorbates	5 000	(1)	
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	10 000	(1)	
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	5 000		
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000		
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	2 000	(1)	
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)	
	E 551	Dioxyde de silicium	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 552	Silicate de calcium	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 553a	Silicate de magnésium	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 553b	Talc	quantum satis		
	E 650	Acétate de zinc	1 000		
	E 900	Diméthylpolysiloxane	100		
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 903	Cire de carnauba	1 200	(47)	Uniquement comme agent d'enrobage
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 905	Cire microcristalline	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 907	Poly-1-décène hydrogéné	2 000		Uniquement comme agent d'enrobage

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.3	E 927b	Carbamide	30 000		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	800	(12)	Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 951	Aspartame	2 500	(12)	Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 955	Sucralose	1200	(12)	Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 959	Néohespéridine DC	150	(12)	Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 957	Thaumatine	10	(12)	Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 961	Néotame	3	(12)	Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 969	Advantame	200		Uniquement produits avec sucres ajoutés ou polyols, comme exhausteur de goût
	E 950	Acésulfame-K	2 000		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	5 500		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	1 200	(52)	Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	3 000		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	400		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	3300	(1) (60)	Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	250		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	2 000	(11)a (49) (50)	Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	400		Uniquement produits sans sucres ajoutés
	E 1518	Triacétate de glycéryle (triacétine)	quantum satis		
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se			
		(2) : La quantité maximale s'applique à		ntités sont exprim	ées en acide libre.
		(4) : La quantité maximale est exprimée		TT 1) (1 1	
		(11): Les limites sont exprimées en a) é			ent aspartame. nales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).
					K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en
		(52) : Les quantités maximales d'utilisat			
					nge dans les chewing-gums, la quantité maximale de chacun d'entre eux est réduite en proportion.
		(25): Les quantités des colorants, E 122		t être supérieures	à 50 mg/kg ou 50 mg/l.
		(46): Somme du carnosol et de l'acide d		na rágina 1	ságant tauta
		(47) : La quantité maximale s'applique à (60) : exprimés en équivalents stéviols	a toutes les utilisation	us regies par le pr	CSCIII ICAIC.
			et E 124 et des colo	rants du groupe I	II ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.
		(73) : Quantité maximale d'aluminium p	provenant de toutes l	aques aluminique	es : 300 mg/kg.

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie	1 (611676 2	D G. G. Marian	selon le cas)	1,000	Titolatedolis, Eleopaolis
05.4	Décorations, enro	bages et fourrages, à l'exclusion des fourra	ges à base de fruits r	elevant de la caté	gorie 4.2.4
	Groupe I	Additifs			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(73)	
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(73)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25)	Uniquement fourrage
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(25) (73)	Uniquement fourrage
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement décorations, enrobages et fourrages sans sucres ajoutés
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement sauce
	E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages
	E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement fourrage
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	35	(61)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	35	(61)	Uniquement fourrage
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)	Uniquement décorations, enrobages et sauces, à l'exception des fourrages
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)	Uniquement fourrage
	E 160b(i)	Bixine de rocou	80	(94)	Uniquement décorations et enrobages
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)	Uniquement décorations et enrobages
	E 160d	Lycopène	30		À l'exception de l'enrobage rouge des confiseries à base de chocolat enrobées de sucre dur
	E 160d	Lycopène	200		Uniquement enrobage rouge des confiseries à base de chocolat enrobées de sucre dur
	E 173	Aluminium	quantum satis		Uniquement enrobage des confiseries au sucre destinées à la décoration des gâteaux et de la pâtisserie
	E 174	Argent	quantum satis		Uniquement décorations de chocolats
	E 175	Or	quantum satis		Uniquement décorations de chocolats
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement nappages (sirops pour crêpes, sirops aromatisés pour laits frappés aromatisés et glaces ; produits similaires)
	E 200 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium ; acidebenzoïque - benzoates ; p-hydroxybenzoates	1 500	(1) (2) (5)	
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement confiseries à base de sirop de glucose (transfert à partir de sirop de glucose uniquement)
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	40	(3)	Uniquement nappages (sirops pour crêpes, sirops aromatisés pour laits frappés aromatisés et glaces ; produits similaires)

			Quantité maximale		
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
05.4	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	100	(3)	Uniquement fourrages à base de fruits pour pâtisserie
	E 297	Acide fumarique	1 000		
	E 297	Acide fumarique	2 500		Uniquement fourrages et nappages pour produits de boulangerie fine
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	3 000	(1) (4)	Uniquement nappages (sirops pour crêpes, sirops aromatisés pour laits frappés aromatisés et glaces; produits similaires)
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	2 000	(1)	Uniquement fourrages et nappages pour produits de boulangerie fine
	E 392	Extraits de romarin	100	(41) (46)	Uniquement sauces
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	1 500		
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	5 000		Uniquement fourrages, nappages et enrobages pour boulangerie fine et desserts
	E 416	Gomme Karaya	5 000		Uniquement fourrages, nappages et enrobages pour boulangerie fine et desserts
	E 423	Gomme arabique modifiée à l'acide octé-nylsuccinique (OSA)	10 000		Uniquement glaçages sucrés
	E 427	Gomme cassia	2 500		Uniquement fourrages, nappages et enrobages pour boulangerie fine et desserts
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000	(1)	
	E 442	Phosphatides d'ammonium	10 000		Uniquement confiseries à base de cacao
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000		
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	2 000		
	E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	5 000		Uniquement confiseries à base de cacao
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000		
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	30 000		Uniquement nappages fouettés pour desserts autres que la crème
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000	(1)	
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)	
	E 492	Tristéarate de sorbitane	10 000		Uniquement confiseries à base de cacao
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 903	Cire de carnauba	500		Uniquement comme agent d'enrobage

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
05.4	E 903	Cire de carnauba	200		Comme agent d'enrobage uniquement pour petits produits de boulangerie fine enrobés de chocolat
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 905	Cire microcristalline	quantum satis		Uniquement traitement en surface
	E 907	Poly-1-décène hydrogéné	2 000		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	2 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement bombes de crème aromatisée à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	300	(52)	Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	1 000		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	150		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	65		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	3		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,
	E 901	Neotaine	3		comme exhausteur de goût
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)a (49) (50)	Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	20		Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	500		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	500	(52)	Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	1 000		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	100		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	330	(1) (60)	Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	32		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)a (49) (50)	Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 969	Advantame	10		Uniquement confiseries sans sucres ajoutés
	E 950	Acésulfame-K	500		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	2 000		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	500	(52)	Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Name des de			Quantité maximale				
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions		
05.4	E 955	Sucralose	800		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 957	Thaumatine	50		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 959	Néohespéridine DC	100		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	270	(1) (60)	Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 961	Néotame	65		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)a (49) (50)	Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 969	Advantame	20		Uniquement produits à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés		
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement sauces		
	E 951	Aspartame	350		Uniquement sauces		
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	160	(52)	Uniquement sauces		
	E 955	Sucralose	450		Uniquement sauces		
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement sauces		
	E 961	Néotame	12		Uniquement sauces		
	E 961	Néotame	2		Uniquement sauces comme exhausteur de goût		
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)b (40) (50)	Uniquement sauces Uniquement sauces		
	E 969	•		(11)0 (49) (30)			
	E 909	Advantame 4 Uniquement sauces					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou e	en mélange. ne et les quantités sont exprimées en acide libre.				
		(2): La quantité maximale s'applique à la soille	SO ₂ et se rapportent à	la quantité totale di	sponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est		
		pas considéré comme présent.	502 et se iupportent u	ia quantite totale un	spontote on tenunt completed toutes les sources, le 50 2 en quantité n'execuant pas 10 mg/kg ou 10 mg/n est		
		(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O	5.				
		(5): E 214 – 219: p-hydroxybenzoates (PHB), 1	naximum 300 mg/kg.				
		(11): Les limites sont exprimées en a) équivale	nt acésulfame-K ou b)	équivalent aspartan	ie.		
		(41): Exprimée par rapport à la matière grasse.					
		(46): Somme du carnosol et de l'acide carnosic		1 1 12 (11	(' 1		
		(49): Les quantités applicables tent à l'asperter	t derivees des quantités	s maximales d'utilis	ation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950). doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou		
		en mélange avec E 950 ou E 951.	ne (E 931) qu'a i acesu	mame-K (E 930) ne	doivent pas eue depassees par 1 dinisation du sei d'aspartame-acesuname, seur ou		
		(52): Les quantités maximales d'utilisation soi	nt exprimées en imide l	libre.			
		(25): Les quantités des colorants, E 122, et E	155 ne peuvent être su	périeures à 50 mg/kg	g ou 50 mg/l.		
		(60) : exprimés en équivalents stéviols			•		
		(61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 1	24 et des colorants du g	groupe III ne peut de	épasser le maximum prévu pour le groupe III.		
		(73): Quantité maximale d'aluminium proven	ant de toutes laques alu	uminiques: 300 mg/l	kg.		
		(94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de plus élevée s'applique à la somme, mais les qu	rocou) et E 160b(ii) (I	Norbixine de rocou)	sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la		
L		pius cievee's applique a la somme, mais les qui	annes maximales indi	viduelles he doivent	pas eue ucpassees.		

			Quantité maximale						
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
06	Céréales et produit								
	Graines céréalières entières, brisées ou en flocons								
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	30	(3)	Uniquement sagou et orge perlée				
06.1		Talc	quantum satis		Uniquement riz				
	E 553b	(3): Les quantités maximales sont exprimées pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré		nt à la quantité tot	ale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant				
06.2	Farines et autres pr	roduits de minoterie; amidons et fécules							
	Farines								
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 500	(1) (4)					
06.2.1	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1)(4)	Uniquement farine fermentante				
00.2.1	E 450 (ix)	Dihydrogéno-diphosphate de magnésium	15 000	(4)(81)	Uniquement farine fermentante				
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis						
		L-cystéine	quantum satis						
	E 920	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
	E 920	(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							
		(81): La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 — 452.							
	Amidons et fécules								
	Groupe I	Additifs							
0622					À l'exception des amidons et fécules dans les préparations pour nourrissons, les				
06.2.2	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	préparations de suite, ainsi que les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés				
	E 220 - 228	(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.							
06.3	Céréales pour pe	tit-déjeuner							
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement céréales pour petit-déjeuner autres que les céréales pour petit-déjeuner extrudées, soufflées et/ou aromatisées aux fruits				
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement céréales ou produits à base de céréales pour petit-déjeuner, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
06.3	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	200	(53)	Uniquement céréales pour petit-déjeuner aromatisées aux fruits
	E 150c	Caramel ammoniacal	quantum satis		Uniquement céréales pour petit-déjeuner extrudées, soufflées et/ou aromatisées aux fruits
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement céréales pour petit-déjeuner extrudées, soufflées et/ou aromatisées aux fruits
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20		Uniquement céréales pour petit-déjeuner extrudées, soufflées et/ou aromatisées aux fruits
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement céréales pour petit-déjeuner extrudées, soufflées et/ou aromatisées aux fruits
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	200	(53)	Uniquement céréales pour petit-déjeuner aromatisées aux fruits
	E 163	Anthocyanes	200	(53)	Uniquement céréales pour petit-déjeuner aromatisées aux fruits
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (13)	Uniquement céréales précuites
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	10 000		Uniquement céréales pour petit-déjeuner du type "Granola" (mélange d'avoine d'amande et de miel)
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000	(1)	
	E 950	Acésulfame-K	1 200		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)	Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	400		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	330	(1) (60)	Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	32		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
06.3	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000	(11)b (49) (50)	Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				
	E 969	Advantame	10		Uniquement céréales pour petit-déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.						
		(4): La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .						
		(11): Les limites sont exprimées en a) é	quivalent acésulfame	e-K ou b) équival	ent aspartame.				
		(13): Quantité maximale exprimée par r	apport à la matière g	grasse.					
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).							
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.							
		(52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.							
		(53): Les additifs E 120, E 162 et E 163 peuvent être ajoutés seuls ou en mélange. (60) : exprimés en équivalents stéviols							
06.4	Pâtes alimentai	res							
06.4.1	Pâtes fraîches								
	E 270	Acide lactique	quantum satis						
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis						
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis						
	E 322	Lécithines	quantum satis						
	E 330	Acide citrique	quantum satis						
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis						
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis						
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis						
06.4.2	Pâtes sèches								
	Groupe I	Additifs			Uniquement pâtes sans gluten et/ou destinées à un régime hypoprotidique,				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
06.4.3	Pâtes fraîches précuites								
	E 270	Acide lactique	quantum satis						
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis						
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis						
	E 322	Lécithines	quantum satis						
	E 330	Acide citrique	quantum satis						
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis						
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis						
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis						
06.4.4	Gnocchi de pom	nme de terre							
	Groupe I	Additifs			À l'exception des gnocchi de pomme de terre frais réfrigérés				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1)					
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement les gnocchi de pomme de terre frais réfrigérés				
	E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	quantum satis		Uniquement les gnocchi de pomme de terre frais réfrigérés				
	E 330	Acide citrique	quantum satis		Uniquement les gnocchi de pomme de terre frais réfrigérés				
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis		Uniquement les gnocchi de pomme de terre frais réfrigérés				
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		Uniquement les gnocchi de pomme de terre frais réfrigérés				
06.4.5	Farces pour pât	es (raviolis et produits similaires)							
	Groupe I	Additifs							
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)					
	E 392	Extraits de romarin	250	(41) (46)	Uniquement farces pour pâtes sèches				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à	la somme et les qu	antités sont expri	mées en acide libre.				
		(41): Exprimée par rapport à la m	atière grasse.						
		(46): Somme du carnosol et de l'ac	ide carnosique.						

			Quantité maximale					
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
catégorie	Tunicio E	Benomination	selon le cas)	110003	resultations exceptions			
06.5	Nouilles		scion ic cas)					
00.2	Groupe I	Additifs						
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)				
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)				
	E 1000(II)	Acide phosphorique - phosphates -	20	(24)				
	E 338 - 452	diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 000	(1) (4)				
	E 450 (ix)	Dihydrogéno-diphosphate de magnésium	2000	(4) (81)				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls c						
		(4): La quantité maximale est exprimée en F (81): La quantité totale de phosphates ne ((94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de quantités maximales individuelles ne doivent p	doit pas dépasser le niverocou) et E 160b(ii) (N	veau maximal por Vorbixine de rocou	ur E 338 - 452. 1) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les			
06.6	Pâte à frire							
	Groupe I	Additifs						
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement pâtes à frire pour enrobage			
	E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	35	(61)				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)				
	E 160b(i)	Bixine de rocou	50	(94)	Uniquement pâtes à frire pour enrobage			
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	50	(94)	Uniquement pâtes à frire pour enrobage			
	E 160d	Lycopène	30		Uniquement pâtes à frire pour enrobage			
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)				
	E 200 - 203	Acide sorbique - sorbates	2 000	(1) (2)				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	12 000	(1) (4)				
	E 450 (ix)	Dihydrogéno-diphosphate de magnésium	12 000	(4) (81)				
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls c	u en mélange.					
		(2) : La quantité maximale s'applique à la so	omme et les quantités so	ont exprimées en	acide libre.			
		(4) : La quantité maximale est exprimée en I	P ₂ O ₅ .					
					ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.			
	(81): La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 — 452. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.							

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie	Tunicio E	Benommanon	selon le cas)	Trotes	resultations exceptions					
06.7	Céréales précui	Céréales précuites ou transformées								
	Groupe I	Additifs								
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis							
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1)(2)	Uniquement polenta					
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1)(2)	Uniquement Semmelknödelteig					
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1)	Uniquement céréales précuites					
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		Uniquement riz à cuisson rapide					
	E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		Uniquement riz à cuisson rapide					
		Stéaroyl-2-lactylates	4 000	(2)	Uniquement riz à cuisson rapide					
	E 481 - 482	(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2) : La quantité maximale s'applique à	(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
07	Produits de bou	langerie								
07.1.	Pain et petits pains									
	Groupe I	Additifs			À l'exception des produits relevant des catégories 7.1.1 et 7.1.2					
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement pain tranché préemballé et pain de seigle, produits de boulangerie précuits et préemballés destinés à la vente au détail et pain à valeur énergétique réduite destiné à la vente au détail					
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	3 000	(1) (6)	Uniquement pain tranché préemballé et pain de seigle					
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	2 000	(1) (6)	Uniquement pain à valeur énergétique réduite, pain précuit et préemballé, <i>rolls</i> , <i>buns</i> , <i>tortilla</i> et <i>pita</i> préemballés, <i>pølsebrød</i> , <i>boller</i> et <i>dansk flutes</i> préemballés					
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	1 000	(1) (6)	Uniquement pain préemballé					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1) (4)	Uniquement soda bread-(pain utilsant le bicarbonate de sodium au lieu des levures)					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
07.1.	E 450	Diphosphates	12 000	(4)	Uniquement pâtes levées réfrigérées, préemballées, destinées à la préparation de pizzas, de quiches, de tartes et de produits similaires
	E 450 (ix)	Dihydrogéno-diphosphate de magnésium	15 000	(4)(81)	Uniquement pâte à pizza (surgelée ou réfrigérée) et «tortilla».
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	3 000	(1)	À l'exception des produits relevant des catégories 7.1.1 et 7.1.2
	E 483	Tartrate de stéaryle	4 000		À l'exception des produits relevant des catégories 7.1.1 et 7.1.2
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	uls ou en mélange.		
		(2) : La quantité maximale s'applique à		ntités sont exprir	nées en acide libre.
		(4) : La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .		
		(6) : La présence d'acide propionique et fabrication.	de ses sels est admi	se dans certains	produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de
07.1.1	Pain préparé exclu	usivement à partir des ingrédients suivants :	farine de blé, eau, lev	ure ou levain, sel	
	E 260	Acide acétique	quantum satis		
	E 261	Acétate de potassium	quantum satis		
	E 262	Acétates de sodium	quantum satis		
	E 263	Acétate de calcium	quantum satis		
	E 270	Acide lactique	quantum satis		
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis		
	E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	quantum satis		
	E 322	Lécithines	quantum satis		
	E 325	Lactate de sodium	quantum satis		
	E 326	Lactate de potassium	quantum satis		
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis		
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 472e	Esters monoacétyltartriques et diacétyltartriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 472f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
07.1.2	Pain courant fra	ançais, friss búzakenyér, fehér és félba	rna kenyerek					
	E 260	Acide acétique	quantum satis					
	E 261	Acétates de potassium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 262	Acétates de sodium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 263	Acétate de calcium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis					
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 322	Lécithines	quantum satis					
	E 325	Lactate de sodium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 326	Lactate de potassium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis		Uniquement friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek			
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis					
07.2	Produits de boulangerie fine							
	Groupe I	Additifs						
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(25)				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(25) (76)				
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés			
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10					
	E 160d	Lycopène	25					
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement produits dont l'activité de l'eau est supérieure à 0,65			
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement biscuits secs			
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	2 000	(1) (6)	Uniquement produits de boulangerie fine préemballés (y compris les confiseries contenant de la farine) dont l'activité de l'eau est supérieure à 0,65			
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1)	Uniquement mélanges prêts à l'emploi pour pâtisseries			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1) (4)				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
07.2	E 450 (ix)	Dihydrogéno-diphosphate de magnésium	15 000	(4)(81)	
	E 392	Extraits de romarin	200	(41) (46)	
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	2 000		
	E 432 - 436	Polysorbates	3 000	(1)	
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	10 000	(1)	
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	10 000		
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000		
	E 481- 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000	(1)	
	E 483	Tartrate de stéaryle	4 000		
	E 491- 495	Esters de sorbitane	10 000	(1)	
	E 541	Phosphate d'aluminium sodique acide	1 000	(38)	Uniquement scones et génoiserie
	E 541	Phosphate d'aluminium sodique acide	400	(38)	Uniquement gâteaux de type génoise composés de segments colorés contrastés assemblés à l'aide de confiture ou de gelée à tartiner et enrobés d'une pâte aromatisée à base de sucre (la quantité maximale s'applique uniquement à la partie génoise du gâteau)
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage pour petits produits de boulangerie fine enrobés de chocolat
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage pour petits produits de boulangerie fine enrobés de chocolat
	E 903	Cire de carnauba	200		Uniquement comme agent d'enrobage pour petits produits de boulangerie fine enrobés de chocolat
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage pour petits produits de boulangerie fine enrobés de chocolat
	E 950	Acésulfame-K	2 000		Uniquement cornets et gaufrettes pour glace sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	800	(52)	Uniquement cornets et gaufrettes pour glace sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	800		Uniquement cornets et gaufrettes pour glace sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement cornets et gaufrettes pour glace sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	60		Uniquement cornets et gaufrettes pour glace sans sucres ajoutés

Numéro de	N. / F	D	Quantité maximale	N	D
catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
07.2	E 950	Acésulfame-K	2 000		Uniquement ''Eßoblaten' (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement ''Eßoblaten-'' (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	800	(52)	Uniquement ''Eßoblaten (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 955	Sucralose	800		Uniquement ''Eßoblaten-' (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	330	(1) (60)	Uniquement ''Eßoblaten-'' (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 961	Néotame	60		Uniquement ''Eßoblaten-" (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	1 000		Uniquement ''Eßoblaten-'' (pâtes à tartiner à base de cacaoà valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés) - enrobage de papier comestible
	E 969	Advantame	10		Uniquement <i>Eβoblaten</i> — enrobage de papier comestible
	E 964	Sirop de polyglycitol	300 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

- (1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.
- (2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.
- (4): La quantité maximale est exprimée en P2O5.
- (6): La présence d'acide propionique et de ses sels est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.
- (11): Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.
- (41) : Exprimée par rapport à la matière grasse.
- (49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).
- (50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.
- (51): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.
- (52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.
- (25): Les quantités des colorants, E 122, et E 155 ne peuvent être supérieures à 50 mg/kg ou 50 mg/l.
- (38): Exprimée en aluminium.
- (46) : Somme du carnosol et de l'acide carnosique
- (60): Exprimés en équivalents stéviols.
- (76): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée.
- (81): La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 452.

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
08	Viandes									
08.1	Viandes fraîches a	utres que les préparations de viandes								
	E 129	Rouge allura AG	quantum satis		Uniquement aux fins du marquage de salubrité					
	E 133	Bleu brillant FCF	quantum satis		Uniquement aux fins du marquage de salubrité					
	E 155	Brun HT	quantum satis		Uniquement aux fins du marquage de salubrité					
08.2	Préparations de via	andes	l		'					
	E 100	Curcumine	20		Uniquement produits de type merguez, salsicha fresca, buti- farra fresca, longaniza fresca et chorizo fresco					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(66)	Uniquement breakfast sausages contenant au minimum 6 % de céréales et burger meat contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande; dans ces produits, la viande est hachée de manière à disperser complètement les tissus musculaires et adipeux de sorte que les fibres forment une émulsion avec les matières grasses, ce qui leur confère leur aspect caractéristique, produits de type merguez, salsicha fresca, mici, butifarra fresca, longaniza fresca, chorizo fresco, cevapcici et pljeskavice					
	E 129	Rouge allura AG	25		Uniquement breakfast sausages contenant au minimum 6 % de céréales et burger meat contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande; dans ces produits, la viande est hachée de manière à disperser complètement les tissus musculaires et adipeux de sorte que les fibres forment une émulsion avec les matières grasses, ce qui leur confère leur aspect caractéristique.					
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement breakfast sausages contenant au minimum 6 % de céréales et burger meat contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande; dans ces produits, la viande est hachée de manière à disperser complètement les tissus musculaires et adipeux de sorte que les fibres forment une émulsion avec les matières grasses, ce qui leur confère leur aspect caractéristique, produits de type merguez, salsicha fresca, mici, butifarra fresca, longaniza fresca et chorizo fresco.					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)	Uniquement breakfast sausages contenant au minimum 6 % de céréales et burger meat contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande.					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)	Uniquement breakfast sausages contenant au minimum 6 % de céréales et burger meat contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande.					
	E 160c	Extrait de paprika	10		Uniquement produits de type merguez, salsicha fresca, buti- farra fresca, longaniza fresca, chorizo fresco, bifteki, soutzou- kaki et kebap					
	E 162	Rouge de betterave	quantum satis		Uniquement produits de type merguez, salsicha fresca, buti-farra fresca, longaniza fresca et chorizo fresco					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	450	(1) (3)	Uniquement <i>breakfast sausages; burger meat</i> contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	450	(1) (3)	Uniquement salsicha fresca, longaniza fresca, butifarra fresca					
	E 249 - 250	Nitrites	150	(7)	Uniquement lomo de cerdo adobado, pincho moruno, careta de cerdo adobada, costilla de cerdo adobada, Kasseler, Bräte, Surfleisch, toorvorst, šašlõkk, ahjupraad, kielbasa surowa biała, kielbasa surowa metka, tatar wołowy (danie tatarskie) et golonka peklowana					

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
08.2	E 260	A -: d	auantum catic		Uniquement préparations de viandes hachées fraîches préem- ballées et préparations de viandes
	E 260	Acide acétique	quantum satis		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 261	Acétate de potassium	quantum satis		Uniquement préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de viandes
	E 201	rectate de potassium	quantum outro		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 262	Acétates de sodium	quantum satis		Uniquement préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
					Uniquement préparations de viandes hachées fraîches préem- ballées et préparations de viandes
	E 263	Acétate de calcium	quantum satis		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement préparations de viandes hachées fraîches préem- ballées et préparations de viandes
	E 270	Acide lactique	quantum satis		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de
		1	1		viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de
					viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis		viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
			диинит зинз		Uniquement préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de viandes
	E 325	Lactate de sodium	quantum satis		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
			quantum out to		Uniquement préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de viandes
	E 326	Lactate de potassium	quantum satis		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 327	It-t- dl-i	1		Uniquement préparations de viandes hachées fraîches préem- ballées et préparations de viandes
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis		auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 330				Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de
	E 330	Acide citrique	quantum satis		viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 331	Citrates de sodium			Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de
	2 331	Citates de sodium	quantum satis		viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 332	Citrates de potassium			Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de
		•	quantum satis		viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		Uniquement <i>gehakt</i> , préparations de viande hachée fraîche préemballées et préparations de viandes auxquelles des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates -	5 000	(1) (4)	Uniquement <i>breakfast sausages</i> (dans ce produit, la viande est hachée de manière à disperser complètement
	E 336 - 432	diphosphates, triphosphates et	3 000	(1)(4)	les tissus muscu- laires et adipeux de sorte que les fibres forment une émulsion avec les matières grasses, ce
		polyphosphates et			qui lui confère son aspect carac téristique), jambon de Noël gris salé finlandais, <i>burger meat</i> contenant au
		polyphosphates			minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande, Kasseler, Bräte,
					Surfleisch, toorvorst, šašlõkk, ahjupraad, bílá klobása, vinná klobása, sváteční klobása, syrová klobása et
					broches à rotation verticale de viandes congelées obtenues à partir de mouton, d'agneau, de veau et/ou de
					bœuf traitées avec un assaisonnement liquide ou obtenues à partir de viandes de volailles traitées avec ou sans assaisonnement liquide, utilisées seules et/ou combinées, tranchées et/ou hachées, et destinées à être
					rôties par un exploitant du secteur alimentaire puis consommées par le consommateur final.
					Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes
	E 401	Alginate de sodium	quantum satis		composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés.
					Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 402	Alginate de potassium	quantum satis	E 402	Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés.
	E 402	Aiginate de potassium	quantum satis	E 402	Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
08.2	E 403	Alginate d'ammonium	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 404	Alginate de calcium	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 407	Carraghénanes	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 407a	Algues Euchema transformées	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 410	Farine de graines de caroube	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 412	Gomme guar	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf <i>bifteki</i> , <i>soutzoukaki</i> , <i>kebap</i> , <i>gyros</i> et <i>souvlaki</i>
	E 413	Gomme adragante	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 415	Gomme xanthane	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés. Sauf bifteki, soutzoukaki, kebap, gyros et souvlaki
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		Uniquement préparations de viandes de volaille, mici, bifteki, soutzoukaki, kebap, seftalia, ćevapčići et pljeskavice
	E 553b	Talc	quantum satis		Uniquement traitement en surface des saucisses
	E 1414	Phosphate de diamidon acétylé	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés, gyros, souvlaki, bifteki, soutzoukaki, kebap et seftalia
	E 1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé	quantum satis		Uniquement préparations dans lesquelles des ingrédients ont été injectés, préparations de viandes composées de morceaux de viande traités différemment (hachés, tranchés ou transfor més) et combinés, gyros, souvlaki, bifteki, soutzoukaki, kebap et seftalia
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls	ou en mélange.		
		1	- 11	nt à la quantité tot	ale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant
		pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considére			
		(4) : La quantité maximale est exprimée en (7) : Quantité maximale pouvant être ajouté		exprimée en NaN	O2 ou en NaNO2
					(cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée.
		94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de plus élevée s'applique à la somme, mais les c	rocou) et E 160b(ii) (No	orbixine de rocou)	sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la

			Quantité maximale							
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
08.3	Produits à base	e de viande	1	1						
08.3.1	Produits à base	Produits à base de viande non traitées thermiquement								
	Groupe I	Additifs								
	E 100	Curcumine	20		Uniquement saucisses					
	E 100	Curcumine	quantum satis		Uniquement pasturmas (préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)					
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement pasturmas (préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)					
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	15		Uniquement sobrasada					
	E 120	Acide carminique, carmin	50		Uniquement les spécialités traditionnelles de salaisons à base d'abats de porc et de bœuf suivantes: groin de porc à la créole, queue de porc à la créole, pied de porc à la créole et paleron de bœuf à la créole. Ces produits sont consommés après dessalage et cuisson.					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100		Uniquement saucisses					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(66)	Uniquement saucisses					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	200		Uniquement saucisse de chorizo/salchichon					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	quantum satis		Uniquement pasturmas					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	quantum satis	(66)	Uniquement pasturmas					
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50		Uniquement saucisse de chorizo/salchichon					
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement saucisses					
	E 160a	Caroténoïdes	20		Uniquement saucisses					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)	Uniquement saucisse de chorizo, salchichon, pasturmas et sobrasada					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)	Uniquement saucisse de chorizo, salchichon, pasturmas et sobrasada					
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	10		Uniquement saucisses					
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement saucisses					
	E 200 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium ; acidebenzoïque - benzoates ; p-hydroxybenzoates	quantum satis	(1) (2)	Uniquement traitement en surface des produits de viande séchés					
	E 235	Natamycine	1	(8)	Uniquement traitement en surface des saucisses sèches et saucissons					
	E 249 - 250	Nitrites	150	(7)						
	E 251 - 252	Nitrates	150	(7)						
	E 315	Acide érythorbique	500	(9)	Uniquement produits de salaison et produits de viande en conserve					
	E 316	Érythorbate de sodium	500	(9)	Uniquement produits de salaison et produits de viande en conserve					
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (13)	Uniquement viande déshydratée					
	E 315	Acide érythorbique	500	(9)	Uniquement produits de salaison et produits de viande en conserve					
	E 316	Érythorbate de sodium	500	(9)	Uniquement produits de salaison et produits de viande en conserve					

Swefin de cardy of the cardy of				Quantité maximale		
Service services successors, partices services services services, particle services services services, particle services services, particle services services, particle ser	Numéro de	Numéro F	Dénomination	-	Notes	Restrictions/exceptions
B.3.1 B.3.8 Acide phosphorique - phosphates et diphosphates, triphosphates et diphosphates et diphosphates, triphosphates et diphosphates et diphosphates, triphosphates et diphosphates, triphosphates et diphosphates et diphosphates, triphosphates et diphosphates e		tunicio E			110103	resolutions exceptions
B 338 - 452 diphosphates, triphosphates et polyphosphates 5 000 (1) (4)	08.3.1		Acida phosphorique phosphatas	,		
E 302 Extraits de romarin 100 (46) Uniquement saucissons sees E 302 Extraits de romarin 150 (41) (46) Uniquement viandes d'une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, à l'exception des saucissons sees E 302 Extraits de romarin 150 (41) (46) Uniquement viandes d'une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, à l'exception des saucissons sees E 350 Talc quantité maximal e surface des saucissons parties quantité seul propertie en prop		E 338 - 452		5 000	(1) (4)	
E 392 Extraits de romarin 150 (46) Uniquement saucissons secs E 392 Extraits de romarin 150 (41) (46) Uniquement viandes d'une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, à l'exception des saucissons secs E 392 Extraits de romarin 150 (46) Uniquement viande déshydratée E 553b Talc quantum maximi Traitement en surface des saucisses E 599 Néohespéridine DC 5 Uniquement comme exhausteur de goût 1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange. (2): La quantum maximale est exprimée en Pr.O. (7): Quantum maximale pouvent être ajoutés durant la fabrication. (8): meglind est surface (absence à 151 so sont autorisés sont exprimées en acide libre. (4): Lis paintifé maximale exprimée en Pr.O. (7): Quantifé maximale exprimée en Pr.O. (9): Les additifs 51 s'ol et 31 s'ol sont autorisés souls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantifé maximale exprimée parte pages alla mainteur grasse. (41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (42): Exprimée par rapport à la matière grasse. (43): Exprim		2330 132		2 000	(1)(1)	
E 392 Extraits de romarin 150 (41) (46) Uniquement viandes d'une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, à l'exception des saucissons sees E 392 Extraits de romarin 150 (46) Uniquement viande déshydratée E 553h Tale guantie maximale s'applique à la somme et le quantité sont exprimées en acide libre (3) Les additifs pervent être ajoutés seuls ou en mélange. (2) La quantié maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre. (3) Les quantie maximale povant être ajoutés durant la fabrication. (3) impétin de surface (absence à 8 mm de profondeur). (9) Les additis 15 31 est 15 16 somme en mélange. (41) Exprimée par rapport à la matière grasse. (41) Exprimée par rapport à la matière grasse. (41) Exprimée par rapport à la matière grasse. (41) Exprimée par la composit et l'eule carnosique (66) Somme du carnosol et el Paule du carnosique (66) Somme du carnosol et el Paule du carnosique (66) Lonqueis de southe l'addice siste revoir et l'étoté; l'étotésiene de rocor) sont ajoutés en melange, la quantité maximale individuelle la plus élévée à applique à la sorome, mais les quantités meximales individuelles ne doivent pas être dépassels. Produits à base de viande traitées het hermiquement Groupe I Additifs Sauf jois gras fois quas enties, fisca de fois qua librandj, librandj egészben, librandj timbben E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 150a-d Caramels Quantion sats Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 1606 Birin de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 1606 Libration de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et laucheon mout Libratie de paprika, capsanthine, capsorubine		E 302		100	(46)	Uniquement squeissons sees
E 392 Extraits de romarin 150 (46) Uniquement viande déshydratée E 553b Tale quantité masine Seuls ou en mélange. E 553b Tale quantité maximale suprimée à la sourne et les quantités sont exprimées en acide libre. (4): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange. (2): La quantité maximale est exprimée en Po.D. (7): Quantité maximale peuvent être ajoutés durant la fabrication. (8): maydor de surface (chemce à 5 mm de profondeur). (9): Les additis E 137 et 131 ous autorités seuls ou en mélange, la quantité maximale étant respoire durant la fabrication. (8): maydor de surface (chemce à 5 mm de profondeur). (9): Les additis E 137 et 131 ous autorités seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide étythorbique. (13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Somme du carmosel et el Facile carmosique (66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochemille, acide carminique, carmini): 1.5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lonsque les additis É 160ful (lixine de rocou) et 1 160ful) (vibraise de rocou) sont ajouies en mélange, la quantité maximale individuelle la plus dévies à aphque à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de valuele traitées thermiquement Groupe I Additis E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Carméno des 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Carméno des 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160billo Norbisine de rocou 20 (94) Uniquement sau		E 392	Extraits de folhami	100	(40)	
E 553b Talc puntum satis Traitement en surface des saucisses E 959 Nóobec-pérdine DC 5 Uniquement comme exhausteur de goût (1): Les additifs peuvent être ajontés seuls ou en mélange. (2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre. (4): La quantité maximale ext exprimée en P ₂ O ₂ . (7): Quantité maximale pouvent étre ajontée durant la fabrication. (8): mg/dm² de surface (absence à 5 mm de profondeur). (9): Les additifs E 315 et E 316 sont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantité maximale profondeur). (4): Exprimée par rapport à la matière grasse. (41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (43): Conque l'accide carmosique de l'acide carmosique (66): Quantié maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les suddités E 160ki) (Bisine de recon) et 15 (00kiji) (Volvitien de rocon) sont giunés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus deves è spolique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doiven pas étre dépassées. Produits à base de viande traifées thermiquement Groupe I Additifs E 100 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160bii Norbisine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsor		E 392	Extraits de romarin	150	(41) (46)	
Neónespéridine DC 5 Uniquement comme exhausteur de goût		E 392	Extraits de romarin	150	(46)	Uniquement viande déshydratée
(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange. (2) La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre. (4): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre. (6): Les additifs e 13: les et es exprimée en profondeur). (7): Quantité maximale pouvant être ajoutée durant la fabrication. (8): mg/dm² de surface (absence à 5 mm de profondeur). (9): Les additifs E 13: les E31 sont autorisés euls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (44): Exprimée par rapport à la matière grasse. (44): Exprimée par rapport à la matière grasse. (45): Somme du carnosol et de l'acide carnosique (66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cocherille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160(b)i (Bixine de rocou) et E 160(bii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus elevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs S Sauf foie gras foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160h(ii) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160h(ii) Norbixine de rocou E Extrait de paprika, capsanthine,		E 553b	Talc	quantum satis		Traitement en surface des saucisses
C2 La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre. G3 La quantité maximale set exprimée en PsOs.		E 959	Néohespéridine DC	5		Uniquement comme exhausteur de goût
(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ . (7): Quantité maximale pout au fère ajoutée durant la fabrication. (8): Img/dm² de surface (absence à 5 mm de profondeur). (9): Les additifs E 315 et E 316 sont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Somme du carnosol et de l'acide carnosique (66): Quantité maximale adjunnismin provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1.5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160ki) (Bixine de rocou) et E 160kii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas étre dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs S Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (10) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160bi Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160bii Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160bii Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine			(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls o	u en mélange.	1	
(7): Quantité maximale pouvant être ajoutée durant la fabrication. (8): mg/dm² de surface (absence à 5 mm de profondeur). (9): Les additifs E 316 et 2 618 cont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (40): Somme du carmosi et de l'acide carmosique (60): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 1 60bit) (Bixine de rocou) et E 160bit) (Norbixine de rocou) sont ajoutées en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée à pulpique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caramels Quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160bit) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160bit) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160bit) E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat			1 11 1		sont exprimées en a	acide libre.
(8): mg/dm² de surface (absence à 5 mm de profondeur). (9): Les additifs E 315 et E 316 sont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Somme du carnosol et de l'acide carnosique (66): Quantité maximale d'alturnisum provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1.5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Susur foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj geészben, libamáj tômbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténordes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(iii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat						
(9): Les additifs E 315 et E 316 sont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique. (13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Somme du carnosol et de l'acide carnosique (66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160bi() Bixime de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Sauf foie gras foie gras entier, flocs de foie gras libantáj, libantáj egészben, libantáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement function meat E 150s-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160bc Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
(13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse. (41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Somme du carnosol et de l'acide carnosique (66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Rouge allura AG 25 Uniquement function meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande				•		
(41): Exprimée par rapport à la matière grasse. (46): Somme du carnosol et de l'acide carmosique (66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Sauf foie gras foie gras entier, blocs de foie gras libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG E 150a-d Caramels Garantels Garantens 4 uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(ii) Rixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(iii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat						nale étant exprimée en acide érythorbique.
(46): Somme du carnosol et de l'acide carnosique (66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(ii) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Sauf foie gras, foie gras entier, bloss de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement function meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat			1 1 11			
66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement lancheon meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande						
Cy4): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées. Produits à base de viande traitées thermiquement			` '	1	gues de E 120 (cocl	henille, acide carminique, carmins): 1.5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne neut être utilisée
Produits à base de viande traitées thermiquement Groupe I Additifs Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Rouge allura AG 25 Uniquement function meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat			(94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de	e rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou)) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la
Groupe I Additifs Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben E 100 Curcumine 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement funcheon meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat	08.3.2	Produits à base de	11 1 1	dantites maximales me	irviduenes ne dorver	it pas ene depussees.
E 100 Curcumine E 120 Cochenille, acide carminique, carmins E 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG E 150a-d Caramels E 150a-d Caramels Quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes Duniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou Duniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou Duniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande			_			Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamái, libamái, egészben, libamái tömbben
E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 120 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement function meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande		•		20		
E 120 Cochenille, acide carminique, carmins E 129 Rouge allura AG E 150a-d Caramels E 160a Caroténoïdes E 160b(i) Bixine de rocou E 160b(ii) Norbixine de rocou E 160c E 160c Caramels 100 Cochenille, acide carminique, carmins 100 (66) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat						
E 129 Rouge allura AG 25 Uniquement luncheon meat E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande					(5.5)	
E 150a-d Caramels quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat			* '		(66)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
E 160a Caroténoïdes 20 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande		E 129	Rouge allura AG	25		*
E 160b(i) Bixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande		E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande
E 160b(ii) Norbixine de rocou 20 (94) Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande		E 160a	Caroténoïdes	20		Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande
E 160c Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande		E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)	Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat
capsorubine 10 Uniquement saucisses et saucissons, pates, pains de viande		E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)	Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande et luncheon meat
E 162 Rouge de betterave, bétanine quantum satis Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande		E 160c		10		Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande
		E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement saucisses et saucissons, pâtés, pains de viande

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
08.3.2	E 200 - 202 ; 214 -219	Acide sorbique – sorbate de potassium ; p-hydroxybenzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement pâté
	E 200 - 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement aspic
	E 200 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium ; acide benzoïque – benzoates ; p-hydroxybenzoates	quantum satis	(1) (2)	Uniquement traitement en surface des produits de viande séchés
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement aspic
	E 235	Natamycine	1	(8)	Uniquement traitement en surface des saucisses et saucissons secs
	E 243	Éthyl Lauroyl Arginate	160		À l'exclusion des saucisses émulsifiées, des saucisses fumées et des pâtes de foie
	E 249 - 250	Nitrites	150	(7) (59)	À l'exception des produits à base de viande stérilisés (Fo > 3,00)
	E 249 - 250	Nitrites	100	(7) (58) (59)	Uniquement produits à base de viande stérilisée (Fo > 3,00)
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		Uniquement foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		Uniquement foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben
	E 315	Acide érythorbique	500	(9)	Uniquement produits de salaison et produits de viande en conserve
	E 316	Érythorbate de sodium	500	(9)	Uniquement produits de salaison et produits de viande en conserve
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (13)	Uniquement viande déshydratée
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben
	E 392	Extraits de romarin	15	(46)	Uniquement viandes d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 10 %, à l'exception des saucissons secs
	E 392	Extraits de romarin	150	(41) (46)	Uniquement viandes d'une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, à l'exception des saucissons secs
	E 392	Extraits de romarin	100	(46)	Uniquement saucissons secs
	E 392	Extraits de romarin	150	(46)	Uniquement viande déshydratée
	E 427	Gomme cassia	1 500		
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1), (41)	Sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	4 000	(1)	Uniquement produits de viande hachée et en cubes en conserve
	E 553b	Talc	quantum satis		Uniquement traitement en surface des saucisses

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions		
08.3.2	E 959	Néohespéridine DC	5		Uniquement comme exhausteur de goût, sauf foie gras, foie gras entier, blocs de foie gras, libamáj, libamáj egészben, libamáj tömbben		
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seul	ls ou en mélange.				
		(2) : La quantité maximale s'applique à la	somme et les quant	ités sont exprimée	es en acide libre.		
		(4) : La quantité maximale est exprimée e	n P ₂ O ₅ .				
		(7) : Quantité maximale pouvant être ajou	ıtée durant la fabrica	tion.			
		(9): Les additifs E 315 et E 316 sont auto	risés seuls ou en mé	lange, la quantité	maximale étant exprimée en acide érythorbique.		
		(13) : Quantité maximale exprimée par ra			1		
		(41) : Exprimée par rapport à la matière g					
		(46): Somme du carnosol et de l'acide ca					
		` /		min à 121 °C (réd	duction de la charge bactérienne d'un milliard de spores dans mille conserves à une spore		
		dans mille conserves).		`			
		(59) : Des nitrates peuvent être présents d milieu de faible acidité.	ans certains produits	s à base de viande	traités thermiquement, en raison de la conversion naturelle des nitrites en nitrates dans un		
		(66): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.					
08.3.3	Boyaux, enrobages	s et décorations pour viande					
	Groupe I	Additifs					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		À l'exception de la partie externe comestible des pasturmas (préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des pasturmas		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(78)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des pasturmas		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	quantum satis		Uniquement boyaux comestibles		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	quantum satis	(78)	Uniquement boyaux comestibles		
	E 100	Curcumine	quantum satis		Uniquement partie externe comestible pasturmas (préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)		
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement partie externe comestible pasturmas (préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)		
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	quantum satis		Uniquement partie externe comestible pasturmas (préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)		
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	quantum satis	(78)	Uniquement partie externe comestible pasturmas		
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)			
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)			
	E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des pasturmas		
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	35	(61)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des pasturmas		

			Quantité maximale					
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
catégorie			selon le cas)					
08.3.3	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	55	(61)	Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible des pasturmas			
	E 160d	Lycopène	500		Uniquement décorations et enrobages, à l'exception de la partie externe comestible pasturmas-(préparation de viande de bœuf à la saumure et piment vert)			
	E 160d	Lycopène	30		Uniquement boyaux comestibles			
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	quantum satis		Uniquement boyaux à base de collagène dont l'activité de l'eau est supérieure à 0,6			
	E 200 - 202 ; 214 - 219	Acide sorbique - sorbate de potassium ; p-hydroxybenzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement enrobages de gelée pour produits à base de viande (cuite, saumurée ou séchée)			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	4 000	(1) (4)	Uniquement enrobages pour viandes			
	E 339	Phosphates de sodium	12 600	(4) (89)	Uniquement dans les boyaux naturels pour saucisses			
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.						
		(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .						
		(61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 124 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.						
		(62): La quantité totale de E 104 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.						
		(78): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 10 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut						
		être utilisée.	1.2	250 //				
		(89): Le transfert dans le produit final	ne doit pas depasse	r 250 mg/kg. Jorbivina da rocci	ı) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la			
		plus élevée s'applique à la somme, mais les qu						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions							
08.3.4	Produits à base de viande saumurés de manière traditionnelle, faisant l'objet de dispositions spécifiques concernant les nitrates											
08.3.4.1	Produits tradit	ionnels saumurés par immersion (produits	à base de viande qui o	nt été immergés o	dans une saumure contenant des nitrites et/ou des nitrates, du sel et d'autres composants)							
	E 249 - 250	Nitrites	175	(39)	Uniquement Wiltshire bacon et produits similaires: une saumure est injectée dans la viande qui est ensuite immergée dans la saumure pendant 3 à 10 jours. La saumure contient aussi des cultures microbiologiques à usage de levain.							
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement Wiltshire bacon et produits similaires: une saumure est injectée dans la viande qui est ensuite immergée dans la saumure pendant 3 à 10 jours. La saumure contient aussi des cultures microbiologiques à usage de levain.							
	E 249 - 250	Nitrites	100	(39)	Uniquement Wiltshire ham et produits similaires: une saumure est injectée dans la viande qui est ensuite immergée dans la saumure pendant 3 à 10 jours. La saumure contient aussi des cultures microbiologiques à usage de levain.							
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement Wiltshire ham et produits similaires: une saumure est injectée dans la viande qui est ensuite immergée dans la saumure pendant 3 à 10 jours. La saumure contient aussi des cultures microbiologiques à usage de levain.							
	E 249 - 250	Nitrites	175	(39)	Uniquement entremeada, entrecosto, chispe, orelheira e cabeca (salgados), toucinho fumado et produits similaires: immersion dans la saumure pendant 3 à 5 jours. Les produits ne subissent pas de traitement thermique et présentent une activité de l'eau (aW) élevée.							
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement entremeada, entrecosto, chispe, orelheira e cabeca (salgados), toucinho fumado et- produits similaires: immersion dans la saumure pendant 3 à 5 jours. Les produits ne subissent pas de traitement thermique et présentent une activité de l'eau (aW) élevée.							
	E 249 - 250	Nitrites	50	(39)	Uniquement cured tongue: immersion dans la saumure pendant au moins 4 jours et précuisson.							
	E 251 - 252	Nitrates	10	(39) (59)	Uniquement cured tongue: immersion dans la saumure pendant au moins 4 jours et précuisson.							
	E 249 - 250	Nitrites	150	(7)	Uniquement <i>kylmåsavustettu poronliha/kallrökt renkött :</i> une saumure est injectée dans la viande qui est ensuite immergée dans la saumure. Le saumurage dure de 14 à 21 jours et est suivi d'une maturation avec fumage à froid pendant 4 à 5 semaines.							
	E 251 - 252	Nitrates	300	(7)	Uniquement <i>kylmâsavustettu poronliha/kallrökt renkött :</i> une saumure est injectée dans la viande qui est ensuite immergée dans la saumure. Le saumurage dure de 14 à 21 jours et est suivi d'une maturation avec fumage à froid pendant 4 à 5 semaines.							
	E 249 - 250	Nitrites	150	(7)	Uniquement <i>bacon, filet de bacon</i> et produits similaires : le produit est immergé dans la saumure pendant 4 à 5 jours à une température de 5 à 7 °C, soumis à une maturation habituellement pendant 24 à 40 heures à une température de 22 °C, éventuellement fumé pendant 24 heures à une température de 20 à 25 °C et entreposé pendant 3 à 6 semaines à une température de 12 à 14 °C.							

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
08.3.4.1	E 251 - 252	Nitrates	250	(7) (40) (59)	Uniquement <i>bacon, filet de bacon</i> et produits similaires: le produit est immergé dans la saumure pendant 4 à 5 jours à une température de 5 à 7 °C, soumis à une maturation habituellement pendant 24 à 40 heures à une température de 22 °C, éventuellement fumé pendant 24 heures à une température de 20 à 25 °C et entreposé pendant 3 à 6 semaines à une température de 12 à 14 °C.				
	E 249 - 250	Nitrites	50	(39)	Uniquement <i>Rohschinken, nassgepökelt</i> et produits similaires: la durée de saumurage dépend de la forme et du poids des morceaux de viande et s'élève approximativement à 2 jours/kg; vient ensuite la stabilisation/maturation.				
		Nitrates	250	(39)	Uniquement Rohschinken, nassgepökelt et produits similaires: la durée de saumurage dépend de la forme et du poids des morceaux de viande et s'élève approximativement à 2 jours/kg; vient ensuite la stabilisation/maturation.				
	E 251 - 252	(7): Dose maximale ajoutée.							
		(39) : Dose résiduelle maximale, teneur en re	ésidus à la fin du proc	essus de production	1.				
		(40): Sans nitrites ajoutés.							
		s thermiquement, en raison de la conversion naturelle des nitrites en nitrates dans un milieu de faible acidité.							
08.3.4.2	Produits traditionnels traités en salaison sèche. (Le processus de salaison à sec consiste en l'application à sec d'un mélange de saumure contenant des nitrites et/ou des nitrates, du sel et d'autres								
	composants à la surface de la viande, puis en une période de stabilisation/maturation.)								
	E 249 - 250	Nitrites	175	(39)	Uniquement <i>dry cured bacon</i> et produits similaires : salaison à sec suivie d'une maturation pendant au moins 4 jours.				
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement <i>dry cured bacon</i> et produits similaires : salaison à sec suivie d'une maturation pendant au moins 4 jours.				
	E 249 - 250	Nitrites	100	(39)	Uniquement <i>dry cured ham</i> et produits similaires : salaison à sec suivie d'une maturation pendant au moins 4 jours.				
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement <i>dry cured ham</i> et produits similaires : salaison à sec suivie d'une maturation pendant au moins 4 jours.				
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement <i>jamón curado, paleta curada, lomo embuchado y cecina</i> et produits similaires : salaison à sec suivie d'une période de stabilisation d'au moins 10 jours et d'une période de maturation supérieure à 45 jours.				
	E 249 - 250	Nitrites	100	(39)	Uniquement presunto, presunto da pá et paio do lombo et produits similaires: salaison à sec pendant 10 à 15 jours suivie d'une période de stabilisation de 30 à 45 jours et d'une période de maturation d'au moins 2 mois; uniquement jamón curado, paleta curada, lomo embuchado et cecina et produits similaires: salaison à sec suivie d'une période de stabilisation d'au moins 10 jours et d'une période de matura- tion supérieure à 45 jours.				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
08.3.4.2	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement <i>presunto</i> , <i>presunto da pá</i> et <i>paio do lombo</i> et produits similaires: salaison à sec pendant 10 à 15 jours suivie d'une période de stabilisation de 30 à 45 jours et d'une période de maturation d'au moins 2 mois.				
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (40) (59)	Uniquement <i>jambon sec</i> , <i>jambon sel</i> et autres pièces maturées séchées similaires: salaison à sec pendant 3 jours + 1 jour/kg suivie d'une semaine de postsalaison et d'une période de maturation/affinage de 45 jours à 18 mois.				
	E 249 - 250	Nitrites	50	(39)	Uniquement <i>Rohschinken, trockengepökelt</i> et produits similaires: la durée de salaison dépend de la forme et du poids des morceaux de viande et elle est approximativement de 10 à 14 jours; vient ensuite la stabilisation/maturation.				
		Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement <i>Rohschinken, trockengepökelt</i> et produits similaires: la durée de salaison dépend de la forme et du poids des morceaux de viande et elle est approximativement de 10 à 14 jours; vient ensuite la stabilisation/maturation.				
	E 251 - 252	(39): Dose résiduelle maximale, teneur en r	ésidus à la fin du proce	ssus de production.					
		(40): Sans nitrites ajoutés.							
		(59): Des nitrates peuvent être présents dans certains produits à base de viande traités thermiquement, en raison de la conversion naturelle des nitrites en nitrates dans un milieu de faible acidité.							
08.3 .4.3	Autres produits saumurés de manière traditionnelle. (Processus de salaison par immersion ou à sec utilisés en combinaison ou lorsque les nitrites et/ou les nitrates sont contenus dans un produit composé ou lorsque la saumure est injectée dans le produit avant la cuisson.)								
	E 249 - 250	Nitrites	50	(39)	Uniquement <i>Rohschinken, trocken-/nassgepökelt</i> et produits similaires: salaisons à sec et par immersion utilisées en combinaison (sans injection de saumure). La durée de salaison dépend de la forme et du poids des morceaux de viande et elle est approximativement de 14 à 35 jours ; vient ensuite la stabilisation/maturation.				
	E 251 - 252	Nitrates	250	(39) (59)	Uniquement Rohschinken, trocken-/nassgepökelt et produits similaires: salaisons à sec et par immersion utilisées en combinaison (sans injection de saumure). La durée de salaison dépend de la forme et du poids des morceaux de viande et elle est approximativement de 14 à 35 jours ; vient ensuite la stabilisation/maturation.				
	E 249 - 250	Nitrites	50	(39)	Uniquement <i>jellied veal</i> et <i>brisket:</i> une saumure est injectée dans la viande qui, après une période minimale de 2 jours, est cuite dans de l'eau bouillante pendant 3 heures au maximum.				
	E 251 - 252	Nitrates	10	(39) (59)	Uniquement <i>jellied veal</i> et <i>brisket:</i> une saumure est injectée dans la viande qui, après une période minimale de 2 jours, est cuite dans de l'eau bouillante pendant 3 heures au maximum.				
	E 251 - 252	Nitrates	300	(40) (7)	Uniquement <i>Rohwiürste</i> (<i>Salami</i> et <i>Kantwurst</i>): le produit a une période minimale de maturation de 4 semaines et un rapport eau/protéines inférieur à 1,7.				
	E 251 - 252	Nitrates	250	(40) (7) (59)	Uniquement salchichón y chorizo traducionales de larga curación et produits similaires: période de maturation d'au moins 30 jours.				

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie	7.040.000		selon le cas)							
08.3 .4.3	E 249 - 250	Nitrites	180	(7)	Uniquement vyso ĕina, selský salám, turistický trvanlivý salám, poli ĕan, herkules, lovecký salám, dunajská klobása, paprikáš et produits similaires: cuisson du produit sec à 70 °C, suivie d'un processus de séchage et de fumage de 8 à 12 jours. Les produits fermentés sont soumis à un processus de fermentation en trois étapes de 14 à 30 jours, suivi du fumage.					
	E 251 - 252	Nitrates	250	(40) (7) (59)	Uniquement saucissons secs et produits similaires: saucissons sans ajout de nitrites, crus, fermentés et séchés. Le produit fermente à une température de 18 à 22 °C ou inférieure (10 à 12 °C) et a une période de maturation/d'affinage d'au moins 3 semaines. Le produit a un rapport eau/protéines inférieur à 1,7.					
		(7): Quantité maximale exprimée en NaN	NO ₂ ou en NaNO ₃ .							
		(39) : Dose résiduelle maximale, teneur en	résidus à la fin du proce	ssus de production	n, exprimée en NaNO ₂ ou en NaNO ₃					
		(40): Sans nitrites ajoutés.								
		(59) : Des nitrates peuvent être présents dan milieu de faible acidité.	(59): Des nitrates peuvent être présents dans certains produits à base de viande traités thermiquement, en raison de la conversion naturelle des nitrites en nitrates dans un milieu de faible acidité.							
09	Poisson et produits	s de la pêche								
09.1	Poisson et produits	s de la pêche non transformés								
09.1.1	Poisson non transfe	ormé								
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement poissons non transformés, congelés et surgelés, à des fins autres que l'édulcoration					
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis							
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis							
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis							
	E 315	Acide érythorbique	1 500	(9)	Uniquement poissons à peau rouge congelés et surgelés					
	E 316	Érythorbate de sodium	1 500	(9)	Uniquement poissons à peau rouge congelés et surgelés					
	E 330	Acide citrique	quantum satis							
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis							
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis							
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis							
		Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement filets de poisson congelés et surgelés					
	E 338 - 452	(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.							
		(4) : La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .							
		(9): Les additifs E 315 et E 316 sont au	itorisés seuls ou en m	nélange, la quan	tité maximale étant exprimée en acide érythorbique.					

Numéro de	Name for E	Décembre de la constitución de l	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	NI-4	D. skiisti wa (wa sati wa					
catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg Notes selon le cas)	Restrictions/exceptions						
09.1.2	Mollusques et crustacés non transformés									
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement crustacés, mollusques et céphalopodes non transformés, congelés et surgelés, à des fins autres que l'édulcoration					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	150	(3) (10)	Uniquement crustacés et céphalopodes frais, congelés et surgelés ; crustacés des la familles <i>penaeidae, solenoceridae, et aristeidae,</i> moins de 80 unités au kilo					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3) (10)	Uniquement crustacés des la f amilles <i>penaeidae, solenoceridae, et aristeidae,,</i> entre 80 et 120 unités au kilo					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	300	(3) (10)	Uniquement crustacés des familles <i>penaeidae, solenoceridae, et aristeidae,,</i> plus de 120 unités au kilo					
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis							
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis							
	E 302	Ascorbate de calcium	quantum satis							
	E 330	Acide citrique	quantum satis							
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis							
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis							
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis							
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement mollusques et crustacés congelés et surgelés					
		Éthylène-diamine-tétra-acétate de								
	E 385	calcium disodium (calcium disodium EDTA)	75		Uniquement crustacés congelés et surgelés					
	E 586	4-Hexylrésorcinol	2	(90)	Uniquement chair de crustacés frais, congelés ou surgelés					
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.	1						
		n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'	3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité 'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.							
		(4) : La quantité maximale est exprimé								
		(10) : Quantités maximales dans les par								
		(90): En tant que résidu dans la chai	ir.							

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie			selon le cas)							
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés									
	Groupe I	Additifs								
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement surimi et produits similaires et substituts de saumon à base de <i>Theragra</i> chalcogramma, de <i>Pollachius virens</i> ou de <i>Clupea harengus</i>					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(84)	Uniquement surimi et produits similaires et substituts de saumon					
	E 100	Curcumine	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 102	Tartrazine	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	200	(63)	Uniquement dans les substituts de saumon à base de <i>Theragra chalcogramma</i> , de et <i>Pollachius virens</i> ou de <i>Clupea harengus</i>					
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(35) (85)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 122	Azorubine, carmoisine	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	200	(63)	Uniquement dans les substituts de saumon à base de <i>Theragra chalcogramma</i> , de et <i>Pollachius virens</i> ou de <i>Clupea harengus</i>					
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 142	Vert S	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 151	Noir brillant PN	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 153	Charbon végétal médicinal	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	10	(94)	Uniquement poisson fumé					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	30	(94)	Uniquement surimi et produits similaires et substituts de saumon.					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10	(94)	Uniquement poisson fumé					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	30	(94)	Uniquement surimi et produits similaires et substituts de saumon.					
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 160e	β-apocaroténal-8' (C 30)	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 161b	Lutéine	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 172	Oxyde et hydroxyde de fer	quantum satis		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés					
	E 100	Curcumine	250	(36)	Uniquement crustacés précuits					
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement crustacés précuits					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
09.2	E 102	Tartrazine	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 122	Azorubine, carmoisine	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 129	Rouge allura AG	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 140	Chlorophylles, chlorophyllines	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre-chlorophyllines	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 142	Vert S	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 151	Noir brillant PN	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 153	Charbon végétal médicinal	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 155	Brun HT	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 160e	β-apocaroténal-8' (C 30)	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 161b	Lutéine	250	(36)	Uniquement crustacés précuits
	E 162	Rouge de betterave, bétanine	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement crustacés précuits
	E 100	Curcumine	100	(37)	Uniquement poisson fumé
	E 101	Riboflavines	quantum satis		Uniquement poisson fumé
	E 102	Tartrazine	100	(37)	Uniquement poisson fumé
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(37)	Uniquement poisson fumé
	E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et cuivre- chlorophyllines	quantum satis		Uniquement poisson fumé
	E 151	Noir brillant PN	100	(37)	Uniquement poisson fumé
	E 153	Charbon végétal médicinal	quantum satis		Uniquement poisson fumé
	E 160a	Caroténoïdes	quantum satis		Uniquement poisson fumé
	E 160b	Rocou, bixine, norbixine	10		Uniquement poisson fumé

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
09.2	E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine	quantum satis		Uniquement poisson fumé
	E 160e	β-apocaroténal-8' (C 30)	100	(37)	Uniquement poisson fumé
	E 172	Oxyde et hydroxyde de fer	quantum satis		Uniquement poisson fumé
	E 163	Anthocyanes	quantum satis	(37)	Uniquement poisson fumé
	E 160d	Lycopène	10		Uniquement substituts de saumon à base de <i>Theragra chalcogramma</i> , de <i>Pollachius virens</i> ou de <i>Clupea harengus</i>
	E 160d	Lycopène	30		Uniquement pâtes de poisson et de crustacés, crustacés précuits, surimi, poisson fumé
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Aspic
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acidebenzoïque - benzoates	200	(1) (2)	Uniquement poisson séché et salé
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	2 000	(1) (2)	Uniquement produits de poisson et de la pêche en semi-conserve, y compris crustacés, mollusques, surimi et pâtes de poisson/crustacés; crustacés et mollusques cuits
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	6 000	(1) (2)	Uniquement Crangon crangon et Crangon vulgaris cuites
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement crustacés et mollusques cuits
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	1 500	(1) (2)	Uniquement crevettes cuites en saumure
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3) (10)	Uniquement crustacés et céphalopodes cuits
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	135	(3) (10)	Uniquement crustacés cuits des familles <i>penaeidae, solenoceridae, aristeidae,</i> moins de 80 unités au kilo
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	180	(3) (10)	Uniquement crustacés cuits des familles <i>penaeidae, solenoceridae, aristeidae,</i> entre 80 et 120 unités au kilo
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)	Uniquement poisson séché salé de la famille des gadidés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	270	(3) (10)	Uniquement crustacés cuits des familles <i>penaeidae, solenoceridae, aristeidae,</i> plus de 120 unités au kilo
	E 251 - 252	Nitrates	500		Uniquement harengs au vinaigre et sprats
	E 315	Acide érythorbique	1 500	(9)	Uniquement produits de poisson en conserve et en semi-conserve
	E 316	Érythorbate de sodium	1 500	(9)	Uniquement produits de poisson en conserve et en semi-conserve
	E 392	Extraits de romarin	15	(46)	Uniquement poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 10 %
	E 392	Extraits de romarin	150	(41) (46)	Uniquement poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés, d'une teneur en matières grasses supérieure à 10 %

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
09.2	E 450	Diphosphates	5 000	(4), (79)	Uniquement poisson salé de la famille des gadidés ayant été présalé par injection et/ou immersion dans une solution saumurée contenant au moins 18 % de sel et souvent soumis par la suite à un salage à sec
	E 451	Triphosphates	5 000	(4), (79)	Uniquement poisson salé de la famille des gadidés ayant été présalé par injection et/ou immersion dans une solution saumurée contenant au moins 18 % de sel et souvent soumis par la suite à un salage à sec
	E 452	Polyphosphates	5 000	(4), (79)	Uniquement poisson salé de la famille des gadidés ayant été présalé par injection et/ou immersion dans une solution saumurée contenant au moins 18 % de sel et souvent soumis par la suite à un salage à sec
	E 950	Acésulfame-K	200		Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 951	Aspartame	300		Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	160		Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 955	Sucralose	120		Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 959	Néohespéridine DC	30		Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (60)	Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 961	Néotame	10		Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	200	(11)a	Uniquement conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	Uniquement produits de crustacés en conserve; surimi et produits similaires

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
09.2	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés, et mollusques et crustacés congelés et Surgelés			
	E 385	Éthylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium (calcium disodium EDTA)	75		Uniquement poisson, crustacés et mollusques en conserve			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ls ou en mélange.					
		(2) : La quantité maximale s'applique à l	a somme et les quant	ités sont exprimée	es en acide libre.			
				pportent à la quar	tité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10			
		mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.						
		(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .						
		(9): Les additifs E 315 et E 316 sont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique.						
		(10) : Quantités maximales dans les parties comestibles.						
		(11) : Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.						
		(35): Maximum employés seuls ou pour le mélange de E100, E 102, E 120, E 122, E 142, E 151, E 160e, E 161b.						
		(36): Maximum employés seuls ou pour le mélange de E100, E 102, E 120, E 122, E 129, E 142, E 151, E 160e, E 161b.						
		(37): Maximum employés seuls ou pour le mélange de E100, E 102, E 120, , E 151, E 160e.						
		(41) : Exprimée par rapport à la matière grasse.						
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide ca	arnosique.					
		(60) : exprimés en équivalents stéviols						
		· / 1			t dépasser le maximum prévu pour le groupe III.			
					lisés séparément ou de manière combinée			
					20 (cochenille, acide carminique, carmins): 4 mg/kg. Par dérogation à cette règle, la quantité			
					. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée.			
				uminiques de E 17	20 (cochenille, acide carminique, carmins): 2 mg/kg, uniquement dans les pâtes de poisson.			
			de rocou) et E 160b(ii)	Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les			
		quantités maximales individuelles ne doivent						

			Quantité maximale					
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
catégorie 09.3			selon le cas)					
09.3	Œufs de poisso				Table 1 and			
	Groupe I	Additifs			Uniquement œufs de poisson transformés			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(86)	À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 104	Jaune de quinoléine	200	(61)	À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	200	(61)	À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 123	Amarante	30		À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 123	Amarante	30	(68)	À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	200	(61)	À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 160d	Lycopène	30		À l'exception des œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium;	2 000	(1) (2)	Uniquement produits de poisson en semi-conserve, y compris ceux à base d'œufs de			
		acidebenzoïque - benzoates	2 000	(1) (2)	poisson			
	E 284	Acide borique	4 000	(54)	Uniquement œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 285	Tétraborate de sodium (borax)	4 000	(54)	Uniquement œufs d'esturgeon (caviar)			
	E 315	Acide érythorbique	1 500	(9)	Uniquement produits de poisson en conserve et en semi-conserve			
	E 316	Érythorbate de sodium	1 500	(9)	Uniquement produits de poisson en conserve et en semi-conserve			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.					
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.						
		(9): Les additifs E 315 et E 316 sont autorisés seuls ou en mélange, la quantité maximale étant exprimée en acide érythorbique.						
		(54) : Exprimée en acide borique.						
		(61): La quantité totale de E 104, E 1	10 et E 124 et des d	colorants du gro	oupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.			
		(68): Quantité maximale d'aluminiu	m provenant de laqu	ues aluminiques	de E 123 (amarante) : 10 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée.			
					e E 120 (cochenille, acide carminique, carmins) : 3 mg/kg. Par dérogation à cette règle, la quantité g. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée.			
10	Œufs et ovoproduit	ts						
10.1	Œufs non transform	més						
10.1	Les colorants alime	entaires énumérés dans la partie B 1 de la	présente annexe peu	vent être utilisé	s pour la coloration décorative des coquilles d'œuf ou pour leur estampillage			
10.2	Œufs transformés	et ovoproduits						
	Les colorants alime	entaires énumérés dans la partie B 1 de la	présente annexe peu	vent être utilisé	s pour la coloration décorative des coquilles d'œuf.			
	Groupe I	Additifs						
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement ovoproduits congelés et surgelés, déshydratés et concentrés			

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
10.2	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acidebenzoïque - benzoates	5 000	(1) (2)	Uniquement œufs liquides (blanc, jaune ou œuf entier)				
	E 234	Nisine	6,25		Uniquement œufs liquides pasteurisés (blanc, jaune ou œuf entier)				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	10 000	(1) (4)	Uniquement œufs liquides (blanc, jaune ou œuf entier)				
	E 392	Extraits de romarin	200	(46)					
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	1 000						
	E 520 - 523	Sulfates d'aluminium	30	(1) (38)	Uniquement blanc d'œuf				
	E 520	Sulfate d'aluminium	25	(38)	Blanc d'œuf liquide pour œufs en neige uniquement				
	E 553b	Talc	5 400		Uniquement sur la surface d'œufs durs non écalés colorés				
	E 903	Cire de carnauba	3 600		Uniquement sur la surface d'œufs durs non écalés colorés				
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement sur la surface d'œufs durs non écalés				
	E 1505	Citrate de triéthyle	quantum satis						
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés ser							
	(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.								
		(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							
		(38) : Exprimée en aluminium (46) : Somme du carnosol et de l'acide c	normagiqua						
11	Sucres sirons mis	el et édulcorants de table	amosique.						
11.1	Sucres et sirops	t et educorants de table							
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	10	(3)	Uniquement sucres, à l'exception du sirop de glucose				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites Anhydride sulfureux - sulfites	20	(3)	Uniquement sirop de glucose, déshydraté ou non				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	10 000	(4)	Uniquement produits alimentaires séchées en poudre				
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis	(1)	Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées				
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	quantum satis	(1)	Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées				
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1)	Uniquement produits alimentaires séchées en poudre				
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)	Uniquement produits alimentaires séchées en poudre				
		(1) : Les additifs peuvent être ajoutés seul	s ou en mélange.		The state of the s				
		(3): Les quantités maximales sont exprim mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré com (4): La quantité maximale est exprimée et	nme présent.	ortent à la quan	tité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
11.2	Autres sucres et sin	rops			
	Groupe I	Additifs			
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	40	(3)	
		Anhydride sulfureux - sulfites	70	(3)	Uniquement mélasses
	E 220 - 228	(3) : Les quantités maximales sont expri pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas consid			antité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant
11.3	Miel	•			
11.4	Édulcorants de tal	ole			
11.4.1	Édulcorants de tal	ole sous forme liquide			
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		
	E 950	Acésulfame-K	quantum satis		
	E 951	Aspartame	quantum satis		
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	quantum satis		
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	quantum satis		
	E 955	Sucralose	quantum satis		
	E 957	Thaumatine	quantum satis		
	E 959	Néohespéridine DC	quantum satis		
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	quantum satis	(1) (60)	
	E 961	Néotame	quantum satis		
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	quantum satis		
	E 200 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates; p-hydroxybenzoates	500	(1) (2)	Uniquement si la teneur en eau est supérieure à 75 %
	E 330	Acide citrique	quantum satis		
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		
	E 407	Carraghénanes	quantum satis		
	E 410	Farine de graines de caroube	quantum satis		
	E 412	Gomme guar	quantum satis		
	E 413	Gomme adragante	quantum satis		
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	quantum satis		

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie			selon le cas)							
11.4.1	E 415	Gomme xanthane	quantum satis							
	E 418	Gomme Gellane	quantum satis							
	E 422	Glycérol	quantum satis							
	E 440	Pectines	quantum satis							
	E 460(i)	Cellulose microcristalline, gel cellulosique	quantum satis							
	E 463	Hydroxypropylcellulose	quantum satis							
	E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	quantum satis							
	E 465	Éthylméthylcellulose	quantum satis							
	E 466	Carboxyméthylcellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis							
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis							
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis							
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis							
	E 640	Glycine et son sel de sodium	quantum satis							
	E 969	Advantame	quantum satis							
	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.									
	(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre. (60) : exprimés en équivalents stéviols									
11.4.2	Édulcorants de tabl	Édulcorants de table sous forme de poudre								
	Groupe IV	Polyols	quantum satis							
	E 950	Acésulfame-K	quantum satis							
	E 951	Aspartame	quantum satis							
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	quantum satis							
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	quantum satis							
	E 955	Sucralose	quantum satis							
	E 957	Thaumatine	quantum satis							
	E 959	Néohespéridine DC	quantum satis							
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	quantum satis	(1) (60)						
	E 961	Néotame	quantum satis							
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	quantum satis							
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis							

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
11.4.2	E 330	Acide citrique	quantum satis							
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis							
	E 336	Tartrates de potassium	quantum satis							
	E 341	Phosphates de calcium	quantum satis							
	E 407	Carraghénanes	quantum satis							
	E 410	Farine de graines de caroube	quantum satis							
	E 412	Gomme guar	quantum satis							
	E 413	Gomme adragante	quantum satis							
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	quantum satis							
	E 415	Gomme xanthane	quantum satis							
	E 418	Gomme Gellane	quantum satis							
	E 440	Pectines	quantum satis							
	E 460	Cellulose	quantum satis							
	E 461	Méthylcellulose	quantum satis							
	E 463	Hydroxypropylcellulose	quantum satis							
	E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	quantum satis							
	E 465	Éthylméthylcellulose	quantum satis							
	E 466	Carboxyméthylcellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis							
	E 468	Carboxyméthylcellulose de sodium réticulée	50 000							
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis							
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis							
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000	(1)						
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000	(1)						
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis							
	E 576	Gluconate de sodium	quantum satis							
	E 577	Gluconate de potassium	quantum satis							
	E 578	Gluconate de calcium	quantum satis							
	E 640	Glycine et son sel de sodium	quantum satis							
	E 969	Advantame	quantum satis							
	E 1200	Polydextrose	quantum satis							
	E 1521	Polyéthylène glycol	quantum satis							
	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.									
		(60): exprimés en équivalents stéviols								

			Quantité maximale								
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Doctrictions/avacentions						
catégorie	Numero E	Denomination	selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions						
11.4.3	Édulcorants de ta	Édulcorants de table sous forme de comprimés									
	Groupe IV	Polyols	quantum satis								
	E 950	Acésulfame-K	quantum satis								
	E 951	Aspartame	quantum satis								
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	quantum satis								
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	quantum satis								
	E 955	Sucralose	quantum satis								
	E 957	Thaumatine	quantum satis								
	E 959	Néohespéridine DC	quantum satis								
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	quantum satis	(1) (60)							
	E 961	Néotame	quantum satis								
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	quantum satis								
	E 296	Acide malique	quantum satis								
	E 330	Acide citrique	quantum satis								
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis								
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	quantum satis								
	E 336	Tartrates de potassium	quantum satis								
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	quantum satis								
	E 440	Pectines	quantum satis								
	E 460	Cellulose	quantum satis								
	E 460(i)	Cellulose microcristalline, gel cellulosique	quantum satis								
	E 460(ii)	Cellulose en poudre	quantum satis								
	E 461	Méthylcellulose	quantum satis								
	E 463	Hydroxypropylcellulose	quantum satis								
	E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	quantum satis								
	E 465	Éthylméthylcellulose	quantum satis								
	E 466	Carboxyméthylcellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis								

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
11.4.3	E 468	Carboxyméthylcellulose de sodium réticulée	50 000		
	E 470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras	quantum satis		
	E 470b	Sels de magnésium d'acides gras	quantum satis		
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	quantum satis		
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis		
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis		
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	quantum satis		
	E 575	Glucono-delta-lactone	quantum satis		
	E 576	Gluconate de sodium	quantum satis		
	E 577	Gluconate de potassium	quantum satis		
	E 578	Gluconate de calcium	quantum satis		
	E 640	Glycine et son sel de sodium	quantum satis		
	E 641	L-leucine	50 000		
	E 969	Advantame	quantum satis		
	E 1200	Polydextrose	quantum satis		
	E 1201	Polyvinylpyrrolidone	quantum satis		
	E 1202	Polyvinylpolypyrrolidone	quantum satis		
	E 1521	Polyéthylène glycol	quantum satis		
	E 1321	(60) : Exprimés en équivalents stéviols			
12	Sels, épices, soupes	, potages, sauces, salades et produits proté	iques		
12.1	Sel et produits de s	substitution du sel			
12.1.1	Sel				
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	10 000	(1) (4)	
	E 535 - 538	Ferrocyanures	20	(1) (57)	
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		
	E 504	Carbonates de magnésium	quantum satis		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
12.1.1	E 511	Chlorure de magnésium	quantum satis		Uniquement sel marin				
	E 530	Oxyde de magnésium	quantum satis						
	E 534	Tartrate de fer	110	(92)					
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000						
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	10 000						
	E 554	Silicate alumino-sodique	20 mg/kg dans le fromage après trans fert	(38)	Uniquement pour le sel destiné au traitement en surface des fromages affinés, produits relevant de la catégorie 01.7.2				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ıls ou en mélange.						
		(4): La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .						
		(57): La quantité maximale est exprimée en ferrocyanure de potassium anhydre.							
		(38) : Exprimé en aluminium.							
		(92) : Exprimée par rapport à la matièr	e sèche.						
12.1.2	Produits de substitution du sel								
	Groupe I	Additifs							
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	10 000	(1) (4)					
	E 534	Tartrate de fer	110	(92)					
	E 535 - 538	Ferrocyanures	20	(1) (57)					
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	20 000						
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	20 000						
	E 620 - 625	Acide glutamique - glutamates	quantum satis						
	E 626 - 635	Ribonucléotides	quantum satis						
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	uls ou en mélange.						
		(4) : La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .						
		(57) : La quantité maximale est exprimé	e en ferrocyanure de	e potassium anhy	dre.				
		(92) : Exprimée par rapport à la matière	e sèche.						

Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
12.2	Fines herbes, épices et assaisonnements								
12.2.1	Fines herbes et épices								
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	150	(3)	Uniquement cannelle (Cinnamomum ceylanicum)				
	E 460	Cellulose	quantum satis		Uniquement produits séchés				
	E 470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras	quantum satis		Uniquement produits séchés				
		(3): Les quantités maximales sont expri pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas consid			uantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant				
12.2.2	Assaisonnements	et condiments							
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori (mélange d'épice de cuisine indienne)				
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(70)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(70)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori				
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(62)	Uniquement assaisonnements, par exemple poudre de curry, tandoori				
	E 160d	Lycopène	50						
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)	Uniquement assaisonnements à base de jus d'agrumes				
	E 310 - 321	Gallate de propyle, BHQT, BHA et BHT	200	(1) (13)					
	E 392	Extraits de romarin	200	(41) (46)					
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	30 000	(1)	Uniquement assaisonnements				
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium — silicates	30 000	(1)	Uniquement assaisonnements				
	E 620 - 625	Acide glutamique - glutamates	quantum satis						

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie			selon le cas)		•					
12.2.2	E 626 - 635	Ribonucléotides	quantum satis							
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ls ou en mélange.							
			(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(3): Les quantités maximales sont exprir mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré con		portent à la quant	ité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO2 en quantité n'excédant pas 10					
		(13) : Quantité maximale exprimée par ra	apport à la matière gr	asse.						
		(41) : Exprimée par rapport à la matière g	grasse.							
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide ca	arnosique.							
		(62) : La quantité totale de E 104 et des c	colorants du groupe II	II ne peut dépasse	r le maximum prévu pour le groupe III.					
		(70) : Quantité maximale d'aluminium pr	rovenant de toutes la	ques aluminiques	: 120 mg/kg.					
12.3	Vinaigres et ac	ide acétique dilué (dans de l'eau à 4-30	% en volume)							
	Groupe I	Additifs								
	E 150a-d	Caramels	quantum satis							
		Anhydride sulfureux - sulfites	170	(3)	Uniquement vinaigre de fermentation					
	E 220 - 228	(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant								
	pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.									
12.4	Moutarde									
	Groupe I	Additifs								
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis							
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300							
	Groupe IV	Polyols	quantum satis							
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)						
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	50	(61)						
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	35	(61)						
		Acide sorbique – sorbate de								
	E 200 - 213	potassium ; acide benzoïque -	1 000	(1) (2)						
		benzoates								
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	250	(3)	À l'exception de la moutarde de Dijon					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	500	(3)	Uniquement moutarde de Dijon					
	E 392	Extraits de romarin	100	(41) (46)						
	E 950	Acésulfame-K	350							
	E 951	Aspartame	350							

Numéro de	N. C.E.	D	Quantité maximale	NI (
catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
12.4	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	320	(52)	
	E 955	Sucralose	140		
	E 959	Néohespéridine DC	50		
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	120	(1) (60)	
	E 961	Néotame	12		
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)b (49) (50)	
	E 969	Advantame	4		
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ls ou en mélange.		
		(2) : La quantité maximale s'applique à l	a somme et les quan	ntités sont exprimé	es en acide libre.
		(3): Les quantités maximales sont expr	imées en SO 2 et se	rapportent à la qua	antité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité
		n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'es			
		(11) : Les limites sont exprimées en a) éc		e-K ou b) équivale	ent aspartame.
		(41) : Exprimée par rapport à la matière g			
		(49) : Les quantités maximales d'utilisati	on sont dérivées des	s quantités maxim	ales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).
			aspartame (E 951) qu	u'à l'acésulfame-F	K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou
		en mélange avec E 950 ou E 951. (52) : Les quantités maximales d'utilisati	on sont ovnrimáos o	n imida libra	
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide ca		minde note.	
		(60): Exprimés en équivalents stévio	•		
		* *		poloronto du groun	e III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.
12.5	Soupes, potages et	<u> </u>	O et E 124 et des C	colorants du group	e in ne peut depasser le maximum prevu pour le groupe in.
	Groupe I	Additifs			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	50		
	E 160b(i)	Bixine de rocou	15	(94)	
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10	(94)	
	E 160d	Lycopène	20		
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement soupes, potages et bouillons liquides (à l'exception des conserves)
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (13)	Uniquement soupes, potages et bouillons déshydratés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
12.5	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	3 000	(1) (4)				
	E 363	Acide succinique	5 000					
	E 392	Extraits de romarin	50	(46)				
	E 427	Gomme cassia	2 500		Uniquement soupes, potages et bouillons déshydratés			
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000	(1)	Uniquement soupes et potages			
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	2 000	(1)				
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10					
	E 950	Acésulfame-K	110		Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 951	Aspartame	110		Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	110	(52)	Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 955	Sucralose	45		Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	40	(1) (60)	Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 961	Néotame	5		Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	110	(11)b (49) (50)	Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
	E 969	Advantame	2		Uniquement soupes et potages à valeur énergétique réduite			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés ser	uls ou en mélange.					
		(2): La quantité maximale s'applique à	la somme et les quan	tités sont exprime	ées en acide libre.			
		(4): La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .					
		(11) : Les limites sont exprimées en a) éq	uivalent acésulfame-	K ou b) équivale	nt aspartame.			
		(49) : Les quantités maximales d'utilisati	on sont dérivées des	quantités maxima	ales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).			
		(50): Les quantités applicables tant à l'as en mélange avec E 950 ou E 951.	spartame (E 951) qu'	à l'acésulfame-K	(E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou			
		(52) : Les quantités maximales d'utilisati	on sont exprimées en	i imide libre.				
		(13) : Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse.						
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide ca	arnosique.					
		(60) : exprimés en équivalents stéviols (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de 1 plus élevée s'applique à la somme, mais les qua	rocou) et E 160b(ii) (Non ntités maximales individ	rbixine de rocou) so duelles ne doivent pa	ont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la as être dépassées.			

			O	1	1
Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Doctrictions/avantions
catégorie	Nullielo E	Denomination	selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
12.6	Sauces		scion ie eas)		
	Groupe I	Additifs			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		À l'exclusion des sauces à base de tomates
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500		Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli ; à l'exclusion des sauces à base de tomates
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	500	(65)	Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli ; à l'exclusion des sauces à base de tomates
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		
	E 104	Jaune de quinoléine	20	(64)	Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli ; à l'exclusion des sauces à base de tomates
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	30	(64)	Uniquement pickles et piccalilli
	E 160b(i)	Bixine de rocou	30	(94)	Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli; à l'exclusion des sauces à base de tomates.
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	30	(94)	Y compris pickles, condiments, chutney et piccalilli; à l'exclusion des sauces à base de tomates.
	E 160d	Lycopène	50		À l'exclusion des sauces à base de tomates
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est inférieure à 60 %
	E 200 – 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est d'au moins 60 %
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acidebenzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est d'au moins 60 %; sauces non émulsionnées
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbate de potassium; acidebenzoïque - benzoates	2 000	(1) (2)	Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est inférieure à 60 %
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est inférieure à 60 %
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est d'au moins 60 %
	E 310 - 320	Gallate de propyle, BHQT et BHA	200	(1) (13)	
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	
	E 385	Éthylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium (calcium disodium EDTA)	75		Uniquement sauces émulsionnées
	E 392	Extraits de romarin	100	(41) (46)	
	E 427	Gomme cassia	2 500		
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	8 000		
	E 416	Gomme Karaya	10 000		Uniquement sauces émulsionnées
	E 423	Gomme arabique modifiée à l'acide octé-nylsuccinique (OSA)	10 000		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
	E 432 - 436	Polysorbates	5 000	(1)	Uniquement sauces émulsionnées				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	10 000	(1)					
	E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	4 000		Uniquement sauces émulsionnées				
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)	Uniquement sauces émulsionnées				
	E 950	Acésulfame-K	350						
	E 951	Aspartame	350						
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	160	(52)					
	E 955	Sucralose	450						
	E 957	Thaumatine	5		Uniquement comme exhausteur de goût				
	E 959	Néohespéridine DC	50						
	E 960a-960c	Glycosides de stéviol	120	(1) (60)	À l'exclusion de la sauce de soja (fermentée ou non fermentée)				
	E 960a-960c	Glycosides de stéviol	175	(1) (60)	Uniquement la sauce de soja (fermentée ou non fermentée)				
	E 961	Néotame	12						
	E 961	Néotame	2		Uniquement comme exhausteur de goût				
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)b (49) (50)					
	E 969	Advantame	4						
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	antités sont expri	mées en acide libre.				
		(4): La quantité maximale est exprimée	e en P ₂ O ₅ .						
		(41) : Exprimée par rapport à la matière	grasse.						
		(49) : Les quantités maximales d'utilisat	tion sont dérivées de	es quantités maxii	males d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).				
		(50) : Les quantités applicables tant à l'a en mélange avec E 950 ou E 951.	aspartame (E 951) q	u'à l'acésulfame-	K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou				
		(52) : Les quantités maximales d'utilisat	tion sont exprimées	en imide libre.					
		(13) : Quantité maximale exprimée par 1	rapport à la matière	grasse.					
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide d	carnosique.						
		(60) : exprimés en équivalents stéviols							
		•		~ .					
		(64): La quantité totale de E 104 et E 110 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III (65): Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 10 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.							

			Quantité maximale					
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
catégorie			selon le cas)					
12.7 Salades et pâtes à tartiner salées								
	Groupe I	Additifs						
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis					
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 500	(1) (2)				
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 951	Aspartame	350		Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	160	(52)	Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 955	Sucralose	140		Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 961	Néotame	12		Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)b (49) (50)	Uniquement Feinkostsalat (salades traiteurs (salde +ingrédients d'orignie animales ou végétales)			
	E 969	Advantame	4		Uniquement Feinkostsalat			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à la so	omme et les quantités s	ont exprimées en ac	ide libre.			
		(11): Les limites sont exprimées en a) équival	ent acésulfame-K ou b) équivalent asparta	me.			
		(49): Les quantités maximales d'utilisation so	nt dérivées des quantit	és maximales d'utili	sation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).			
		(50) : Les quantités applicables tant à l'asparta E 951.	me (E 951) qu'à l'acés	sulfame-K (E 950) n	e doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou			
		(52): Les quantités maximales d'utilisation so	nt exprimées en imide	libre.				
12.8	Levures et produits	de levures						
	Groupe I	Additifs						
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	quantum satis		Uniquement levure sèche et levure de boulangerie			

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
12.9	Produits protéiques, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 1.8								
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100		Uniquement succédanés de viande et de poisson à base de protéines végétales				
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)	Uniquement succédanés de viande et de poisson à base de protéines végétales				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	20	(61)	Uniquement succédanés de viande et de poisson à base de protéines végétales				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	Uniquement succédanés de viande et de poisson à base de protéines végétales				
	E 160d	Lycopène	30		Uniquement succédanés de viande et de poisson à base de protéines végétales				
	E 200 – 202	Acide sorbique - sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement succédanés de viande, de poisson, de crustacés et céphalopodes et de fromage à base de protéines				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)	Uniquement succédanés de viande, de poisson, de crustacés et céphalopodes				
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement gélatine				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1)(4)	Uniquement boissons à base de protéines végétales				
		Néohespéridine DC	5		Uniquement produits à base de protéines végétales, uniquement comme exhausteur de goût				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
	E 959	(3): Les quantités maximales sont expri pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons			uantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources ; le SO 2 en quantité n'excédant				
		(4) : La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .						
		(61): La quantité totale de E 104, E 1	10 et E 124 et des	colorants du gro	oupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
13	Produits alimentai	res destinées à une alimentation particuliè	re						
	Aliments pour nou	rrissons et enfants en bas âge							
12.1	PARTIE INTROD	OUCTIVE, S'APPLIQUE À TOUTES LES	S SOUS-CATÉGOR	IES.					
13.1		Les quantités maximales d'utilisation in	diquées se rapporter	nt aux produits a	alimentaires prêtes à la consommation, préparées conformément aux instructions du fabric ant.				
		Les additifs E 307, E 325, E 330, E 331	, E 332, E 333, E 33	8, E 340, E 410	, E472c et E 1450 doivent être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions						
3.1.1	Préparations pou	Préparations pour nourrissons									
		Note : l'utilisation de souches non pathogènes productrices d'acide lactique L(+) est autorisée dans la fabrication de laits acidifiés.									
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement forme L(+)						
	E 304(i)	Palmitate de L-ascorbyle	10								
	E 306	Extrait riche en tocophérols	10	(16)							
	E 307	Alpha-tocophérol	10	(16)							
	E 308	Gamma-tocophérol	10	(16)							
	E 309	Delta-tocophérol	10	(16)							
	E 322	Lécithines	1 000	(14)							
	E 330	Acide citrique	quantum satis								
	E 331	Citrates de sodium	2 000	(43)							
	E 332	Citrates de potassium		(43)							
	E 338	Acide phosphorique	1 000	(4) (44)							
	E 339	Phosphates de sodium	1 000	(4) (15)							
	E 340	Phosphates de potassium		(4) (15)							
	E 412	Gomme guar	1 000		Uniquement dans le cas où le produit liquide contient des protéines en partie hydrolysées						
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	4 000	(14)							
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	7 500	(14)	Uniquement produits vendus en poudre						
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	9 000	(14)	Uniquement produits vendus sous forme liquide, dans le cas où ils contiennent des protéines, peptides ou acides aminés en partie hydrolysés						
		Sucroesters d'acides gras	120	(14)	Uniquement produits contenant des protéines, peptides ou acides aminés hydrolysés						
		(4) : La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .	1							
	F 472	(14): Si plus d'un des additifs E 322, E alimentaire est abaissée au prorata de l		•	produit alimentaire, la quantité maximale établie pour chacun de ces additifs dans ce produit s' dans ce produit alimentaire.						
	E 473	(15): Les additifs E 339 et E 340 sont	autorisés seuls ou en	mélange à la rég	glementation en vigueur.						
		(16): Les additifs E 306, E 307, E 308	et E 309 sont autori	sés seuls ou en m	nélange.						
		(43): Les additifs E 331 et E 332 sont	autorisés seuls ou en	mélange, confor	rmément à la réglementation en vigueur.						
		(44) : Conformément aux limites prévu	es par la réglementa	tion en vigueur							

			Quantité maximale							
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
13.1.2	Préparations de suite									
		Note : l'utilisation de souches non pathogènes productrices d'acide lactique L(+) est autorisée dans la fabrication de laits acidifiés.								
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement forme L(+)					
	E 304(i)	Palmitate de L-ascorbyle	10							
	E 306	Extrait riche en tocophérols	10	(16)						
	E 307	Alpha-tocophérol	10	(16)						
	E 308	Gamma-tocophérol	10	(16)						
	E 309	Delta-tocophérol	10	(16)						
	E 322	Lécithines	1 000	(14)						
	E 330	Acide citique	quantum satis							
	E 331	Citrates de sodium	2 000	(43)						
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis	(43)						
	E 338	Acide phosphorique		(4) (44)						
	E 339	Phosphates de sodium	1 000	(4) (15)						
	E 340	Phosphates de potassium		(4) (15)						
	E 407	Carraghénanes	300	(17)						
	E 410	Farine de graines de caroube	1 000	(17)						
	E 412	Gomme guar	1 000	(17)						
	E 440	Pectines	5 000		Uniquement préparations de suite acidifiées					
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	4 000	(14)						
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	7 500	(14)	Uniquement produits vendus en poudre					
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	9 000	(14)	Uniquement produits vendus sous forme liquide, dans le cas où ils contiennent des protéines, peptides ou acides aminés en partie hydrolysés					
	E 473	Sucroesters d'acides gras	120	(14)	Uniquement produits contenant des protéines, peptides ou acides aminés hydrolysés					
		(4) : La quantité maximale est exprimée								
(14): Si plus d'un des additifs E 322, E 471, E 472c et E 473 est ajouté à un produi alimentaire est abaissée au prorata de la présence cumulée des autres additifs dans					oduit alimentaire, la quantité maximale établie pour chacun de ces additifs dans ce produit la limentaire.					
		(15): Les additifs E 339 et E 340 sont au	itorisés seuls ou en m	élange, conforme	ément à la réglementation en vigueur.					
		(16): Les additifs E 306, E 307, E 308 e			e					
		(17) : Si plus d'un des additifs E 407, E abaissée au prorata de la présence cumul			imentaire, la quantité maximale établie pour chacun de ces additifs dans ce produit alimentaire est alimentaire.					
		(43): Les additifs E 331 et E 332 sont au	itorisés seuls ou en m	élange, conforme	ément à la réglementation en vigueur.					
		(44) : Conformément aux limites prévue	s dans à la réglementa	ation en vigueur.						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
13.1.3	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge								
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 260	Acide acétique	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 261	Acétate de potassium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 262	Acétates de sodium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 263	Acétate de calcium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement, uniquement forme $L(+)$				
	E 296	Acide malique	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement, uniquement forme $L(+)$				
	E 300	Acide L-ascorbique	200	(18)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 301	L-ascorbate de sodium	200	(18)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 302	L-ascorbate de calcium	200	(18)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 304(i)	Palmitate de L-ascorbyle	100	(19)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 306	Extrait riche en tocophérols	100	(19)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 307	Alpha-tocophérol	100	(19)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 308	Gamma-tocophérol	100	(19)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 309	Delta-tocophérol	100	(19)	Uniquement aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes, et aliments pour bébés				
	E 322	Lécithines	10 000		Uniquement biscuits et biscottes, aliments à base de céréales, aliments pour bébés				
	E 325	Lactate de sodium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement, uniquement forme L(+)				
	E 326	Lactate de potassium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement, uniquement forme $L(+)$				
	E 327	Lactate de calcium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement, uniquement forme $L(+)$				
	E 330	Acide citrique	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
13.1.3	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement
	E 334	Acide tartrique [L(+)]	5 000	(42)	Uniquement forme L(+); uniquement biscuits et biscottes, et aliments pour bébés
	E 335	Tartrates de sodium	5 000	(42)	Uniquement forme L(+); uniquement biscuits et biscottes, et aliments pour bébés
	E 336	Tartrates de potassium	5 000	(42)	Uniquement forme L(+); uniquement biscuits et biscottes, et aliments pour bébés
	E 338	Acide phosphorique	1 000	(4)	Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement
	E 339	Phosphates de sodium	1 000	(4) (20)	Uniquement céréales
	E 340	Phosphates de potassium	1 000	(4) (20)	Uniquement céréales
	E 341	Phosphates de calcium	1 000	(4) (20)	Uniquement céréales
	E 341	Phosphates de calcium	1 000	(4)	Uniquement desserts à base de fruits
	E 354	Tartrate de calcium	5 000	(42)	Uniquement forme L(+); uniquement biscuits et biscottes
	E 400	Acide alginique	500	(23)	Uniquement desserts et entremets
	E 401	Alginate de sodium	500	(23)	Uniquement desserts et entremets
	E 402	Alginate de potassium	500	(23)	Uniquement desserts et entremets
	E 404	Alginate de calcium	500	(23)	Uniquement desserts et entremets
	E 410	Farine de graines de caroube	10 000	(21)	Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 412	Gomme guar	10 000	(21)	Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	10 000	(21)	Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 415	Gomme xanthane	10 000	(21)	Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 440	Pectine	10 000	(21)	Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 410	Farine de graines de caroube	20 000	(21)	Uniquement aliments à base de céréales sans gluten
	E 412	Gomme guar	20 000	(21)	Uniquement aliments à base de céréales sans gluten
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	20 000	(21)	Uniquement aliments à base de céréales sans gluten
	E 415	Gomme xanthane	20 000	(21)	Uniquement aliments à base de céréales sans gluten
	E 440	Pectine	20 000	(21)	Uniquement aliments à base de céréales sans gluten
	E 450	Diphosphates	5 000	(4) (42)	Uniquement biscuits et biscottes
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	5 000	(22)	Uniquement biscuits et biscottes, aliments à base de céréales, aliments pour bébés
	E 472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras	5 000	(22)	Uniquement biscuits et biscottes, aliments à base de céréales, aliments pour bébés
	E 472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras	5 000	(22)	Uniquement biscuits et biscottes, aliments à base de céréales, aliments pour bébés
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	5 000	(22)	Uniquement biscuits et biscottes, aliments à base de céréales, aliments pour bébés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
13.1.3	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		Uniquement comme poudre à lever
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis		Uniquement comme poudre à lever
	E 503	Carbonates d'ammonium	quantum satis		Uniquement comme poudre à lever
	E 507	Acide chlorhydrique	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement
	E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement
	E 525	Hydroxyde de potassium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement
	E 526	Hydroxyde de calcium	quantum satis		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, pour régulation du pH seulement
	E 551	Dioxyde de silicium	2 000		Uniquement céréales sèches
	E 575	Glucono-delta-lactone	5 000	(42)	Uniquement biscuits et biscottes
	E 920	L-cystéine	1 000		Uniquement biscuits pour nourrissons et enfants en bas âge
	E 1404	Amidon oxydé	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1410	Phosphate de monoamidon	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1412	Phosphate de diamidon	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1414	Phosphate de diamidon acétylé	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1420	Amidon acétylé	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1422	Adipate de diamidon acétylé	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 1451	Amidon oxydé acétylé	50 000		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés
	E 300	Acide ascorbique	300	(18)	Uniquement boissons, jus et aliments pour bébés à base de fruits et légumes
	E 301	Ascorbate de sodium	300	(18)	Uniquement boissons, jus et aliments pour bébés à base de fruits et légumes
	E 302	Ascorbate de calcium	300	(18)	Uniquement boissons, jus et aliments pour bébés à base de fruits et légumes
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis		Uniquement produits à base de fruits à faible teneur en sucre
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s			
		(4): La quantité maximale est exprimé			
					la quantité étant exprimée en acide ascorbique.
		(19): Les additifs E 304, E 306, E 307,			
		(20): Les additifs E 339, E 340 et E 34			
		(21): Les additifs E 410, E 412, E 414, (22): Les additifs E 471, E 472a, E 472			•
		(23): Les additifs E 471, E 472a, E 472 (23): Les additifs E 400, E 401, E 402			<u> </u>
		(42) : Sous forme de résidus.		seals ou en m	

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
13.1.4	Autres aliments pour enfants en bas âge								
		Note: l'utilisation de souches non path	ogènes productrices	d'acide lactique	L(+) est autorisée dans la fabrication de laits acidifiés.				
	E 270	Acide lactique	quantum satis		Uniquement forme L(+)				
	E 304(i)	Palmitate de L-ascorbyle	100	(19)					
	E 306	Extrait riche en tocophérols	100	(19)					
	E 307	Alpha-tocophérol	100	(19)					
	E 308	Gamma-tocophérol	100	(19)					
	E 309	Delta-tocophérol	100	(19)					
	E 322	Lécithines	10 000	(14)					
	E 330	Acide citrique	quantum satis						
	E 331	Citrates de sodium	2 000	(43)					
	E 332	Citrates de potassium	Quantum satis	(43)					
	E 338	Acide phosphorique		(1) (4) (44)					
	E 339	Phosphates de sodium	1 000	(1) (4) (15)					
	E 340	Phosphates de potassium	1 000	(1) (4) (15)					
	E 407	Carraghénanes	300						
	E 410	Farine de graines de caroube	10 000	(21)					
	E 412	Gomme guar	10 000	(21)					
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	10 000	(21)					
	E 415	Gomme xanthane	10 000	(21)					
	E 440	Pectines	5 000	(21)					
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	4 000	(14)					
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	7 500	(14)	Uniquement produits vendus en poudre				
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	9 000	(14)	Uniquement produits vendus sous forme liquide, dans le cas où ils contiennent des protéines, peptides ou acides aminés en partie hydrolysés				
	E 473	Sucroesters d'acides gras	120	(14)	Uniquement produits contenant des protéines, peptides ou acides aminés hydrolysés				
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis						
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis						
	E 503	Carbonates d'ammonium	quantum satis						
	E 507	Acide chlorhydrique	quantum satis	_	Uniquement pour régulation du pH				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions		
13.1.4	E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis		Uniquement pour régulation du pH		
	E 525	Hydroxyde de potassium	quantum satis		Uniquement pour régulation du pH		
	E 1404	Amidon oxydé	50 000				
	E 1410	Phosphate de monoamidon	50 000				
	E 1412	Phosphate de diamidon	50 000				
	E 1413	Phosphate de diamidon phosphaté	50 000				
	E 1414	Phosphate de diamidon acétylé	50 000				
	E 1420	Amidon acétylé	50 000				
	E 1422	Adipate de diamidon acétylé	50 000				
	E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	50 000				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.					
		(4) : La quantité maximale est exprimée	e en P ₂ O ₅ .				
	_	471, E 472c et E 473 est ajouté à un produit alimentaire, la quantité maximale établie pour chacun de ces additifs dans ce produit a présence cumulée des autres additifs dans ce produit alimentaire.					
		(15): Les additifs E 339 et E 340 sont a	autorisés seuls ou en	mélange, confort	nément à la réglementation en vigueur.		
		(16): Les additifs E 304, E 306, E 307,	E 308 et E 309 sont	autorisés seuls o	u en mélange.		
		(21): Les additifs E 410, E 412, E 414,	E 415 et E 440 sont	autorisés seuls o	u en mélange.		
		(43): Les additifs E 331 et E 332 sont	autorisés seuls ou en	mélange			
		(44): Dans le respect des limites prévu	es par la réglementat	ion en vigueur			

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions						
13.1.5	Aliments diététique	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge et préparations spéciales pour nourrissons									
13.1.5.1	Aliments diététique	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et préparations spéciales pour nourrissons									
	Les additifs des ca	tégories 13.1.1 et 13.1.2 peuvent être util	isés.								
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis								
	E 304(i)	Palmitate de L-ascorbyle	100								
	E 331	Citrates de sodium	quantum satis								
	E 332	Citrates de potassium	quantum satis								
	E 333	Citrates de calcium	quantum satis								
	E 338	Acide phosphorique	1 000	(1) (4)	Uniquement pour régulation du pH						
	E 339	Phosphates de sodium	1 000	(1) (4) (20)							
	E 340	Phosphates de potassium	1 000	(1) (4) (20)							
	E 341	Phosphates de calcium	1 000	(1) (4) (20)							
	E 401	Alginate de sodium	1 000		À partir de quatre mois, dans des produits alimentaires spéciaux à composition adaptée, requis pour traiter des troubles métaboliques et pour une alimentation par sonde gastrique						
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	200		À partir de douze mois, dans le cadre de régimes spéciaux destinés à de jeunes enfants souffrant d'une intolérance au lait de vache ou d'erreurs innées du métabolisme						
	E 410	Farine de graines de caroube	10 000		À partir de la naissance, dans des produits destinés à réduire le reflux gastro-oesophagien						
	E 412	Gomme guar	10 000		À partir de la naissance, dans des produits sous forme de préparations liquides contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés hydrolysés						
	E 415	Gomme xanthane	1 200		À partir de la naissance, pour utilisation dans des produits à base d'acides aminés ou de peptides destinés à des patients souffrant de problèmes de malabsorption des protéines, d'insuffisance du tractus gastro-intestinal ou d'erreurs innées du métabolisme						
	E 440	Pectines	10 000		À partir de la naissance, dans des produits utilisés en cas de troubles gastro-intestinaux						
	E 466	Carboxyméthylcellulose	10 000		À partir de la naissance, dans des produits destinés au traitement diététique des troubles du métabolisme						
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	5 000		À partir de la naissance, dans le cadre de régimes spécialisés, et notamment de régimes sans protéines						
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	7 500		Uniquement produits vendus en poudre, à partir de la naissance						
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	9 000		Uniquement produits vendus sous forme liquide, à partir de la naissance						
	E 473	Sucroesters d'acides gras	120		Uniquement produits contenant des protéines, peptides et acides aminés hydrolysés						
	E 500	Carbonates de sodium	quantum satis		Uniquement comme poudre à lever						
	E 501	Carbonates de potassium	quantum satis		Uniquement comme poudre à lever						
	E 507	Acide chlorhydrique	quantum satis		Uniquement comme poudre à lever						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
13.1.5.1	E 524	Hydroxyde de sodium	quantum satis		Uniquement pour régulation du pH
	E 525	Hydroxyde de potassium	quantum satis		Uniquement pour régulation du pH
	E 526	Hydroxyde de calcium	quantum satis		Uniquement pour régulation du pH
	E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	20 000		Uniquement préparations pour nourrissons et préparations de suite
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ıls ou en mélange.		
		(4): La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .		
		(20): Les additifs E 339, E 340 et E 34	l sont autorisés seuls	ou en mélange.	
13.1.5.2	Aliments diététiqu	es destinés à des fins médicales spéciales p	our bébés et enfants e	en bas âge	
	Les additifs des le	es catégories 13.1.2 et 13.1.3 peuvent être	utilisés, à l'exception	n des additifs E	270, E 333 et E 341.
	E 401	Alginate de sodium	1 000		À partir de quatre mois, dans des produits alimentaires spéciaux à composition adaptée, requis pour traiter des troubles métaboliques et pour une alimentation par sonde gastrique
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	200		À partir de douze mois, dans le cadre de régimes spéciaux destinés à de jeunes enfants souffrant d'une intolérance au lait de vache ou d'erreurs innées du métabolisme
	E 410	Farine de graines de caroube	10 000		À partir de la naissance, dans des produits destinés à réduire le reflux gastro-oesophagien
	E 412	Gomme guar	10 000		À partir de la naissance, dans des produits sous forme de préparations liquides contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés hydrolysés
	E 415	Gomme xanthane	1 200		À partir de la naissance, pour utilisation dans des produits à base d'acides aminés ou de peptides destinés à des patients souffrant de problèmes de malabsorption des protéines, d'insuffisance du tractus gastro-intestinal ou d'erreurs innées du métabolisme
	E 440	Pectines	10 000		À partir de la naissance, dans des produits utilisés en cas de troubles gastro- intestinaux
	E 466	Carboxyméthylcellulose	10 000		À partir de la naissance, dans des produits destinés au traitement diététique des troubles du métabolisme
	E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras	5 000		À partir de la naissance, dans le cadre de régimes spécialisés, et notamment de régimes sans protéines
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	7 500		Uniquement produits vendus en poudre, à partir de la naissance
	E 472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	9 000		Uniquement produits vendus sous forme liquide, à partir de la naissance
	E 473	Sucroesters d'acides gras	120		Uniquement produits contenant des protéines, peptides et acides aminés hydrolysés
	E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	20 000		

			Quantité maximale								
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions						
Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 13.1.5)											
	Les produits releva	es produits relevant de cette catégorie peuvent aussi contenir des additifs autorisés dans les catégories de produits alimen taires correspondantes.									
	Groupe I	Additifs									
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis								
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	50	(88)							
	Groupe IV	Polyols	quantum satis								
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)							
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)							
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)							
	E 160d	Lycopène	30								
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbat de potassium ; acide benzoïque - benzoates	1 500	(1) (2)							
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)							
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	1 200								
	E 406	Agar-agar	quantum satis		Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées						
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000	(1)							
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)							
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	5 000								
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	1 000								
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	2 000	(1)							
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)							
	E 950	Acésulfame-K	450								
	E 951	Aspartame	1 000								
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	400	(51)							
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)							

			Quantité maximale						
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
13.2	E 955	Sucralose	400						
	E 959	Néohespéridine DC	100						
	E 960a-960c	Glycosides de stéviol	330	(1) (60)					
	E 961	Néotame	32						
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	450	(11)a (49) (50)					
	E 969	Advantame	10						
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							
		lent aspartame.							
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).							
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésu en mélange avec E 950 ou E 951.							
		(51): Les quantités maximales d'utilisa	tion sont exprimées	en acide libre.					
		(52) : Les quantités maximales d'utilisa	tion sont exprimées	en imide libre.					
		(60) : exprimés en équivalents stéviols							
		(61): La quantité totale de E 104, E 1	10 et E 124 et des	colorants du grou	pe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
		(88) : Quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 3 mg/kg, uniquement dans les produits liquides traités thermiquement. Aucune autre laque aluminique ne peut être utilisée.							

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
13.3	Aliments diététiques de régime pour contrôle du poids destinés à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée (en tout ou en partie)									
	Groupe I	Additifs								
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis							
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	50							
	Groupe IV	Polyols	quantum satis							
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)						
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)						
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)						
	E 160d	Lycopène	30							
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	1 500	(1) (2)						
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)						
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	1 200							
	E 432 - 436	Polysorbates	1 000	(1)						
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)						
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	5 000							
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	1 000							
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	2 000	(1)						
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)						
	E 950	Acésulfame-K	450							
	E 951	Aspartame	800							
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	400	(51)						
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	240	(52)						
	E 955	Sucralose	320							
	E 959	Néohespéridine DC	100							
	E 960a-960c	Glycosides de stéviol	270	(1) (60)						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
13.3	E 961	Néotame	26					
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	450	(11)a (49) (50)				
	E 969	Advantame	8					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.					
		(2): La quantité maximale s'applique à	à la somme et les qu	antités sont exprii	nées en acide libre.			
		(4): La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .					
		(11): Les limites sont exprimées en a) éc	quivalent acésulfam	e-K ou b) équival	ent aspartame.			
		(49): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont dérivées de	s quantités maxin	nales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).			
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.						
		(51): Les quantités maximales d'utilisation s	ont exprimées en acid	e libre.				
		(52): Les quantités maximales d'utilisation s	ont exprimées en imid	le libre.				
		(60) : exprimés en équivalents stéviols						
		(61): La quantité totale de E 104, E 110	0 et E 124 et des co	lorants du groupe	III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.			
13.4	Produits alimentain	res convenant aux personnes souffrant d'un	e intolérance au glut	en				
	Les produits relevan	t de cette catégorie peuvent aussi contenir des a	additifs autorisés dans	les catégories de pro	oduits alimentaires correspondantes.			
	Groupe I	Additifs			Y compris pâtes sèches			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis					
	Groupe IV	Polyols	quantum satis					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates						
	Tous les additifs auto	orisés dans les produits alimentaires équivalent	tes contenant du gluter	n sont également aut	orisés.			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou	ı en mélange.					
		(4): La quantité maximale est exprimée en P	$^{\prime }_{2}\mathrm{O}_{5}.$					

			Quantité maximale							
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
categorie	D .		selon le cas)							
14		Boissons								
14.1	+	Boissons non alcoolisées								
14.1.1	Eau, y compris l'ea	Eau, y compris l'eau minérale naturelle, l'eau de source et toutes les autres eaux en bouteille ou conditionnées								
		Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	500	(1) (4)	Uniquement eaux de table préparées					
	E 338 - 452	(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls	ou en mélange.							
		(4): La quantité maximale est exprimée en	P_2O_5 .							
		(48): Les sels minéraux ajoutés aux eaux de	table préparées aux fi	ns de normalisatio	n ne sont pas considérés comme additifs.					
14.1.2	Jus de fruits et ju	s de légumes								
	Groupe I	Additifs			Uniquement jus de légumes					
	E 170	Carbonate de calcium	quantum satis		Uniquement jus de raisin					
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	500	(1) (2)	Uniquement sød saft et sødet saft					
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	2 000	(1) (2)	Uniquement jus de raisin, non fermenté, à usage de vin de messe					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	2 000	(3)	Uniquement jus de raisin concentré pour la fabrication de vins maison					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement jus d'orange, de pamplemousse, de pomme et d'ananas destinés à la vente en vrac dans les établissements de restauration					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux – sulfites	350	(3)	Uniquement jus de limette et de citron					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	70	(3)	Uniquement jus de raisin, non fermenté, à usage de vin de					
	E 296	Acide malique	3 000		Uniquement jus d'ananas					
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis							
	E 330	Acide citrique	3 000							
	E 336	Tartrates de potassium	quantum satis		Uniquement jus de raisin					
	E 440	Pectines	3 000		Uniquement jus d'ananas et de fruit de la passion					
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		Uniquement jus d'ananas					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seul	s ou en mélange.							
		(2) : La quantité maximale s'applique à la	somme et les quant	ités sont exprimé	es en acide libre.					
		(3): Les quantités maximales sont exprim- mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré con		portent à la quant	ité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO2 en quantité n'excédant pas 10					

			Quantité maximale							
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions					
catégorie			selon le cas)		-					
14.1.3	Nectars de fruits, nectars de légumes et produits similaires									
	Groupe I	Additifs			Uniquement nectars de légumes ; les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E					
	Groupe 1	Additits			967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.					
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	250	(1) (2)	Uniquement sirops de fruits de tradition suédoise ; la quantité maximale s'applique si les additifs E 210 – 213 (Acide benzoïque - benzoates) ont aussi été utilisés					
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	300	(1) (2)	Uniquement sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise					
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	150	(1) (2)	Uniquement sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise					
	E 270	Acide lactique	5 000							
	E 296	Acide malique	quantum satis		Uniquement sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise					
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis							
	E 330	Acide citrique	5 000							
	E 440	Pectines	3 000		Uniquement ananas et fruits de la passion					
	E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	quantum satis		Uniquement sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise à base d'agrumes					
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 951	Aspartame	600		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 955	Sucralose	300		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 959	Néohespéridine DC	30		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 960a-960c	Glycosides de stéviol	100	(1) (60)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 961	Néotame	20		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
	E 969	Advantame	6		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					
		(11) : Les limites sont exprimées en a) é	quivalent acésulfame	e-K ou b) équivale	ent aspartame.					
		(49) : Les quantités maximales d'utilisat	tion sont dérivées de	s quantités maxim	ales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).					
		(50): Les quantités applicables tant à l'a en mélange avec E 950 ou E 951.	aspartame (E 951) qu	ı'à l'acésulfame-K	(E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou					
		(51): Les quantités maximales d'utilisat	tion sont exprimées e	en acide libre.						
		(52) : Les quantités maximales d'utilisat	tion sont exprimées e	en imide libre.						
		(60) : exprimés en équivalents stéviols								

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
14.1.4	Boissons aromatisées									
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 ne peuvent pas être utilisés. Le E 968 ne peut pas être utilisé, sauf lorsque cela est spécifiquement prévu dans cette catégorie de produits alimentaires					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100	(25)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100	(25) (74)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	20	(61)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	À l'exclusion du lait chocolaté et des produits maltés					
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20		·					
	E 160d	Lycopène	12		À l'exclusion des boissons à diluer					
	E 200 –202	Acide sorbique – sorbate de potassium	250	(1) (2)	La quantité maximale s'applique si les additifs E 210 – 213 (acide benzoïque - Benzoates) ont aussi été utilisés.					
	E 200 - 203	Acide sorbique - sorbates	300	(1) (2)	À l'exclusion des boissons à base de produits laitiers					
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	150	(1) (2)	À l'exclusion des boissons à base de produits laitiers					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	20	(3)	Uniquement transfert à partir de concentrés dans des boissons aromatisées sans alcool contenant du jus de fruits					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement boissons aromatisées sans alcool contenant au minimum 235 g/l de sirop de glucose					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	350	(3)	Uniquement concentrés à base de jus de fruits contenant au minimum 2,5 % d'orge (barley water)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	250	(3)	Uniquement autres concentrés à base de jus de fruits ou de fruits broyés					
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)						
	E 297	Acide fumarique	1 000		Uniquement poudres instantanées pour boissons à base de fruits					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	700	(1)(4)						
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	500	(1) (4)	Uniquement boissons destinées aux sportifs					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
14.1.4	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	4 000	(1) (4)	Uniquement boissons contenant des protéines de lactosérum destinées aux sportifs
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	20 000	(1) (4)	Uniquement boissons à base de protéines végétales
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 000	(1) (4)	Uniquement boissons chocolatées et maltées à base de produits laitiers
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	10 000	(1)	Uniquement poudres pour la préparation ménagère de boissons
	E 363	Acide succinique	3 000		Uniquement poudres pour la préparation ménagère de boissons
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	300		
	E 423	Gomme arabique modifiée à l'acide octé-nylsuccinique (OSA)	1 000		Uniquement boissons énergisantes et boissons contenant du jus de fruits
	E 432 – 436	Polysorbates	10	(1)	Uniquement boissons gazeuses
	E 444	Acétate isobutyrate de saccharose	300		Uniquement boissons troubles
	E 445	Esters glycériques de résine de bois	100		Uniquement boissons troubles
	E 459	Bêta-cyclodextrine	500		Uniquement boissons instantanées en poudre aromatisées
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	Uniquement boissons à base d'anis, à base de produits laitiers, à la noix de coco et aux amandes
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	10 000	(1)	Uniquement poudres destinées à la préparation de boissons chaudes
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylate de sodium et stéaroyl-2-lactylate de calcium	2 000	(1)	Uniquement poudres destinées à la préparation de boissons chaudes
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	600		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)	Uniquement gaseosa à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	300		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 959	Néohespéridine DC	30		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, à l'exception des boissons aromatisées à base de lait et de produits dérivés du lait

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
14.1.4	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement boissons aromatisées à base de lait et de produits dérivés du lait, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	0,5		Uniquement boissons aromatisées sans alcool à base d'eau, comme exhausteur de goût uniquement
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	80	(1) (60)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	20		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	2		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, en tant qu'exhausteur de goût
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 968	Érythritol	16 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, en tant qu'exhausteur de goût
	E 969	Advantame	6		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 999	Extraits de quillaia	200	(45)	

- (1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.
- (2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.
- (3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.
- (4): La quantité maximale est exprimée en P₂O₅.
- (11): Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.
- (49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).
- (50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.
- (51): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.
- (52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.
- (24): Dose d'incorporation, résidus non détectables.
- (25): Les quantités des colorants E 122, et E 155 ne peuvent être supérieures à 50 mg/kg ou 50 mg/l.
- (45): Calculée en extrait anhydre
- (60): exprimés en équivalents stéviols.
- (61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 124 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.
- (74): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 15 mg/kg.

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
14.1.5		Café, thé, infusions de plantes et de fruits, chicorée ; extraits de thé, d'infusions de plantes et de chicorée; préparations de thé, de plantes, de fruits et de céréales pour infusion, ainsi que mélanges et préparations instantanées de ces produits								
14.1.5.1	Café et extraits o		<u> </u>							
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement grains de café, comme agent d'enrobage					
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement grains de café, comme agent d'enrobage					
	E 903	Cire de carnauba	200		Uniquement grains de café, comme agent d'enrobage					
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement grains de café, comme agent d'enrobage					
14.1.5.2	Autres									
					À l'exclusion du thé en feuilles non aromatisé; y compris le café instantané aromatisé;					
	Groupe I	Additifs			les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés dans les boissons.					
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acidebenzoïque - benzoates	600	(1) (2)	Uniquement concentrés liquides de thé et d'infusions de fruits et de plantes					
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)	Uniquement concentré liquide de thé					
	E 297	Acide fumarique	1 000		Uniquement préparations instantanées pour thé aromatisé et infusions de plantes					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	2 000	(1) (4)	Uniquement boissons à base de café pour distributeurs automatiques; thé instantané et infusions de plantes instantanées					
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	10 000	(1)	Uniquement poudres pour la préparation ménagère de boissons					
	E 363	Acide succinique	3 000		Uniquement poudres pour la préparation ménagère de boissons					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	1 000	(1)	Uniquement café liquide conditionné					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	10 000	(1)	Uniquement poudres destinées à la préparation de boissons chaudes					
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylate de sodium et stéaroyl-2-lactylate de calcium	2 000	(1)	Uniquement poudres destinées à la préparation de boissons chaudes					
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	500	(1)	Uniquement concentrés liquides de thé et d'infusions de fruits et de plantes					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	30	(1) (60) (93)	Uniquement café, thé, infusions de plantes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajouté					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	30	(1) (60) (93)	Uniquement café instantané et cappuccino instantané aromati sés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés					

			Quantité maximale		
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
14.1.5.2	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	20	(1) (60) (93)	Uniquement boissons à base de malt aromatisées au chocolat/cappuccino, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.		
		(2): La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	antités sont expri	mées en acide libre.
		(3): Les quantités maximales sont exprime mg/l n'est pas considéré comme présent.	ées en SO 2 et se rappor	tent à la quantité to	tale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10
		(4): La quantité maximale est exprimée en	P ₂ O ₅ .		
		(11): Les limites sont exprimées en a) équiv	alent acésulfame-K ou	b) équivalent aspa	rtame.
		(24): Dose d'incorporation, résidus non déte	ctables.		
		(60): Exprimée en équivalents stéviol.			
		(93): Les quantités maximales s'appliquer	nt aux produits prêts à	boire (par exemp	ole en cannettes) et aux mélanges et concentrés de ces produits prêts à boire après préparation.
14.2	Boissons alcoolise	ées, y compris les équivalents sans alcool et	à faible teneur en alc	cool	
14.2.1	Bière et boissons	maltées			
	E 150a,b,d	Caramel ordinaire, caramel de sulfite caustique et caramel au sulfite d'ammonium	quantum satis		
	E 150c	Caramel ammoniacal	6 000		
	E 150c	Caramel ammoniacal	9 500		Uniquement bière de table/ <i>Tafelbier/Table Beer</i> (contenant moins de 6 % de moût primitif); <i>brown ale, porter, stout</i> et <i>old ale</i>
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	200	(1) (2)	Uniquement bière sans alcool; bière en fût contenant plus de 0,5 % de sucre fermentescible ajouté et/ou de jus ou de concentrés de fruits ajoutés
	E 200 –202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)	Uniquement bière en fût contenant plus de 0,5 % de sucre fermentescible ajouté et/ou de jus ou de concentrés de fruits ajoutés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	20	(3)	
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50		Uniquement bière subissant une seconde fermentation dans le fût
	E 270	Acide lactique	quantum satis		
	E 300	Acide ascorbique	quantum satis		
	E 301	Ascorbate de sodium	quantum satis		
	E 330	Acide citrique	quantum satis		
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	100		
	E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	quantum satis		
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primiti f) sauf <i>Obergäriges, Einfachbier</i> ; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type <i>oud bruin</i> exprimée en NaOH; bières brunes du type <i>oud bruin</i>

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
14.2.1	E 951	Aspartame	600		Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges, Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)	Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 955	Sucralose	250		Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table/Tafelbier/Table Beer (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 959	Néohespéridine DC	10		Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	70	(1) (60)	Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 961	Néotame	20		Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; Bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf Obergäriges Einfachbier; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type oud bruin
	E 969	Advantame	6		Uniquement bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol; <i>Bière de table/Tafelbier/Table Beer</i> (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf <i>Obergäriges Einfachbier</i> ; bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH; bières brunes du type <i>oud bruin</i>

			Quantité maximale				
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions		
catégorie			selon le cas)				
14.2.1	E 950	Acésulfame-K	25	(52)	Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 951	Aspartame	25		Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 955	Sucralose	10		Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 959	Néohespéridine DC	10		Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 961	Néotame	1		Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	25	(11)b (49) (50)	Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 969	Advantame	0,5		Uniquement bière à valeur énergétique réduite		
	E 1105	Lysozyme	quantum satis		Uniquement bières ne subissant ni pasteurisation ni filtration stérilisante		
	E 1200	Polydextrose	quantum satis		Uniquement bières à valeur énergétique réduite ou faiblement alcoolisées		
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.					
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.					
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.					
		(11): Les limites sont exprimées en a) é	quivalent acésulfame	-K ou b) équivale	ent aspartame.		
		(49): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont dérivées des	quantités maxima	ales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).		
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul cen mélange avec E 950 ou E 951.					
		(52): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont exprimées e	n imide libre.			
		(60) : exprimés en équivalents stéviols					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions					
14.2.2	Vins et autres produits et équivalents sans alcool									
	L'utilisation d'ade	L'utilisation d'additifs est autorisée conformément aux textes spécifiques et à leurs dispositions d'application.								
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)	Uniquement produits sans alcool					
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	200	(1) (2)	Produits sans alcool uniquement					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)	Uniquement produits sans alcool					
	E 242	Dimethyl dicarbonate	250	(24)	Uniquement produits sans alcool					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés s	euls ou en mélange.							
		(2): La quantité maximale s'applique à	à la somme et les qua	antités sont expri	imées en acide libre.					
		(3): Les quantités maximales sont exp 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considér		rapportent à la q	uantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas					
		(24): Dose d'incorporation, résidus non	détectables.							
14.2.3	Cidre et poiré	Cidre et poiré								
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		À l'exclusion du cidre bouché					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		À l'exclusion du cidre bouché					
	E 104	Jaune de quinoléine	25	(64)	À l'exclusion du cidre bouché					
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(64)	À l'exclusion du cidre bouché					
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement cidre bouché					
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)						
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)						
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)						
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)						
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	100		À l'exclusion du cidre bouché					
	E 432 – 436	Polysorbates	10	(1)	Uniquement boissons gazeuses					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)						
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		À l'exclusion du cidre bouché					
	E 950	Acésulfame-K	350							

			Quantité maximale						
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
14.2.3	E 951	Aspartame	600						
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)					
	E 955	Sucralose	50						
	E 959	Néohespéridine DC	20						
	E 961	Néotame	20						
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)					
	E 999	Extraits de quillaia	200	(45)	À l'exclusion du cidre bouché				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO ₂ et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO ₂ en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.							
		(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							
		(11) : Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.							
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).							
		(50) : Les quantités applicables tant à l'as mélange avec E 950 ou E 951.	partame (E 951) qu'	à l'acésulfame-K	(E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en				
		(52) : Les quantités maximales d'utilisation	on sont exprimées en	imide libre.					
		(24) : Dose d'incorporation, résidus non c	létectables.						
		(45) : Calculée en extrait anhydre.							
		(64) : La quantité totale de E 104 et E 110	et des colorants du	groupe III ne peu	dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				

			Quantité maximale						
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
14.2.4	Vins de fruits et made wine								
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.				
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200						
	E 104	Jaune de quinoléine	20	(61)					
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)					
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	1	(61)					
	E 160d	Lycopène	10		À l'exclusion du wino owocowe markowe				
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	260	(3)	Uniquement made wine				
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)	Uniquement vins de fruits et vins à teneur réduite en alcool ainsi que wino owocowe markowe, wino owocowe wzmoc-nione, wino owocowe aromatyzowane, wino z soku winogro-nowego et aromatyzowane wino z soku winogronowego				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1)(4)					
	E 353	Acide métatartrique	100		Uniquement made wine ainsi que wino z soku winogrono-wego et aromatyzowane wino z soku winogronowego				
	E 432 – 436	Polysorbates	10	(1)	Uniquement boissons gazeuses				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000						
	E 1105	ysozyme	quantum satis		Uniquement wino z soku winogronowego et aromatyzowane wino z soku winogronowego				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls c	ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à la se	omme et les quantités so	ont exprimées en	acide libre.				
		(3): Les quantités maximales sont exprimée n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'excédant pas 10 mg/l n'excédant			tale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité				
		(4): La quantité maximale est exprimée en	P ₂ O ₅ .						
		(24): Dose d'incorporation, résidus non détec	ctables.						
		(61): La quantité totale de E 104, E 110 e	t E 124 et des colorant	ts du groupe III	ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
14.2.5	Hydromel								
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.				
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	200	(3)					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(24)					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.							
		(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .							
		(24): Dose d'incorporation, résidus non détectables.							
14.2.6	Boissons spiritueuses								
	Groupe I	Additifs			À l'exception du <i>whisky</i> ou <i>whiskey</i> ; les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés, sauf dans les liqueurs.				
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		Sauf boissons spiritueuses, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, et <i>London gin, sambuca, maraschino, marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(87)	Sauf boissons spiritueuses, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, et <i>London gin, sambuca, maraschino, marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>				
	E 104	Jaune de quinoléine	180	(61)	Sauf boissons spiritueuses, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, et <i>London gin, sambuca, maraschino, marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	100	(61)	Sauf boissons spiritueuses, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, et <i>London gin, sambuca, maraschino, marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>				
	E 123	Amarante	30		Sauf boissons spiritueuses, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, et <i>London gin, sambuca, maraschino, marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>				

			Quantité maximale					
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
catégorie			selon le cas)					
14.2.6	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Sauf eaux-de-vie de fruit, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, et <i>London gin, sambuca, maraschino, marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i> . Le <i>whisky</i> ou <i>whiskę</i> y peut uniquement contenir l'additif E 150a.			
	E 160b(i)	Bixine de rocou	10		Uniquement liqueurs			
	E 174	Argent	quantum satis		Uniquement liqueurs			
	E 175	Or	quantum satis		Uniquement liqueurs			
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement boissons alcoolisées distillées contenant des poires entières			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	À l'exception du whisky ou whiskey			
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	10 000		Uniquement liqueurs émulsionnées			
	E 416	Gomme Karaya	10 000		Uniquement liqueurs à base d'œufs			
	E 445	Esters glycériques de résine de bois	100		Uniquement boissons spiritueuses troubles			
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	À l'exception du whisky ou whiskey			
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	5 000		Uniquement liqueurs émulsionnées			
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	8 000	(1)	Uniquement liqueurs émulsionnées			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	uls ou en mélange.					
		(3): Les quantités maximales sont expri pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas cons			nantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant			
		(4): La quantité maximale est exprimée	en P ₂ O ₅ .					
		(61): La quantité totale de E 104, E 1	10 et E 124 et des o	colorants du gro	upe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.			
		(87): Quantité maximale d'aluminium p être utilisée.	provenant de laques a	de laques aluminiques de E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut				

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
14.2.7	Produits aromatisé	Produits aromatisés à base de vin							
14.2.7.1	Vins aromatisés	Vins aromatisés							
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.				
	E 150a-d	Caramels	quantum satis						
	E 100	Curcumine	100	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 101	Riboflavines	100	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 102	Tartrazine	100	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 104	Jaune de quinoléine	100	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	50	(27)	Uniquement bitter vino				
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(26) (27) (87)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 122	Azorubine, carmoisine	100	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 123	Amarante	100	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50	(26) (27)	Uniquement americano, bitter vino				
	E 129	Rouge allura AG	100	(27)	Uniquement bitter vino				
	E 123	Amarante	30		Uniquement vins apéritifs				
	E 163	Anthocyanes	quantum satis		Uniquement americano				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)					
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)					
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés	seuls ou en mélange).					
		(2): La quantité maximale s'applique		uantités sont exp	rimées en acide libre.				
		(4): La quantité maximale est exprime							
		(24): Dose d'incorporation, résidus nor							
		* /			E 123, E 124 sont autorisés seuls ou en mélange.				
		· ·), E 122, E 123, E 124, E 129 sont autorisés seuls ou en mélange.				
		*		•	groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
		(87): Quantité maximale d'aluminium ne peut être utilisée.	provenant de laque	es aluminiques d	e E 120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique				

Numéro de	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie 14.2.7.2			selon le cas)						
14.2.7.2	Boissons aromatisé	ées à base de vin							
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.				
	E 100	Curcumine	100	(28)	Uniquement bitter soda				
	E 101	Riboflavines	100	(28)	Uniquement bitter soda				
	E 102	Tartrazine	100	(28)	Uniquement bitter soda				
	E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)	Uniquement bitter soda				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	50	(61)	Uniquement bitter soda				
	E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	100	(28) (87)	Uniquement bitter soda				
	E 122	Azorubine, carmoisine	100	(28)	Uniquement bitter soda				
	E 123	Amarante	100	(28)	Uniquement bitter soda				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50	(61)	Uniquement bitter soda				
	E 129	Rouge allura AG	100	(28)	Uniquement bitter soda				
	E 150a-d	Caramels	quantum satis		Uniquement bitter soda				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux – sulfites	200	(3)					
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)					
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)					
		Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	antités sont expr	imées en acide libre.				
	E 473 - 474	(4): La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .						
	E 4/3 - 4/4	(24): Dose d'incorporation, résidus non	détectables.						
		(61): La quantité totale de E 104, E 1	10 et E 124 et des d	colorants du gro	upe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
		(87): Quantité maximale d'aluminium p être utilisée.	rovenant de laques a	luminiques de E	120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut				
		(28): Dans le bitter soda, les additifs E 100	(28): Dans le <i>bitter soda</i> , les additifs E 100, E 101, E 102, E 104, E 110, E 120, E 122, E 123, E 124, E 129 sont autorisés seuls ou en mélange.						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions		
14.2.7.3 Cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles							
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.		
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(87)			
	E 104	Jaune de quinoléine	50	(61)			
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	50	(61)			
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	50	(61)			
	E 160d	Lycopène	10				
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)			
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)			
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls	ou en mélange.				
		(2): La quantité maximale s'applique à la s	somme et les quantités	sont exprimées er	n acide libre.		
		(4): La quantité maximale est exprimée en	$1P_2O_5$.				
		(24): Dose d'incorporation, résidus non déter	ctables.				
					III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.		
		(87): Quantité maximale d'aluminium provutilisée.	renant de laques alumi	niques de E 120	(cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut être		

			Quantité maximale		
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
14.2.8	Autres boissons a	alcoolisées, y compris les mélanges de bois	sons alcoolisées et de	boissons non ald	coolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 420, E 421, E 953, E 965, E 966, E 967 et E 968 ne peuvent pas être utilisés.
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(87)	Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 104	Jaune de quinoléine	180	(61)	Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	100	(61)	Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 123	Amarante	30		Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	170	(61)	Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10		Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 160d	Lycopène	30		
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	200	(1) (2)	Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	200	(1) (2)	Uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux – sulfites	200	(3)	Uniquement nalewka na winie owocowym, aromatyzowana nalewka na winie owocowym, nalewka na winie z soku wino- gronowego, aromatyzowana nalewka na winie z soku wino- gronowego, napój winny owocowy lub miodowy, aromatyzo- wany napój winny owocowy lub miodowy, wino owocowe niskoalkoholowe et aromatyzowane wino owocowe niskoalko- holowe
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux – sulfites	20	(3)	Uniquement boissons fermentées à base de moût de raisin
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)	
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	
	E 353	Acide métatartrique	100		Uniquement nalewka na winie z soku winogronowego et aromatyzowana nalewka na winie z soku winogronowego.
	E 405	Alginate de propane-1,2-diol	100		Uniquement boissons fermentées à base de moût de raisin
	E 432 – 436	Polysorbates	10	(1)	Uniquement boissons gazeuses
	E 444	Acétate isobutyrate de saccharose	300		Uniquement boissons alcoolisées aromatisées, troubles, ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 %
	E 445	Esters glycériques de résine de bois	100		Uniquement boissons alcoolisées aromatisées, troubles, ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 %
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	8 000	(1)	Uniquement boissons aromatisées ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 %
	E 499	Phytostérols riches en stigmastérol	80	(80)	Uniquement pour cocktails alcoolisés prêts à congeler à base d'eau
	E 499	Phytostérols riches en stigmastérol	800	(80)	Uniquement pour cocktails alcoolisés prêts à congeler à base de crème
	E 950	Acésulfame-K	350		
	E 951	Aspartame	600		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
14.2.8	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées			
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)				
	E 955	Sucralose	250					
	E 959	Néohespéridine DC	30					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	150	(1) (60)				
	E 961	Néotame	20					
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)				
	E 969	Advantame	6					
	E 1105	Lysozyme	quantum satis		Uniquement nalewka na winie owocowym, aromatyzowana nalewka na winie owocowym, nalewka na winie z soku wino- gronowego, aromatyzowana nalewka na winie z soku wino- gronowego, napój winny owocowy lub miodowy, aromatyzo- wany napój winny owocowy lub miodowy, wino owocowe niskoalkoholowe et aromatyzowane wino owocowe niskoalko- holowe			
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à	à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.					
		(4): La quantité maximale est exprimé	e en P ₂ O ₅ .					
		(11): Les limites sont exprimées en a) éc	quivalent acésulfame	-K ou b) équivale	ent aspartame.			
		(49): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont dérivées des	quantités maxim	ales d'utilisation de ses constituants, l'aspart ame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).			
		(50): Les quantités applicables tant à l'a en mélange avec E 950 ou E 951.	spartame (E 951) qu	'à l'acésulfame-k	(E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou			
		(51): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont exprimées e	n acide libre.				
		(52): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont exprimées e	n imide libre.				
		(24): Dose d'incorporation, résidus non	détectables.					
		(60) : exprimés en équivalents stéviols						
		(61): La quantité totale de E 104, E 1	10 et E 124 et des c	olorants du grou	pe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.			
		(80): Les exigences en matière d'étique	tage définies par la r	églementation en	vigueur ne s'appliquent pas.			
		(87): Quantité maximale d'aluminium pêtre utilisée.	provenant de laques a	lluminiques de E	120 (cochenille, acide carminique, carmins): 1,5 mg/kg. Aucune autre laque aluminique ne peut			

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
15	Amuse-gueules salés prêts à consommer								
15.1	Amuse-gueules à b	ase de pommes de terre, de céréales, de fari	ne, d'amidon ou de fé	écule					
	Groupe I	Additifs							
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis						
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(71)					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100		À l'exclusion des amuse-gueules salés extrudés ou soufflés				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100	(71)	À l'exclusion des amuse-gueules salés extrudés ou soufflés				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		Uniquement amuse-gueules salés extrudés ou soufflés				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(71)	Uniquement amuse-gueules salés extrudés ou soufflés				
	E 160b(i)	Bixine de rocou	20	(94)					
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	20	(94)					
	E 160d	Lycopène	30						
	E 200 – 202; 214 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium; p-hydroxybenzoates	1 000	(1) (2)(5)					
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement amuse-gueules à base de céréales et de pommes de terre				
	E 310 - 320	Gallates, BHQT et BHA	200	(1)	Uniquement amuse-gueules à base de céréales				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)					
	E 392	Extraits de romarin	50	(41) (46)					
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	3 000		Uniquement amuse-gueules à base de céréales et de pommes de terre				
	E 416	Gomme Karaya	5 000		Uniquement amuse-gueules à base de céréales et de pommes de terre				
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	2 000	(1)	Uniquement amuse-gueules à base de céréales				
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000	(1)	Uniquement amuse-gueules à base de céréales et de pommes de terre				
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage				
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage				
	E 903	Cire de carnauba	200		Uniquement comme agent d'enrobage				
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage				
	E 950	Acésulfame-K	350						
	E 951	Aspartame	500						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
15.1	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)				
	E 955	Sucralose	200					
	E 957	Thaumatine	5		Uniquement comme exhausteur de goût			
	E 959	Néohespéridine DC	50					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	20	(1) (60)				
	E 961	Néotame	18					
	E 961	Néotame	2		Uniquement comme exhausteur de goût			
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)b (49) (50)				
	E 969	Advantame	5					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.						
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO 2 et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité n'excédant						
		pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.						
		(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .						
		(5): E 214 - 219: p-hydroxybenzoates (PHB), maximum 300 mg/kg.						
		(11): Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.						
		(41): Exprimée par rapport à la matière	•					
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).						
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou						
		en mélange avec E 950 ou E 951.						
		(52): Les quantités maximales d'utilisat	ion sont exprimées	en imide libre.				
		(46): Somme du carnosol et de l'acide c	arnosique.					
		(60): exprimés en équivalents stéviols.						
		(71): Quantité maximale d'aluminium provenant de toutes laques aluminiques: 30 mg/kg. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de rocou) et E 160b(ii) (Norbixine de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.						

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
15.2	Fruits à coque	transformés			
	Groupe I	Additifs			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100		Uniquement fruits à coque enrobés salés
	E 160b(i)	Bixine de rocou	10	(94)	
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10	(94)	
	E 160d	Lycopène	30		
	E 200 - 202; 214 - 219	Acide sorbique – sorbate de potassium; p-hydroxybenzoates	1 000	(1) (2)(5)	Uniquement fruits à coque enrobés
	E 220 - 228	Anhydride sulfureux - sulfites	50	(3)	Uniquement fruits à coque marinés
	E 310 - 320	Gallates, BHQT et BHA	200	(1) (13)	
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	
	E 392	Extraits de romarin	200	(41) (46)	
	E 416	Gomme Karaya	10 000		Uniquement enrobage pour fruits à coque
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 903	Cire de carnauba	200		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 904	Shellac	quantum satis		Uniquement comme agent d'enrobage
	E 950	Acésulfame-K	350		
	E 951	Aspartame	500		
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)	
	E 955	Sucralose	200		
	E 959	Néohespéridine DC	50		
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	20	(1) (60)	
	E 961	Néotame	18		
	E 961	Néotame	2		Uniquement comme exhausteur de goût
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)b (49) (50)	

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
15.2	E 969	Advantame	5					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés se	euls ou en mélange.					
		(2): La quantité maximale s'applique à	la somme et les qua	antités sont expri	mées en acide libre.			
		(3): Les quantités maximales sont expr n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg			nantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO 2 en quantité			
		(4): La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .						
		(5): E 214 - 219: p-hydroxybenzoates (PHB), maximum 300 mg/kg.						
		(11): Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.						
		(13): Quantité maximale exprimée par rapport à la matière grasse.						
		(41): Exprimée par rapport à la matière grasse.						
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).						
		(50): Les quantités applicables tant à l'a en mélange avec E 950 ou E 951.	spartame (E 951) qu	ı'à l'acésulfame-l	K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou			
		(52): Les quantités maximales d'utilisat	on sont exprimées	en imide libre.				
		(46): Somme du carnosol et de l'acide carnosique.						
		(60): Exprimés en équivalents stéviols. (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixine de plus élevée s'applique à la somme, mais les qu	rocou) et E 160b(ii) (N		sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la t pas être dépassées.			

			Quantité maximale		
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions
catégorie			selon le cas)		
16	Desserts, à l'exclus	sion des produits relevant des catégories 1,	3 et 4		
	Groupe I	Additifs			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	150		
	Groupe IV	Polyols	quantum satis		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)	
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	5	(61)	
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)	
	E 160b(i)	Bixine de rocou	15	(94)	
	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	7,5	(94)	
	E 160d	Lycopène	30		
	E 200 – 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement frugtgrød(compote) rote Grütze et pasha
	E 200 - 202	Acide sorbique – sorbate de potassium	2 000	(1) (2)	Uniquement ostkaka
	E 200 - 213	Acide sorbique – sorbate de potassium; acide benzoïque - benzoates	300	(1) (2)	Uniquement desserts à base de produits laitiers non traités thermiquement
	E 210 - 213	Acide benzoïque - benzoates	500	(1) (2)	Uniquement frugtgrød (compote) et rote Grütze compote de ftuit rouge
	E 234	Nisine	3		Uniquement gâteaux de semoule et de tapioca et produits similaires
	E 280 - 283	Acide propionique - propionates	1 000	(1) (6)	Uniquement Christmas pudding
	E 297	Acide fumarique	4 000		Uniquement desserts de type gelée, desserts aromatisés aux fruits, mélanges déshydratés prêts à l'emploi pour desserts
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	3 000	(1) (4)	
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	7 000	(1) (4)	Uniquement mélanges déshydratés prêts à l'emploi pour desserts
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	1 000	(1)	Uniquement mélanges déshydratés prêts à l'emploi pour desserts
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	6 000	(1)	Uniquement desserts de type gelée
	E 355 - 357	Acide adipique - adipates	1 000	(1)	Uniquement desserts aromatisés aux fruits
	E 363	Acide succinique	6 000		
	E 416	Gomme Karaya	6 000		

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
16	E 427	Gomme cassia	2 500		Uniquement desserts à base de produits laitiers et produits similaires
	E 432 - 436	Polysorbates	3 000	(1)	
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	5 000	(1)	
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	2 000		
	E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	5 000		
	E 481 - 482	Stéaroyl-2-lactylates	5 000	(1)	
	E 483	Tartrate de stéaryle	5 000		
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	5 000	(1)	
	E 950	Acésulfame-K	350		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 951	Aspartame	1 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	100	(52)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 955	Sucralose	400		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 957	Thaumatine	5		Uniquement comme exhausteur de goût
	E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	100	(1) (60)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 961	Néotame	32		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
	E 964	Sirop de polyglycitol	300 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions			
16	E 969	Advantame	5					
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.						
		(4) : La quantité maximale est exprimée en P ₂ O ₅ .						
		(6): La présence d'acide propionique et de ses sels est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.						
		(11): Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.						
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).						
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.						
		(51): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en acide libre.						
		(52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.						
		(60) : exprimés en équivalents stéviols						
		(61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 124 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.						
		(74) : Quantité maximale d'aluminium p (94): Lorsque les additifs E 160b(i) (Bixi plus élevée s'applique à la somme, mais l	ne de rocou) et E 160	Ob(ii) (Norbixine	de rocou) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la			

			Quantité maximale					
Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions			
17	Compléments alim	ontoines	selon le cas)					
17	Compléments alimentaires, Les niveaux maximaux d'utilisation indiqués pour les colorants, les polyols, les édulcorants et les E 200-213, E 338-452, E 405, E 416, E 432-436, E 459, E 468, E 473-475, E 491-495, E 551-553, E 901-904, E 961, E 1201-1204, E 1505 et E 1521 s'appliquent aux compléments alimentaires prêts à la consommation et préparés selon les instructions d'utilisation fournies par le fabricant. Le facteur de dilution des compléments alimentaires qui doivent être dilués ou dissous doit être indiqué dans les instructions d'utilisation.							
17.1	Compléments alimentaires sous la forme solide, à l'exclusion des formes à mâcher à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge							
	Groupe I	Additifs			Les additifs E 410, E 412, E 415 et E 417 ne peuvent pas être employés pour la production de produits alimentaires déshydratées dont la réhydratation s'effectue au moment de l'ingestion.			
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(69)				
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300					
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	300	(69)				
	Groupe IV	Polyols	quantum satis					
	E 104	Jaune de quinoléine	35	(61)				
	E 104	Jaune de quinoléine	35	(61)(69)	À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.			
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)				
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)(69)	Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.			
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)				
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)(69)				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	35	(61)				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	35	(61)(69)	À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.			
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)				
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)(69)	Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.			
	E 160d	Lycopène	30					
	E 200 - 213	Acide sorbique - sorbates ; acide benzoïque - benzoates	1 000	(1) (2)	Uniquement produits sous forme déshydratée contenant des préparations de vitamine A et de combinaisons de vitamines A et D, à l'exception des compléments alimen- taires sous une forme à mâcher.			
	E 310 - 321	Gallates, BHQT, BHA et BHT	400	(1)				
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	quantum satis					

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions
17.1	E 392	Extraits de romarin	400	(46)	
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	1 000		
	E 416	Gomme Karaya	quantum satis		
	E 432 - 436	Polysorbates	quantum satis		
	E 459	Bêta-cyclodextrine	quantum satis		Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées
	E 468	Carboxyméthylcellulose de sodium réticulée	30 000		À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	quantum satis	(1)	
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	quantum satis		
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	quantum satis	(1)	
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	quantum satis		
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10	(91)	Uniquement compléments alimentaires sous forme de comprimés effervescents.
	E 901	Cire d'abeille blanche et jaune	quantum satis		
	E 902	Cire de candelilla	quantum satis		
	E 903	Cire de carnauba	200		
	E 904	Shellac	quantum satis		
	E 950	Acésulfame-K	500		
	E 950	Acésulfame-K	2 000		Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.
	E 951	Aspartame	2 000		
	E 951	Aspartame	5 500		Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	500	(51)	
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	1 250	(51)	Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	500	(52)	
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	1 200	(52)	Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.
	E 955	Sucralose	800		
	E 955	Sucralose	2 400		Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.
	E 959	Néohespéridine DC	100		
	E 959	Néohespéridine DC	400		Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.

Numéro de catégorie	Numéro E	Dénomination	Quantité maximale (en mg/l ou mg/kg selon le cas)	Notes	Restrictions/exceptions				
17.1	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	670	(1) (60)					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	1 800	(1) (60)	Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 961	Néotame	2		Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher à base de vitamines et/ou minéraux, en tant qu'exhausteur de goût.				
	E 961	Néotame	2		Uniquement comme exhausteur de goût, à l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	500	(11)a (49) (50)					
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	2 000	(11)a (49) (50)	Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 969	Advantame	20						
	E 969	Advantame	55		Uniquement compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 1201	Polyvinylpyrrolidone	quantum satis		Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées				
	E 1202	Polyvinylpolypyrrolidone	quantum satis		Uniquement produits alimentaires en comprimés et en dragées				
	E 1203	Alcool polyvinylique (APV)	18 000		Uniquement produits sous forme de gélules ou de comprimés				
	E 1204	Pullulan	quantum satis		Uniquement produits sous forme de gélules ou de comprimés				
	E 1205	Copolymère méthacrylate basique	100 000		À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 1206	Copolymère de méthacrylate neutre	200 000		À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 1207	Copolymère de méthacrylate anionique	100 000		À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 1208	Copolymère d'acétate de vinyle et de polyvinylpyrrolidone	100 000		À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 1209	Copolymère greffé d'alcool polyvinylique et de polyéthylèneglycol	100 000		À l'exception des compléments alimentaires sous une forme à mâcher.				
	E 1505	Citrate de triéthyle	3 500		Uniquement produits sous forme de gélules ou de comprimés				
	E 1521	Polyéthylène glycol	10 000		Uniquement produits sous forme de gélules ou de comprimés				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seuls ou en mélange.							
		(2): La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(11): Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.							
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).							
		. ,		(E 950) ne doivent pas	être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.				
		(51): Les quantités maximales d'utilisation sont exprin (52): Les quantités maximales d'utilisation sont exprin							
		(32). Les quantites maximales d'unisation sont exprimees en infide note. (46): Somme du camosol et de l'acide camosique.							
		(60): exprimés en équivalents stéviols							
		(61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 124	et des colorants du gro	oupe III ne peut dépas	ser le maximum prévu pour le groupe III.				
		(69): Quantité maximale d'aluminium provenant de t							
		(91): La quantité maximale se rapporte au complément alimentaire dissous prêt à être consommé, dilué dans 200 ml d'eau.							

			Quantité maximale				
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions		
catégorie			selon le cas)				
17.2	Compléments alimentaires sous la forme liquide, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge						
	Groupe I	Additifs					
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis				
	Groupe II	Colorants quantum satis	quantum satis	(69)	Uniquement compléments alimentaires en sirop.		
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	100				
	Groupe IV	Polyols	quantum satis				
	E 104	Jaune de quinoléine	10	(61)(69)			
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(61)(69)			
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	10	(61)(69)			
	E 160d	Lycopène	30				
	E 200-213	Acide sorbique – sorbates; Acide benzoïque – benzoates	2 000	(1) (2)	À l'exception des compléments alimentaires en sirop.		
	E 310 - 321	Gallates, BHQT, BHA et BHT	400	(1)			
	E 338 - 452	Acide phosphorique - phosphates - diphosphates, triphosphates et polyphosphates	quantum satis				
	E 392	Extraits de romarin	400	(46)			
	E 405	Alginate de propane- 1, 2-diol	1 000				
	E 416	Gomme Karaya	quantum satis				
	E 432 - 436	Polysorbates	quantum satis				
	E 473 - 474	Sucroesters d'acides gras - sucroglycérides	quantum satis	(1)			
	E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	quantum satis				
	E 491 - 495	Esters de sorbitane	quantum satis	(1)			
	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	10 000				
	E 950	Acésulfame-K	350				
	E 950	Acésulfame-K	2 000		Uniquement les compléments alimentaires en sirop.		
	E 951	Aspartame	600				
	E 951	Aspartame	5 500		Uniquement les compléments alimentaires en sirop.		
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	400	(51)			
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	1 250	(51)	Uniquement les compléments alimentaires en sirop.		

			Quantité maximale						
Numéro de	Numéro E	Dénomination	(en mg/l ou mg/kg	Notes	Restrictions/exceptions				
catégorie			selon le cas)						
17.2	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)					
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	1 200	(52)	Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
	E 955	Sucralose	240						
	E 955	Sucralose	2 400		Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
	E 959	Néohespéridine DC	50						
	E 959	Néohespéridine DC	400		Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	200	(1) (60)					
	E 960a – 960c	Glycosides de stéviol	1 800	(1) (60)	Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
	E 961	Néotame	20						
	E 961	Néotame	185		Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
	E 961	Néotame	2		Uniquement comme exhausteur de goût, à l'exception des compléments alimentaires en sirop.				
	E 961	Néotame	2		Uniquement compléments alimentaires en sirop à base de vitamines et/ou minéraux, en tant qu'exhausteur de goût.				
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49) (50)					
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	2 000	(11)a (49) (50)	Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
	E 969	Advantame	6						
	E 969	Advantame	55		Uniquement les compléments alimentaires en sirop.				
		(1): Les additifs peuvent être ajoutés seu	ıls ou en mélange.						
		(2) : La quantité maximale s'applique à la somme et les quantités sont exprimées en acide libre.							
		(11) : Les limites sont exprimées en a) équivalent acésulfame-K ou b) équivalent aspartame.							
		(49): Les quantités maximales d'utilisation sont dérivées des quantités maximales d'utilisation de ses constituants, l'aspartame (E 951) et l'acésulfame-K (E 950).							
		(50): Les quantités applicables tant à l'aspartame (E 951) qu'à l'acésulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées par l'utilisation du sel d'aspartame-acésulfame, seul ou en mélange avec E 950 ou E 951.							
		(51): Les quantités maximales d'utilisati	ion sont exprimées e	n acide libre.					
		(52) : Les quantités maximales d'utilisation sont exprimées en imide libre.							
		(46) : Somme du carnosol et de l'acide carnosique.							
	(60) : exprimés en équivalents stéviols								
		(61) : La quantité totale de E 104, E 110	et E 124 et des color	ants du groupe II	I ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.				
18	Produits alimentai	uits alimentaires transformées ne relevant pas des catégories 1 à 17, à l'exclusion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge							
	Groupe I	Additifs»							